

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 136

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 26
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 586 DIE/FIP du 14 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2804 DIE/FIP du 28 avril 2021 relatif à l'opération « Travaux de réhabilitation des écoles Tiama'o » de la commune de Papara	21882
Arrêté n° HC 590 DIE du 15 novembre 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française	21884
Arrêté n° HC 595 DIE/FIP du 18 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 738 DIE/FIP du 11 mai 2022 relatif à l'opération « Construction de la caserne de sapeurs-pompiers de Bora Bora »	21887
Arrêté n° HC 1319 DMME/BRHT/tto du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française	21888
Arrêté n° HC 1339 DMME/BRHT/tto du 21 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat	21891

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2121 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiia O Te Ra pour l'extension et optimisation d'espaces du cimetière communal, phase 1	21896
Arrêté n° 2122 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour la construction de locaux d'exploitation de la direction des services techniques - phase 2	21899
Arrêté n° 2123 CM du 14 novembre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Manihi pour le renouvellement du parc batteries de la centrale hybride	21901
Arrêté n° 2124 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2155 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour l'extension de la centrale électrique hybride	21902
Arrêté n° 2125 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe	21903

Arrêté n° 2134 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoire les délibérations n° 7-2023 du 18 avril 2023 et n° 8-2023 du 18 avril 2023 du collège du Taaoone - Pirae portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022	21904
Arrêté n° 2136 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 11-2023 du 25 avril 2023 et n° 12-2023 du 25 avril 2023 du collège de Rangiroa portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022	21906
Arrêté n° 2141 CM du 18 novembre 2024 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des négociations avec le gouvernement des îles Cook aux fins de la conclusion d'un accord sur les services aériens entre la Polynésie française et les îles Cook	21908
Arrêté n° 2144 CM du 20 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17-2024 ISPF du 25 octobre 2024 du conseil d'administration de l'établissement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024	21909
Arrêté n° 2149 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024	21922
Arrêté n° 2153 CM du 21 novembre 2024 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu)	21928
Arrêté n° 2156 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer la réhabilitation et la modernisation des équipements du studio 601	21929
Arrêté n° 2160 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer la prise en charge des frais d'inscriptions aux enseignements optionnels « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » dispensés par le Conservatoire artistique de Polynésie française	21934
Arrêté n° 2161 CM du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete	21936
Avis n° 2162 CM du 21 novembre 2024 portant avis sur le projet de décision modifiant la décision n° 93-915 du 12 octobre 1993 portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion du programme Polynésie la 1ère	21937
Arrêté n° 2163 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 'Āina Tātau pour financer l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 »	21938
Arrêté n° 2164 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 'Orometua nō Ananahi pour financer un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024	21945
Arrêté n° 2168 CM du 21 novembre 2024 portant création du comité stratégique des Jeux du Pacifique 2027	21952
Arrêté n° 2169 CM du 21 novembre 2024 portant création d'un comité pour la vie associative de Polynésie française	21954
Arrêté n° 2183 CM du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile	21956
Arrêté n° 2184 CM du 22 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Tematahoa, sise commune de Papara, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	21965
Arrêté n° 2185 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 16-2024 CA-PAP du 4 novembre 2024 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete	21968
Arrêté n° 2186 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 6-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française autorisant la SCI CPS Uupa à céder une part sociale de la SCI CPS Viénot à la société civile Tahiti Nui Financement	21971
Arrêté n° 2187 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 7-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française autorisant la vente (VEFA) des logements et parkings y étant affectés de l'immeuble Te Aho Rua par la SCI CPS Viénot à la SAS Te Aho Rua Habitat et les contrats accessoires y afférents	21973
Arrêté n° 2188 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 8-2024 CA/CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française relative au plan de financement de l'étude de faisabilité et d'opportunité de la construction d'un village seniors sur le terrain de la CPS sis à Taiarapu-Ouest/Puunui	21976

- Arrêté n° 2190 CM du 22 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Rava Production sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 216) **21978**
- Arrêté n° 2192 CM du 22 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 177) **21981**
- Arrêté n° 2194 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 11-2024 EPA/FTH du 24 octobre 2024 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024 **21984**

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 2624 PR du 19 novembre 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Tauaimahana, cadastrée section DA n° 4, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Henri TAVAE **21996**
- Arrêté n° 2666 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Thérèse BROTHERS épouse MAHUTA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire **21998**
- Arrêté n° 2687 PR du 25 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2615 PR du 15 novembre 2024 accordant le versement de la contribution volontaire de la Polynésie française au secrétariat général du forum des îles du Pacifique pour le financement du programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » (OPOC) pour l'exercice 2024 **22000**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

- Arrêté n° 11747 MGT du 21 novembre 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Zane JOACHIM pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai **22001**
- Arrêté n° 11748 MGT du 21 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetiatoro ou Tetihoro nécessaire à la réalisation d'un complexe scolaire, commune de Faa'a **22002**

Ministère de l'économie, du budget et des finances

- Arrêté n°11436 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant reconnaissance de 46 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle **22003**
- Arrêté n° 11566 MEF/DGAE du 15 novembre 2024 portant agrément de l'association sportive Tumaraa Boxing pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » **22005**
- Arrêté n° 11598 MEF/DGAE du 18 novembre 2024 portant agrément de l'association Taatiraa huma no Moorea Maiao pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » **22007**
- Arrêté n° 11610 MEF/DGAE du 18 novembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'APE de l'école maternelle communale de Vaïterupe pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II **22009**
- Arrêté n° 11744 MEF du 21 novembre 2024 relatif à l'entrée en fonction de M. David TAKOTUA, suppléant de Mme Hereiti MARRALE, démissionnaire, en tant que membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française **22010**
- Arrêté n° 11807 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Landry SIN-A-YOUN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **22011**
- Arrêté n° 11813 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Loic, Paheroo TAAROTUA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **22012**
- Arrêté n° 11814 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lovahina TUPEA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **22014**
- Arrêté n° 11815 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Heinui LI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **22016**
- Arrêté n° 11816 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hilda FAATAU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **22018**

Arrêté n° 11883 MEF du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté 9974 MEF du 8 octobre 2024 relatif à l'autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 340 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 1000 kWh à Mataiva, dans la commune de Rangiroa **22020**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 7405 MPR du 17 août 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Lino LE FOC **22021**

Arrêté n° 11564 MPR/DBS du 15 novembre 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de Mme Jacinthe TAHUA **22023**

Arrêté n° 11565 MPR/DBS du 15 novembre 2024 portant agrément de l'établissement SOMAC pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles des véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux **22025**

Arrêté n° 11591 MPR du 15 novembre 2024 autorisant la location, d'une emprise de 12 100 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Karagatetaua, section H n° 214, sise commune de Mānihi, île de Mānihi, des Tuamotu-Gambier, au profit de Mme Laina, Tearo HUHINA épouse POLTAVTSEEF **22027**

Arrêté n° 11592 MPR du 15 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 122 MPF du 3 janvier 2018 autorisant la location du lot n° 1 d'une superficie de 0,47 ha dépendant du lotissement agricole Metuarui 1, sis à 'Averā, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de M. Christophe ATAI, et autorisant la résiliation conventionnelle du bail en date du 12 mars 2018 conclu entre M. Christophe ATAI et la Polynésie française **22029**

Arrêté n° 11884 MPR/DIREN du 22 novembre 2024 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'Otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025 **22030**

Arrêté n° 11885 MPR/DIREN du 22 novembre 2024 autorisant la société SARL Moorea Ocean Adventures à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17535 (Searando Victory) et PY 18173 (Skyrando Victory) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025 **22032**

Ministère de la santé

Arrêté n° 11886 MSP/ARASS du 22 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, au profit d'agents placés sous son autorité **22034**

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 11599 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Onyx LE BIHAN, en catégorie « Élite », pour l'année 2024 **22039**

Arrêté n° 11600 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Taina ORTH, en catégorie « Élite », pour l'année 2024 **22040**

Arrêté n° 11601 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Heimiti FIERRO, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **22041**

Arrêté n° 11602 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Heipoe TUAIRA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22042**

Arrêté n° 11603 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Leilanie TEUA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22043**

Arrêté n° 11604 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vydal SAMIN, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **22044**

Arrêté n° 11605 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Reynald TAAROA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22045**

Arrêté n° 11606 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Sosthène VIDEAU, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **22046**

Arrêté n° 11607 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tagihia MOUTH, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22047**

Arrêté n° 11608 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tengaere PATIRA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **22048**

26 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

21881

Arrêté n° 11609 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nohoarii PAOFAL, en catégorie « Élite », pour l'année 2024	22049
Arrêté n° 11803 MJP/DJS du 21 novembre 2024 autorisant la commune de Punaauia à utiliser la voie publique lors de l'évènement intitulé « Heiva Taravana i Punaauia 2024 » prévu le 14 décembre 2024	22050
Arrêté n° 11809 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de Mme Elisabeth TARAROA sous l'enseigne Création Tara, au titre de la prise en charge d'une formation en technique dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel	22051
Arrêté n° 11810 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de M. Davida TAPUTEA sous l'enseigne Thavy Art, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel	22058
Arrêté n° 11811 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de Mme Noéline SEGUIN, sous l'enseigne commerciale Nevh Art, au titre de la prise en charge d'une formation en couture dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel	22066
Arrêté n° 11812 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de M. Tafainui LAINÉ sous l'enseigne Noon, au titre de la prise en charge d'une formation en technique dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel	22074
Arrêté n° 11817 MJP du 21 novembre 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique »	22081

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 36 du 20 novembre 2024 sur le projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale	22082
---	--------------

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 7657 PR du 22 novembre 2024 - Appel à projets pour l'exercice 2025 du fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, dit « fonds Pacifique »	22087
---	--------------

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 15 novembre 2024	22089
--	--------------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 586 DIE/FIP du 14 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2804 DIE/FIP du 28 avril 2021 relatif à l'opération « Travaux de réhabilitation des écoles Tiama'o » de la commune de Papara

NOR : ETA24300801AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 2804 DIE/FIP du 28 avril 2021 portant attribution d'une dotation de fonds intercommunal de péréquation de 230 709 945 F CFP soit 1 933 349,34 € à la commune de Papara pour le financement de l'opération « Travaux de réhabilitation des écoles Tiama'o » ;

Vu le courrier du maire de la commune de Papara n° 2024-5048 DGS/hr du 24 octobre 2024 réceptionné par courrier à la subdivision administrative des îles du Vent le 25 octobre 2024 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 2804 DIE/FIP du 28 avril 2021 relatif à l'opération « Travaux de réhabilitation des écoles Tiama'o » de la commune de Papara en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement de solde de la dotation FIP.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 décembre 2024 ; » ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2025 ; ».

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 décembre 2025 ; » ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2026 ; ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 590 DIE du 15 novembre 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française*NOR : ETA24300800AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 39 DIE du 24 janvier 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4260 DIE du 23 novembre 2020 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2023 APF/SG du 19 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2213 PR du 4 octobre 2024 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales ;

Vu l'arrêté n° 1837 CM du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales ;

Considérant la modification des suppléants du Président de la Polynésie française et du ministre en charge des finances au sein du comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants de l'État sont :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- les chefs de subdivisions administratives ou son représentant ;
- le directeur des interventions de l'État ou son représentant.

Art. 2. — Les représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

- le Président de la Polynésie française ou sa suppléante, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation, de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ou sa suppléante, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions.

Art. 3. — Les représentants élus de l'Assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Titulaires :

- M. Oscar, Manutahi TEMARU ;
- Mme Teura IRITI.

Suppléants :

- M. Ueva HAMBLIN ;

- Mme Yseult BUTCHER-FERRY.

Art. 4. — Les représentants des communes élus au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaire :

- M. Simplicio LISSANT (maire de Punaauia) ;

Suppléant :

- M. Jonathan TARIHAA (maire délégué de Taiarapu-Ouest).

Titulaire :

- M. Evans HAUMANI (maire de Moorea-Maiao) ;

Suppléant :

- M. Tearii Te Moana ALPHA (maire de Teva I Uta).

Titulaire :

- M. Damas TEUIRA (maire de Mahina) ;

Suppléante :

- Mme Sonia TAAE (maire de Papara).

Titulaire :

- M. Antony GÉROS (maire de Paea) ;

Suppléant :

- M. Robert MAKER (1er adjoint au maire de Faa'a).

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaire :

- M. Cyril TETUANUI (maire de Tumaraa) ;

Suppléante :

- Mme Patricia AMARU (maire de Tahaa).

Titulaire :

- M. Marcelin LISAN (maire de Huahine) ;

Suppléant :

- M. Matahi BROTHERSON (maire de Uturoa).

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Titulaire :

- M. Raymond VOIRIN (maire de Fangatau) ;

Suppléant :

- M. Calixte YIP (maire de Anaa).

Titulaire :

- M. Félix TOKORAGI (maire de Makemo) ;

Suppléant :

- M. Panaho TEMAHAGA (maire de Takaroa).

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire :

- M. Artigas HATITIO (maire de Rimatara) ;

Suppléant :

- M. Bruno FLORES (maire de Raivavae).

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire :

- Mme Joëlle FRÉBAULT (maire de Hiva Oa) ;

Suppléant :

- M. Ranka AUNOA (1er adjoint au maire de Ua Huka).

Art. 5. — Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont :

Titulaires :

- M. Anthony JAMET (président du SECOSUD) ;

- M. Benoît KAUTAI (président de la communauté de communes des îles Marquises).

Suppléant :

- M. Ernest TEAGAI (président du SIVMTG).

Art. 6. — Pour rappel et conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 4260 DIE du 23 novembre 2020 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 17 novembre 2020, M. Cyril TETUANUI, maire de la commune de Tumaraa, est élu en tant que co-président du comité des finances locales et M. Simplicio LISSANT est élu en tant que suppléant de M. Cyril TETUANUI.

Art. 7. — L'arrêté n° HC 39 DIE du 24 janvier 2024 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française est abrogé.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 9. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 595 DIE/FIP du 18 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 738 DIE/FIP du 11 mai 2022 relatif à l'opération « Construction de la caserne de sapeurs-pompiers de Bora Bora »*NOR : ETA24300802AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 738 DIE/FIP du 11 mai 2022 portant attribution d'une dotation de Fonds intercommunal de péréquation de 223 785 986 F CFP soit 1 875 326,56 € à la commune de Bora Bora pour le financement de l'opération « Construction de la caserne de sapeurs-pompiers de Bora Bora » ;

Vu la demande du maire n° AL/084795/DTE/ST/ML/AL du 17 octobre 2024 reçue par courrier le 25 octobre 2024 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 738 DIE/FIP du 11 mai 2022 relatif à l'opération « Construction de la caserne de sapeurs-pompiers de Bora Bora » en ce qui concerne le délai de réalisation des travaux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- « - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2025 ;
- « - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 août 2025 ; ».

Lire :

- « - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2026 ;
- « - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 août 2026 ; ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 1319 DMME/BRHT/tto du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française

NOR : ETA24300804AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° U10475500826754 du 18 avril 2024 portant affectation de M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police (matricule 0645210), en qualité de directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française à Papeete (987) à compter du 4 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° SO2823830689420 du 28 septembre 2023 portant détachement de M. Philippe BABDOR, commandant de police, dans l'emploi fonctionnel pour occuper les fonctions de DTPN adjoint en Polynésie française au sein de la DTPN/987 jusqu'au 31 août 2027 ;

Vu l'arrêté n° U13694210738913 du 7 décembre 2023 portant mutation de M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, à la DTPN987/STPAF en résidence à Papeete, en qualité de chef STPAF, à compter du 1er mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 7031 du 25 novembre 2022 portant réorganisation sans changement de résidence de M. Luc ROATTINO, commandant de police, en qualité de chef STIF, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 4249 du 17 août 2023 portant changement d'affectation sans changement de résidence de Mme Vaitiare DUPONT, capitaine de police, en qualité d'adjointe au chef STPAF, à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la note de service DTPN n° 12 du 18 janvier 2022 portant affectation de Mme Vairoa TIXIER, en qualité de cheffe du SGR, à compter du 1er février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française (DTPN), à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, ainsi que tous documents comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française (DTPN 987), dans toutes les matières relevant des missions :

- du Service territorial de sécurité publique (STSP) ;
- du Service territorial de police judiciaire (STPJ) ;
- du Service territorial de la police aux frontières (STPAF) ;
- du Service du renseignement territorial (SRT) ;
- du Service territorial intra-ministériel de formation (STIF).

Art. 2. — Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MERICAM à l'effet de signer :

- en zone de compétence police, les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière prévus à l'article L. 321-1-2 du code de la route ;
- les ordres de mission des chefs de service et des fonctionnaires de la DTPN 987 ;
- les sanctions disciplinaires du 1er groupe pour les fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application et des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la DTPN 987 ;

- les sanctions disciplinaires pour les policiers réservistes de la police nationale prévues à l'article R411-16-3 du code de la sécurité intérieure ;
- les décisions d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- les engagements et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits alloués à la DTPN 987, imputés sur le budget de l'État du ministère de l'intérieur (209), programme 176 « Police nationale » - Titre 3 ;
- les engagements et la liquidation des dépenses relatives au fonds vert de l'État en application de la convention de délégation de gestion NOR IOMF2421839X ;
- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la DTPN 987 imputés sur le programme 176.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MERICAM, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1er et 2, sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe BABDOR, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Polynésie française.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. Thierry VAN DER HEIDE, chef du Service territorial de la police aux frontières (STPAF), à l'effet de signer :

- les décisions d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et notamment des documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VAN DER HEIDE, la délégation de signature consentie à l'article 4 sera exercée par Mme Vaitiare DUPONT, adjointe au chef du service territorial de la police aux frontières.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Luc ROATTINO, chef du Service intra-ministériel de formation (STIF), à l'effet de signer toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et notamment des documents comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation dans la limite de ses attributions.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à Mme Vairoa TIXIER, cheffe du service de gestion des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 1 000 euros imputées sur le programme 176 « Police nationale », hors-titre 2 et les bordereaux d'envoi de pièces administratives internes à la police.

Art. 8. — Délégation est également consentie aux agents figurant dans le tableau ci-après, sous l'autorité du DTPN, pour accomplir les actes de gestion qui peuvent être dématérialisés dans l'application ministérielle Chorus formulaire et relatifs aux dépenses sur le programme 176 « Police nationale », hors-titre 2.

Actes de gestion	Agents
- saisie des demandes d'achats, des engagements juridiques hors marchés ; - constatation et/ou certification du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation ; - conservation et archivage des devis et des pièces justificatives liées à la constatation et/ou certification du service fait ;	Vairoa TIXIER Seidy MOUX-BRUNNER Pascale VANFAU Chantal RENVOYÉ
- Validation des demandes d'achats, des engagements juridiques hors marchés.	Vairoa TIXIER Seidy MOUX-BRUNNER

Art. 9. — Dans le cadre du programme local de carte achat du périmètre « police nationale » en Polynésie française, les plafonds de dépenses autorisées par carte achat de la DTPN sont énumérés dans le tableau suivant :

Nom du détenteur de la carte achat	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile
Emmanuel MERICAM	2 000 €	20 000 €
Philippe BABDOR	500 €	5 000 €
Lisiane PITO	500 €	5 000 €
Vairoa TIXIER	2 000 €	20 000 €
Chantal RENVOYÉ	2 000 €	20 000 €
Teea MAANGA	1 000 €	10 000 €

Art. 10. — M. Emmanuel MERICAM adresse au haut-commissaire de la République en Polynésie française un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits délégués.

Art. 11. — L'arrêté n° HC 782 DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial adjoint de la police nationale de la Polynésie française est abrogé.

Art. 12. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, le directeur territorial de la police nationale de Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 1339 DMME/BRHT/tto du 21 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État*NOR : ETA24300799AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630329214 du 2 novembre 2021 portant mutation de Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État – conseillère mobilité-carrière et responsable du pôle de la modernisation des actions de l'État, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° U14761870466814 du 2 août 2022 portant affectation de M. Christophe DELETANG, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directeur des moyens et de la modernisation de l'État à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° U12983870778298 du 30 janvier 2024 portant affectation de Mme Caroline BARBAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements à compter du 12 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° U12451820916416 du 6 septembre 2024 portant affectation de M. Laurent CALMETTES, attaché principal d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu l'extrait individuel de Mme Joséphine AH MANG de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Christian CHAND de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 368 DMME/BRHT/nt du 27 octobre 2017 portant changement d'affectation de Mme Nani BOHL, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie ;

Vu la décision n° HC 233 DMME/BRHT/tb du 16 juin 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre HEITAA, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie, en qualité d'adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu la décision n° HC 276 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2021 portant affectation de Mme Stéphanie MARCHENAY, attachée d'administration de l'État, à la direction des moyens et de la modernisation de l'État en qualité de responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel ;

Vu la décision n° HC 362 DMME/BRHT/glw du 27 octobre 2021 portant changement d'affectation de Mme Hinerava OTTO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 1350 DMME/BRHT/A du 26 août 2022 portant changement d'affectation de Mme Iris PONS, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de correspondante locale de formation ;

Vu la décision n° HC 573 DMME/BRHT/A du 27 avril 2023 portant changement d'affectation de Mme Minh-Thi TCHA, attachée d'administration de l'État ;

Vu la décision n° HC 886 DMME/BRHT/A du 24 juillet 2023 portant affectation de Mme Aurélie SOULIÉ, attachée d'administration de l'État en qualité d'adjointe à la responsable de la plateforme de l'achat public interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux de transmission de pièces administratives et les actes courants, y compris les décisions, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur du service d'État de l'aviation civile ;

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;

- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'État du BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État ;

- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'État payés sur :

- le programme 105 - action de la France en Europe et dans le monde ;
- le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- le programme 143 - enseignement technique agricole ;
- le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
- le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
- le programme 161 - sécurité civile ;
- le programme 164 - Cour des comptes et autres juridictions financières ;
- le programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives ;
- le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- le programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture,

- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;

- les conventions de stage ;

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
- l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles) ;

- l'UO 176, commandement, soutien et logistique dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;

- le BOP 128 - coordination des moyens de secours - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 138 - emploi outre-mer - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits notifiés ;

- le BOP 362 - écologie - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 363 - compétitivité - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;

- le BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État – dans la limite des crédits notifiés,

- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'État, du programme 354 - administration territoriale de l'État ;

- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'État.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Amélie MAZZOCCA, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe DELETANG et de Mme Amélie MAZZOCCA, la délégation de signature qui est consentie à M. Christophe DELETANG sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Caroline BARBAS, cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 3. — Délégation de signature est également consentie à Mme Amélie MAZZOCCA, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à Mme Stéphanie MARCHENAY, responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARCHENAY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Aurélie SOULIÉ, adjointe à la responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme Caroline BARBAS, cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'État, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur du service d'État de l'aviation civile ;
- les correspondances et actes courants internes au haut-commissariat concernant les concours ;
- les conventions et attestations de stage ;
- les attestations de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'État, du BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'État payés sur :
 - le programme 105 - action de la France en Europe et dans le monde ;
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
 - le programme 143 - enseignement technique agricole ;
 - le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
 - le programme 161 - sécurité civile ;
 - le programme 164 - Cour des comptes et autres juridictions financières ;
 - le programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives ;
 - le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

- le programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture,
- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle) ;
 - l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;
 - l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARBAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Hinerava OTTO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Iris PONS, correspondante locale de formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements et du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les attestations de stage, de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite de 3 000 euros ;
 - l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite de 3 000 euros ;
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle).

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à, Mme Minh-Thi TCHA, cheffe du bureau des budgets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 138 - emploi outre-mer - pour les dépenses relatives aux visites ministérielles et dans la limite de 3 000 euros ;
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État - dans le champ de compétence du bureau des budgets et dans la limite de 3 000 euros,
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales ;
- les ordres de mission et réquisitions validés au préalable par le secrétaire général du haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Minh-Thi TCHA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Joséphine AH MANG, adjointe à la cheffe du bureau des budgets.

Art. 8. — Délégation de signature est également consentie à M. Christian CHAND, chef du bureau du patrimoine et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État - pour les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance des bâtiments et des logements administratifs dans la limite d'un plafond par acte de 3 000 euros ;
 - le BOP 362 - écologie - dans la limite des crédits notifiés ;
 - le BOP 363 - compétitivité - dans la limite des crédits notifiés ;
 - le BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, dans la limite des crédits notifiés et d'un plafond par acte de 3 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Nani BOHL, adjointe au chef du bureau du patrimoine et de la logistique, chargée du suivi de la politique immobilière de l'État.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à M. Laurent CALMETTES, chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux d'envoi et les actes courants, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CALMETTES, chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre HEITAA, adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions.

Art. 10. — L'arrêté n° HC 851 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État est abrogé.

Art. 11. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 2121 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'extension et optimisation d'espaces du cimetière communal, phase 1***NOR : DDC24202194AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 23 février 2024, réceptionné le 27 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 352 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5286 PR du 23 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 août 2024 ;

Vu l'avis n° 362-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitiaa O Te Ra pour financer l'extension et optimisation d'espaces du cimetière communal, phase 1, dont le coût réel est estimé à 56 050 847 F CFP (cinquante-six-millions-cinquante-mille-huit-cent-quarante-sept francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 16 815 254 F CFP (seize-millions-huit-cent-quinze-mille-deux-cent-cinquante-quatre francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 8 407 627 F CFP (huit-millions-quatre-cent-sept-mille-six-cent-vingt-sept francs CFP) au démarrage de l'opération ;

- deux tranches de 20 %, soit 3 363 051 F CFP (trois-millions-trois-cent-soixante-trois-mille-cinquante-et-un francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 25 783 390 F CFP et 36 993 559 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires :
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
 - les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
 - les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
 - les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 45.2024, AE 304.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hitiaa O Te Ra et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2122 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour la construction de locaux d'exploitation de la direction des services techniques - phase 2*NOR : DDC24202156AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Mahina en date du 26 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 331 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5287 PR du 23 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 août 2024 ;

Vu l'avis n° 361-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Mahina pour financer la construction de locaux d'exploitation de la direction des services techniques - phase 2, dont le coût réel est estimé à 345 184 617 F CFP (trois-cent-quarante-cinq-millions-cent-quatre-vingt-quatre-mille-six-cent-dix-sept francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 20 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 69 036 923 F CFP (soixante-neuf-millions-trente-six-mille-neuf-cent-vingt-trois francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 34 518 461 F CFP (trente-quatre-millions-cinq-cent-dix-huit-mille-quatre-cent-soixante-et-un francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 13 807 385 F CFP (treize-millions-huit-cent-sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 158 784 924 F CFP et 227 821 847 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP.42.2024, AE.301.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2123 CM du 14 novembre 2024 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Manihi pour le renouvellement du parc batteries de la centrale hybride*NOR : DDC24202483AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Manihi en date du 22 février 2024, réceptionné le 28 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 265 PR/DDC en date du 4 mars 2024 ;

Vu le dossier présenté par le demandeur qui ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier, tels que visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Vu la lettre n° 5409 PR du 28 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 août 2024 ;

Vu l'avis n° 325-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Manihi pour financer le renouvellement du parc batteries de la centrale hybride, dont le coût réel est estimé à 113 250 000 F CFP (cent-treize-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2124 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2155 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour l'extension de la centrale électrique hybride

NOR : DDC24203355AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2155 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour l'extension de la centrale électrique hybride ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° Let004-10-2024sg en date du 14 octobre 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 21 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2155 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour l'extension de la centrale électrique hybride est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 21 avril 2025.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2125 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe

NOR : DDC24203357AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° Let005-10-2024sg en date du 14 octobre 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 janvier 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 16 janvier 2025.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2134 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoire les délibérations n° 7-2023 du 18 avril 2023 et n° 8-2023 du 18 avril 2023 du collège du Taaone - Pirae portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 18 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 7-2023 du 18 avril 2023 et n° 8-2023 du 18 avril 2023 du collège du Taaone - Pirae adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Art. 2. — Le compte financier du collège du Taaone - Pirae, au titre de l'exercice 2022, s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution
Recettes (en F CFP)	52 870 277	1 389 149	54 259 426
Dépenses (en F CFP)	54 457 887	2 124 593	56 582 480
Résultat	- 1 587 610	- 735 444	- 2 323 054

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège du Taaone - Pirae, soit un déficit de 1 587 610 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-six-cent-dix francs CFP) est affecté aux comptes :

- 10681 – Établissement : -1 587 610 F CFP ;
- 10684 – Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 – Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège du Taaone - Pirae est de 5 158 192 F CFP (cinq-millions-cent-cinquante-huit-mille-cent-quatre-vingt-douze francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège du Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2136 CM du 18 novembre 2024 rendant exécutoires les délibérations n° 11-2023 du 25 avril 2023 et n° 12-2023 du 25 avril 2023 du collège de Rangiroa portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2022

NOR : DEE24200293DL-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement du 25 avril 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 11-2023 du 5 avril 2023 et n° 2-2023 du 25 avril 2023 du collège de Rangiroa adoptant le compte financier 2022 et portant affectation du résultat de l'exercice 2022.

Art. 2. — Le compte financier du collège de Rangiroa, au titre de l'exercice 2022, établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Opérations en capital	Total de l'exécution budgétaire
Recettes (en F CFP)	98 323 531	4 958 089	103 281 620
Dépenses (en F CFP)	101 838 786	29 183 131	131 021 917
Résultat	- 3 515 255	- 24 225 042	- 27 740 297

Art. 3. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du collège de Rangiroa, soit un déficit de 3 515 255 F CFP (trois-millions-cinq-cent-quinze-mille-deux-cent-cinquante-cinq francs CFP), est affecté aux comptes :

- 10681 – Établissement : - 3 515 255 F CFP ;
- 10684 – Services spéciaux : 0 F CFP ;
- 10687 – Service de restauration et hébergement : 0 F CFP.

Art. 4. — Au 31 décembre de l'année 2022, le fonds de roulement du collège de Rangiroa est de 18 899 309 F CFP (dix-huit-millions-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-trois-cent-neuf francs CFP).

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2141 CM du 18 novembre 2024 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des négociations avec le gouvernement des îles Cook aux fins de la conclusion d'un accord sur les services aériens entre la Polynésie française et les îles Cook

NOR : DAC24203437AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 7335 PR du 12 octobre 2023 informant les autorités de la République française de l'intention d'engager avec les autorités des îles Cook la négociation d'un accord sur les services aériens entre la Polynésie française et les îles Cook ;

Vu la lettre de réponse favorable du ministère de l'Europe et des affaires étrangères n° 2857 CM en date du 13 décembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des négociations avec le gouvernement des îles Cook aux fins de la conclusion d'un accord sur les services aériens entre la Polynésie française et les îles Cook.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2144 CM du 20 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17-2024 ISPF du 25 octobre 2024 du conseil d'administration de l'établissement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024

NOR : ISP24203448AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française en date du 25 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 17-2024 ISPF du 25 octobre 2024 de l'établissement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté à la somme de 535 660 000 F CFP (cinq-cent-trente-cinq-millions-six-cent-soixante-mille francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	526 460 000	9 200 000	535 660 000
Dépenses (en F CFP)	531 160 000	4 500 000	535 660 000
Résultat	- 4 700 000	4 700 000	0

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER



DÉLIBÉRATION N° 17/2024/ISPF DU 25 OCTOBRE 2024

Portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2024

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 2645/CM du 08 décembre 2022 portant nomination de Madame Nadine JOURDAN, en qualité de Directrice de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 04/2024/ISPF du 23 février 2024 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 633/CM du 14 mai 2024 ;
- Vu la délibération n° 14/2024/ISPF du 26 juin 2024 portant adoption la décision budgétaire modificative n° 1 de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 1188/CM du 25 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 OCTOBRE 2024

A D O P T E

Article 1^{er} : Le budget modifié de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2024, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 535 660 000 francs CFP (Cinq cent trente-cinq millions six cent soixante-six mille francs CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en F.CFP)	526 460 000	9 200 000	535 660 000
Dépenses (en F.CFP)	531 160 000	4 500 000	535 660 000
Résultat (en F.CFP)	-4 700 000	4 700 000	0

Article 2 : La directrice et l'agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Vannina CROLAS

Le président du conseil d'administration

Warren DEXTER

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2 - 2024

Edité le : 29/10/2024 13:07

Feuillelet 1

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG	INITITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(-5)	OBSERVATIONS
	Art	Parag						Parag	Programme		
60	6			SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement de la population 2022 [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025 Sous-total 606 Total chapitre 60.....	9 164 867 99 196 36 002 2 042 020 11 341 885	9 000 000 100 000 0 11 000 000 20 100 000			9 000 000 100 000 0 11 000 000 20 100 000		
61	3			ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025 Sous-total 613 Sous-total 614 TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025 Sous-total 615 PRIMES ASSURANCES Sous-total 616 DIVERS Sous-total 618 Total chapitre 61.....	27 941 353 100 000 1 632 589 29 673 942 2 947 200 2 947 200 1 985 659 150 000 2 135 659 386 481 386 481 80 186 80 186 35 223 468	28 932 000 100 000 6 000 000 35 032 000 2 948 000 2 948 000 2 900 000 500 000 3 400 000 450 000 450 000 200 000 200 000 42 030 000		5 500 000 5 500 000 500 000 500 000	28 932 000 100 000 500 000 29 532 000 2 948 000 2 948 000 2 900 000 0 2 900 000 450 000 450 000 200 000 200 000 36 030 000		
64	4			CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE Sous-total 613 Sous-total 614	2 947 200 1 985 659 150 000	2 948 000 2 900 000 500 000			2 948 000 2 900 000 500 000		
65	5			TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025 Sous-total 615 PRIMES ASSURANCES Sous-total 616 DIVERS Sous-total 618 Total chapitre 61.....	2 135 659 386 481 386 481 80 186 80 186 35 223 468	3 400 000 450 000 450 000 200 000 200 000 42 030 000		500 000 500 000	2 900 000 450 000 450 000 200 000 200 000 36 030 000		
66	6			PRIMES ASSURANCES Sous-total 615 DIVERS Sous-total 618 Total chapitre 61.....	2 135 659 386 481 386 481 80 186 80 186 35 223 468	3 400 000 450 000 450 000 200 000 200 000 42 030 000		500 000 500 000	2 900 000 450 000 450 000 200 000 200 000 36 030 000		
67	8			DIVERS Sous-total 618 Total chapitre 61.....	80 186 80 186 35 223 468	200 000 200 000 42 030 000		6 000 000	200 000 200 000 36 030 000		

26 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

21913

Feuillelet 2

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
	Art	Parag. Sous-Parag.						Augmentations (4)	Diminutions (5)		
62				SECTION I - FONCTIONNEMENT AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES							
	2			Sous-total 622		230 000			230 000	0	
	3			PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 550 401	230 000			230 000	0	
		1601001		[RF] Fichier électoral de Polynésie française	981 805	2 600 000				2 600 000	
		2101001		[RF] Recensement de la population 2022	1 614 466	100 000				100 000	
		2201001		[RF] Recensement Général Agricole 2023		420 000				420 000	
		2401001		[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025		8 000 000		1 500 000		9 500 000	
	4			Sous-total 623	5 146 672	11 120 000			1 500 000	12 620 000	
				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS	1 297 774	1 500 000				1 500 000	
		1601001		COLLECTIFS PERSO	148 419	190 000				190 000	
		2101001		[RF] Fichier électoral de Polynésie française	81 754	5 000				5 000	
		2201001		[RF] Recensement de la population 2022	10 049 769	6 000 000			6 000 000		
		2401001		[RF] Recensement Général Agricole 2023							
				[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025							
	5			Sous-total 624	11 577 716	7 695 000			6 000 000	1 695 000	
				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	6 465 484	4 400 000				4 400 000	
		1601001		[RF] Fichier électoral de Polynésie française	390 000	390 000				390 000	
		2101001		[RF] Recensement de la population 2022	10 902						
		2201001		[RF] Recensement Général Agricole 2023	5 902 774						
		2401001		[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025		13 000 000			12 500 000	500 000	
	6			Sous-total 625	12 769 160	17 790 000			12 500 000	5 290 000	
				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	1 649 169	2 400 000				2 400 000	
		2201001		[RF] Recensement Général Agricole 2023	450 000	500 000				500 000	
		2401001		[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025							
	7			Sous-total 626	2 099 169	2 900 000			500 000	2 400 000	
				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	4 000	30 000				30 000	
				Sous-total 627	21 463 203	26 990 000			1 070 000	25 920 000	
	8			CHARGES EXTERNES DIVERSES	20 000	2 500 000			1 000 000	1 500 000	
		2201001		[RF] Recensement Général Agricole 2023							
		2401001		[RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025							

Feuillelet 3
CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS
						CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		
					Augmentations (4)	Diminutions (5)					
62	8				SECTION I - FONCTIONNEMENT AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI Sous-total 628 Total chapitre 62.....	21 483 203 53 079 920	29 490 000 69 255 000		2 070 000 21 300 000	27 420 000 49 455 000	
63	5				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES .. Sous-total 635 Total chapitre 63.....	133 140 133 140	150 000 150 000			150 000 150 000	
						133 140	150 000			150 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)
Feuillet 5

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG				MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S	
Chap	Art	Parag. / Sous-Parag.	Programme	INITITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			
							Augmentations (4)		Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
66	6			SECTION I - FONCTIONNEMENT CHARGES FINANCIERES PERTES DE CHANGE Sous-total 666 Total chapitre 66.....	40 000	40 000				40 000 40 000	
67	8			CHARGES EXCEPTIONNELLES AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES Sous-total 678 Total chapitre 67.....	10 000	10 000				10 000 10 000	
68	1			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS Sous-total 681 Total chapitre 68.....	9 625 612	9 050 000				9 050 000 9 050 000	
7	7			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS EXCEP Sous-total 687 Total chapitre 68.....	9 625 612	150 000				150 000 9 200 000	
TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT					583 049 520	618 460 000		2 500 000	89 800 000	531 160 000	

Feuillelet 6

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					INTITULES							
20					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 698 165	1 000 000			500 000	500 000	
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	1 698 165	1 000 000			500 000	500 000	
					Sous-total 205	1 698 165	1 000 000			500 000	500 000	
					Total chapitre 20.....	1 698 165	1 000 000			500 000	500 000	
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 963 129	4 000 000			1 000 000	3 000 000	
	8			2401001	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (RFT) ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025	1 963 129	1 000 000			1 000 000	1 000 000	
					Sous-total 218	1 963 129	5 000 000			1 000 000	4 000 000	
					Total chapitre 21.....	1 963 129	5 000 000			1 000 000	4 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	3 661 294	6 000 000			1 500 000	4 500 000	

Feuillet 7

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Chap	Art	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
		Parag	Programme				Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)		
70	1			SECTION I - FONCTIONNEMENT VENTES DE MARCHANDISES VENTES PRODUITS FINIS Sous-total 701 Total chapitre 70.....		400 000 400 000			400 000 400 000	
74	4			SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE Sous-total 744	425 000 000 425 000 000	425 000 000 425 000 000			425 000 000 425 000 000	
8		1601001 2101001 2201001 2401001		AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION [RF] Fichier électoral de Polynésie française [RF] Recensement de la population 2022 [RF] Recensement Général Agricole 2023 [RF] ENQUETE BUDGET DES FAMILLES 2024-2025 Sous-total 748 Total chapitre 74.....	42 686 056 3 587 891 23 058 445 101 168 137	52 000 000 3 900 000			3 900 000 0	
75	8			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE Sous-total 758 Total chapitre 75.....	595 500 531 1 301 013 1 301 013	604 050 000 6 000 000 6 000 000		84 000 000 84 000 000	520 050 000 6 000 000 6 000 000	
76	6			PRODUITS FINANCIERS GAINS AU CHANGE Sous-total 766 Total chapitre 76.....	866 866	10 000 10 000			10 000 10 000	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT.....	596 802 410	610 460 000		84 000 000	526 460 000	

Feuillet 8

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2,3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 04/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		OBSERVATION S
	Art	Sous Parag Programme				au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
			INTITULES		Augmentations (4)	Diminutions (5)		
28			SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
	0		AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	1 080 748	1 650 000		1 650 000	
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 080 748	1 650 000		1 650 000	
			Sous-total 280	8 544 864	7 550 000		7 550 000	
	1		AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 544 864	7 550 000		7 550 000	
			Sous-total 281	9 625 612	9 200 000		9 200 000	
			Total chapitre 28.....	9 625 612	9 200 000		9 200 000	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	9 625 612	9 200 000		9 200 000	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	20 100 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	400 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	36 030 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	520 050 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS EN RELATION AVEC L'ACTI	49 455 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	150 000	76	PRODUITS FINANCIERS	10 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	409 375 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 600 000			
66	CHARGES FINANCIERES	40 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	9 200 000			
	Total des DEPENSES ...	531 160 000		Total des RECETTES	526 460 000
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	4 700 000
	Montant TOTAL	531 160 000		Montant TOTAL	531 160 000

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	500 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	9 200 000
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 000 000			
		Total des DEPENSES	4 500 000		Total des RECETTES	9 200 000
		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	4 700 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	
		Montant TOTAL	9 200 000		Montant TOTAL	9 200 000
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	540 360 000		TOTAL BRUT DES RECETTES	540 360 000
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	4 700 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	4 700 000
		TOTAL NET DES DEPENSES	535 660 000		TOTAL NET DES RECETTES	535 660 000

Arrêté n° 2149 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024

NOR : DEE24202687AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention n° 8438 pluriannuelle d'objectifs du 25 octobre 2021 entre la Polynésie française et le Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la convention entre le Conservatoire national des arts et métiers et le lycée hôtelier de Tahiti portant hébergement du centre du CNAM en Polynésie française à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française pour l'exercice 2024 en date du 2 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 5843 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 421-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 19 000 000 F CFP (dix-neuf millions de francs CFP) en faveur du centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96703, au centre de travail 813-F et à l'article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 9 500 000 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde, soit 9 500 000 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la 1re fraction.

Art. 4. — Le centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par le centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

CONVENTION N° / **PR du**
(DEE24202687AC-7)

relative aux objectifs et obligations du centre du conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 2149 /CM du 12 NOV 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du centre du conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, pour le compte de la direction générale de l'éducation et des enseignements, ci-après désignée « DGEE », BP 20673 - 98713 Papeete, rue Tuterai Tane Pirae, Tél 40 47 05 00 - Fax 40 42 40 39, email : courrier@education.pf,

d'une part,

ET :

Le centre du conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en Polynésie française, représenté par son directeur, Monsieur Peter MEUEL, ci-après désigné « centre du CNAM en Polynésie française », BP 50361 - 98716 Pirae, Outumaoro Punaauia, Tél. 40 43 25 44 - Fax 40 45 29 95, email : secretariat@cnam-polynesie.pf,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de formation professionnelle, la Polynésie française intervient dans les champs de l'orientation, de la formation et de l'emploi ne trouvant pas leur réponse dans le secteur concurrentiel, notamment par la mise en place de parcours individualisés et sécurisés de formation professionnelle au profit de bénéficiaires disposant d'un projet professionnel, mais ayant besoin pour le réaliser d'un accompagnement pédagogique, logistique et/ou social particuliers.

Le Pays a la volonté de pouvoir répondre avec la même qualité à la demande sociale et à la demande économique afin de soutenir l'élévation des compétences des habitants de la Polynésie française, leur évolution personnelle et professionnelle tout en répondant aux besoins des entreprises et des territoires.

Le Pays a toujours soutenu la présence et le développement des actions de formation du CNAM

sur son territoire. C'est ainsi que de 1979 à 2013, dans le cadre de ses compétences, le Pays a subventionné, à parité avec l'État, l'Association Polynésienne d'Enseignement Supérieur (APES). Le Pays entretient ainsi un partenariat primordial pour la mise en œuvre de la promotion sociale supérieure.

Le centre du CNAM en Polynésie française, rattaché administrativement au Lycée polyvalent du Taaone depuis le 1er janvier 2016, puis au Lycée hôtelier de Tahiti depuis le 1er juillet 2017, a pour mission de favoriser, en Polynésie française, la préparation en formation continue des diplômés de l'enseignement supérieur et plus généralement de promouvoir toutes les actions du CNAM.

Dans un souci de prendre en compte les dimensions spécifiques du développement économique et social, la Polynésie française, dans une logique de mutualisation des moyens et d'une mise en synergie des acteurs de la formation professionnelle non concurrentielle, a proposé d'accompagner le CNAM dans sa volonté d'intégrer la gestion du centre du CNAM en Polynésie française au sein du Lycée hôtelier de Tahiti.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du centre du CNAM en Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par le centre du CNAM en Polynésie française au titre de son activité générale pour l'exercice 2024 sont :

- de coordonner en Polynésie française toutes les activités du Conservatoire National des Arts et Métiers dénommé « CNAM », sis à Paris 292 rue Saint Martin 75141 Paris, France : centre d'enseignement, formation à distance, recherche technologique, formation continue, diffusion de la culture scientifique et technique ;
- la formation supérieure des adultes tout au long de la vie ;
- le développement et la valorisation de la recherche technologique ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- la participation au service public de l'enseignement supérieur. Il est un acteur de la formation professionnelle en Polynésie française ;
- la mise en œuvre de comptoirs CNAM dans les principales circonscriptions des archipels de la Polynésie française, pour permettre à tous et partout d'accéder à la formation supérieure ;
- le développement du dispositif de validation des acquis de l'expérience ;
- l'élargissement de l'offre par des formations développées localement comme la création du certificat « Travailleurs de l'humanitaire » ;
- l'accompagnement du Pays dans sa politique numérique en proposant des formations innovantes et inspirantes.

Article 3. - Montant et modalités d'attribution

Le centre du CNAM en Polynésie française est attributaire pour l'année 2024 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 000 F CFP (dix-neuf-millions de francs CFP), selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50%, soit 9 500 000 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde, soit 9 500 000 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la 1^{re} fraction.

Article 4. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

En contrepartie de la participation financière du Pays, le centre du CNAM en Polynésie française s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 3 ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc)

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : TRÉSORERIE GENERALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
- Intitulé du compte : LYCÉE HÔTELIER DE TAHITI
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 967
- Programme : 96703
- Article: 657

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en leur résidence administrative respective.

Article 8. - Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 9. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux (1 MEE, 1 centre du CNAM en Polynésie française, 1 DGEE) et n'est valable que pour l'année 2024.

Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le directeur du centre du CNAM en Polynésie
française ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Peter MEUEL

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2153 CM du 21 novembre 2024 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu)*NOR : DAC23202905AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifiée portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 63-927 du 9 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu la décision n° 24371 SEAC-PF/DSURV du 29 octobre 2024 portant homologation des pistes 11 et 29 de l'aérodrome de Makemo ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'aérodrome de Makemo est ouvert à la circulation aérienne publique pour une exploitation en code 3C, de jour et de nuit.

Art. 2. — L'arrêté n° 661 CM du 14 avril 2004 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Makemo (archipel des îles Tuamotu) pour une exploitation de classe 3C à vue de jour est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2156 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer la réhabilitation et la modernisation des équipements du studio 601

NOR : TNT24000136AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention d'investissement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2024 n° Mch/SI2024-2 en date du 16 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6699 PR du 15 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 484-24 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 148 000 000 F CFP (cent-quarante-huit-millions de francs CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer la réhabilitation et la modernisation des équipements du studio 601, dont le coût est estimé à 149 040 182 F CFP (cent-quarante-neuf-millions-quarante-mille-cent-quatre-vingt-deux francs CFP) soit 99,3 % du coût prévisionnel de l'opération.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 914, AP 390.2024, AE 413.2024, article 204.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, calculée sur le montant de la subvention accordée sera versée dès publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et après notification par le bénéficiaire du commencement de l'exécution de l'opération ;

- un deuxième versement de 40 % calculée sur le montant de la subvention accordée sera versé sur une présentation des pièces justifiant de l'utilisation de l'avance ;

- le solde de 10 %, s'effectuera après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision joindra un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de la totalité du montant de la subvention accordée accompagné des factures acquittées.

Les justificatifs pour le solde devront être produits dans un délai maximal de 3 mois suivant la date d'achèvement effectif de l'opération.

Art. 4. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

CONVENTION N° / PR du

Portant attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer la réhabilitation et la modernisation des équipements du studio 601

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'une subvention d'investissement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2024 n°Mch/SI2024-2 en date du 16 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2156 /CM du 21 NOV 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour financer la réhabilitation et la modernisation des équipements du studio 601

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERRSON,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale, Tahiti Nui Télévision (TNTV), représentée par Monsieur Karl TEFAATAU, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « la bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent à la bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention d'investissement de 148 000 000 F CFP (cent-quarante-huit-millions de francs CFP).

Article 2. - La bénéficiaire est tenue d'affecter le produit qu'elle perçoit de la subvention définie à l'article précédent pour financer la réhabilitation et la modernisation des équipements du studio 601, dont le coût est estimé à 149 040 182 F CFP (cent-quarante-neuf-millions-quarante-mille-cent-quatre-vingt-deux francs CFP) soit 99,3 % du coût prévisionnel de l'opération.

Article 3. - La subvention définie à l'article 1^{er} sera versée à la bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, calculée sur le montant de la subvention accordée sera versée dès publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et après notification par le bénéficiaire du commencement de l'exécution de l'opération ;
- un deuxième versement de 40 % calculée sur le montant de la subvention accordée sera versé sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de l'avance ;
- le solde de 10 %, s'effectuera après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision joindra un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de la totalité du montant de la subvention accordée accompagné des factures acquittées.

Les justificatifs pour le solde devront être produits dans un délai maximal de 3 mois suivant la date d'achèvement effectif de l'opération.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : **Banque SOCREDO**
- Intitulé du compte : **SEML Tahiti Nui Télévision**
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - La bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'elle perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- **Programme** : 91406
- **AP** : 390.2024
- **AE** : 413.2024
- **Article** : 204
- **CT** : 620-1

Article 7. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Bénéficiaire est tenue de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
Quartier Broche, – Avenue Pouvanaa a OOPA - Papeete
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

et

SEML « Tahiti Nui Télévision »
Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 10. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en quatre (4) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ .

Fait à _____, le _____ .

Le directeur général,

Le Président
de la Polynésie française

Karl TEFAATAU

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 2160 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer la prise en charge des frais d'inscriptions aux enseignements optionnels « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » dispensés par le Conservatoire artistique de Polynésie française

NOR : DEE24202904AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 2024 en date du 29 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6579 PR du 9 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 489-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 9 432 000 F CFP (neuf-millions-quatre-cent-trente-deux-mille francs CFP) en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer la prise en charge des frais d'inscriptions aux enseignements optionnels « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » dispensés par le Conservatoire artistique de Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96906, à l'article 657 et au centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 4 716 000 F CFP (quatre-millions-sept-cent-seize-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 %, soit 4 244 400 F CFP (quatre-millions-deux-cent-quarante-quatre-mille-quatre-cent francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 471 600 F CFP (quatre-cent-soixante-et-onze-mille-six-cents francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Paul-Gauguin s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Paul-Gauguin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2161 CM du 21 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete

NOR : DRM24203019AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023 relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant le territoire de la Polynésie française à participer au capital social de la « Société d'économie mixte du port de pêche de Papeete » en abrégé « SEM3P », après substitution à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;

Vu la lettre n° 6625 PR du 11 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 487-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 modifié susvisé, M. Tevaiti-Ariipaea POMARE est remplacé par M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Avis n° 2162 CM du 21 novembre 2024 portant avis sur le projet de décision modifiant la décision n° 93-915 du 12 octobre 1993 portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion du programme Polynésie la 1ère

NOR : ADN24203483AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du président de l'ARCOM en date du 16 octobre 2024,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décision modifiant la décision n° 93-915 du 12 octobre 1993 portant autorisation d'usage de fréquences à la société nationale de programme France Télévisions pour la diffusion du programme Polynésie la 1ère, reçoit un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2163 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 'Āina Tātau pour financer l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 »*NOR : SCP24202888AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 27 juin 2024, formulée par le président de l'association 'Āina Tātau, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6292 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 465-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association 'Āina Tātau pour financer l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 ».

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association 'Āina Tātau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association 'Āina Tātau s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les obligations de l'association 'Āina Tātau et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association 'Āina Tātau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

**CONVENTION N°****/ PR du**

(SCP24202888AC-3)

définissant les obligations de l'association 'Āina Tātau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française, pour financer l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 27 juin 2024, formulée par le président de l'association 'Āina Tātau, pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2163 /CM du 21 NOV 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 'Āina Tātau pour financer l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 »,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le Président Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné,

d'une part,**ET :**

L'association 'Āina Tātau, déclarée le 27 février 2024, n° Tahiti F75222, B.P. : 8066 - 98702 Faa'a Tahiti, Tél. 87 73 53 30, représentée par son président, Monsieur Tagaroa TOKORAGI, ci-après désignée,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au ministre chargé de la Culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce Comité s'est réuni en séance plénière le 5 septembre 2024 afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco-labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association 'Āina Tātau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer l'organisation de l'événement « Tahiti Tattoo Fest 2024 ».

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association 'Āina Tātau, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association 'Āina Tātau est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation de l'événement « Tahiti Tattoo Fest 2024 », telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 27 juin 2024.

L'association 'Āina Tātau s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2025 :

- un bilan financier de l'année 2024 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association 'Āina Tātau s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, pour l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 ».

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'évènement « Tahiti Tattoo Fest 2024 », l'association 'Āina Tātau s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de la Culture de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque Socredo

- Intitulé du compte : 'Aina Tatau

- Code établissement : [REDACTED]

- Code guichet : [REDACTED]

- Numéro de compte : [REDACTED]

- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2024

- Programme : 96801

- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association 'Āina Tātau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;

- le solde de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association 'Āina Tātau s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La présidence de la Polynésie française

Quartier Broche - Avenue Pouvana'a a Oopa

B.P.: 2551 - 98713 Papeete

Polynésie française

Tél. : 40 47 20 00

L'association 'Āina Tātau

B.P. 8066 - 98702 Faa'a,

Tahiti, Polynésie française

Tél. : 87 73 53 30

Courriel : tahititattoofest@gmail.com

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association 'Āina Tātau, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le président de l'association
'Āina Tātau ¹

Pour la Polynésie française
le Président,

Tagaroa TOKORAGI

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2164 CM du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 'Orometua nō Ananahi pour financer un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024*NOR : SCP24202881AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 30 juillet 2024, formulée par la présidente de l'association 'Orometua nō Ananahi, pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6293 PR du 30 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 466-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association 'Orometua nō Ananahi pour financer un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3. — La subvention sera versée sur le compte de l'association 'Orometua nō Ananahi selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'association 'Orometua nō Ananahi s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Art. 5. — À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les obligations de l'association 'Orometua nō Ananahi et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association 'Orometua nō Ananahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

CONVENTION N° / **PR du**
(SCP24202881AC-3)

définissant les obligations de l'association 'Orometua nō ananahi et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française, pour financer un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOFP n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 30 juillet 2024, formulée par l'association 'Orometua nō ananahi, pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 5 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2184 /CM du 21 NOV 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association 'Orometua nō ananahi pour financer un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné,

d'une part,

ET :

L'association 'Orometua nō ananahi, déclarée le 21 juin 2023, n° Tahiti F46074, B.P. : 21676 - 98713 Papeete Tahiti, Tél. 87 70 96 83, représentée par sa présidente, Madame Oatahi COLOMBANI, ci-après désignée,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au ministre chargé de la Culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce Comité s'est réuni en séance plénière le 5 septembre 2024 afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco-labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association 'Orometua nō ananahi et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association 'Orometua nō ananahi, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association 'Orometua nō ananahi est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à un déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 30 juillet 2024.

L'association 'Orometua nō ananahi s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2025 :

- un bilan financier de l'année 2024 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association 'Orometua nō ananahi s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, dans le cadre du déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à ce déplacement culturel en Nouvelle-Zélande, au titre de l'année 2024, l'association 'Orometua nō ananahi s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de la Culture de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Marara Paiement
- Intitulé du compte : Association OROMETUA NO ANANAHI
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Numéro de compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Programme : 96801
- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association 'Orometua nō ananahi selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association 'Orometua nō ananahi s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2025.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La présidence de la Polynésie française

Quartier Broche - Avenue Pouvana'a a Oopa

B.P.: 2551 - 98713 Papeete,

Polynésie française

Tél. : 40 47 20 00

L'association 'Orometua nō ananahi

B.P. 21676 - 98713 Papeete,

Tahiti, Polynésie française

Tél. : 87 70 96 83

Courriel : oatahicl@gmail.com

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association 'Orometua nō ananahi, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

La présidente de l'association
'Orometua nō ananahi ¹

Le Président de la Polynésie française

Oatahi COLOMBANI

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2168 CM du 21 novembre 2024 portant création du comité stratégique des Jeux du Pacifique 2027*NOR : SJS24203344AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la charte des Jeux du Pacifique du 19 juillet 2019 modifiée ;

Vu la convention du pays d'accueil numéro 3111 du 29 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du Président de la Polynésie française, un comité stratégique des Jeux du Pacifique 2027.

Art. 2. — Le comité stratégique est composé des membres suivants :

À voix délibérative :

- le Président de la Polynésie française, ou son représentant, président ;
- la ministre en charge des sports, ou son représentant ;
- le ministre des grands travaux, en charge des transports, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'éducation, ou son représentant ;
- le président du Comité olympique de Polynésie française (COPF), vice-président ;
- deux représentants du Comité olympique de Polynésie française ;
- le président du Pacific Games Council (PGC), titulaire des droits des Jeux du Pacifique, ou son représentant.

À titre consultatif :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant ;
- la présidente du Comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027, ou son représentant ;
- le directeur général du Comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027, ou ses représentants ;
- le président de l'Assemblée de la Polynésie française (APF), ou son représentant ;
- le président de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports de l'Assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), ou son représentant ;
- la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, ou son représentant ;
- le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sports (MATJS), ou son représentant ;
- le maire de la commune de Arue, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Faa'a, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hitia'a, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Mahina, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Moorea, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Paea, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Papara, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Papeete, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Pirae, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Punaauia, ou son représentant ;

- le maire de la commune de Taputapuatea, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Teva I Uta, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la jeunesse et sports de Polynésie française (IJSPF), ou son représentant ;
- la directrice de la direction de la jeunesse et des sports (DJS), ou son représentant ;
- le directeur des Grands Projets de Polynésie (G2P), ou son représentant ;
- le directeur général de la Direction de l'éducation et des enseignements (DGEE), ou son représentant ;
- la directrice de la Direction de la culture et du patrimoine (DCP), ou son représentant ;
- le directeur de la maison de la culture - Te Fare Tauhiti nui (TFTN), ou son représentant ;
- la directrice de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), ou son représentant ;
- le directeur de la Direction de l'équipement (DEQ), ou son représentant ;
- la cheffe de Service des moyens généraux (SMG), ou son représentant ;
- le directeur de la Direction des transports terrestres (DTT), ou son représentant.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président du comité peut inviter toute personne qualifiée à intervenir devant celui-ci afin d'éclairer le débat. L'intervenant siégera à titre consultatif.

Art. 3. — Le comité stratégique est chargé de suivre l'avancement du projet d'accueil et d'organisation des Jeux du Pacifique, d'évaluer et de prendre en compte les points d'attention et risques liés au projet et de préparer les arbitrages à prendre par le Président de la Polynésie française dans le cadre des responsabilités attribuées à la Polynésie française en qualité de pays hôte.

Le comité stratégique propose toute recommandation qui lui semble nécessaire pour le bon avancement du projet d'organisation et de pilotage des Jeux du Pacifique 2027.

Il veille, dans le respect des dispositions et de l'esprit de la charte des Jeux du Pacifique, au bon fonctionnement, à la probité et à la transparence du Comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027.

Art. 4. — Le comité stratégique se réunit trimestriellement y compris par visioconférence sur convocation de son président et toutes les fois que nécessaire en fonction de l'actualité et des besoins exprimés par chacun de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour et est adressée aux membres du comité stratégique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. À la demande du président et en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux (2) jours.

Le comité stratégique est présidé par le Président de la Polynésie française, et en cas d'absence de ce dernier par le vice-président dudit comité.

Le comité stratégique délibère valablement que si la moitié au moins des membres à voix délibérative sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est envoyée aux membres du comité qui siègent valablement sans condition de quorum dans un délai maximal de sept (7) jours.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 2169 CM du 21 novembre 2024 portant création d'un comité pour la vie associative de Polynésie française*NOR : SJS24202927AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 modifiée relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un comité pour la vie associative de Polynésie française dénommé « CVA ».

Art. 2. — Le comité définit, coordonne et évalue la politique interministérielle de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations. Il a pour missions :

- la valorisation et la promotion de l'engagement bénévole et citoyen ;
- la promotion de la parité femmes/hommes au sein du tissu associatif ;
- la promotion de la jeunesse au sein du tissu associatif ;
- le développement de nouvelles formes d'engagement associatif ;
- l'analyse des données économiques et sociales du secteur associatif ;
- la coordination du réseau des correspondants de la vie associative au sein des services et établissements de la Polynésie française ;
- la coordination et l'évaluation des actions territoriales visant le soutien, l'accompagnement et le développement de la vie associative en Polynésie française.

Art. 3. — Le comité définit chaque année les orientations stratégiques et le plan d'actions à mettre en œuvre au niveau territorial pour le soutien, l'accompagnement et la valorisation des associations régies par la loi 1901.

Il établit un bilan annuel des actions réalisées l'année précédente, qui est présenté aux membres du comité.

Art. 4. — Le comité, comprend, sous la présidence du ministre des sports, de la jeunesse, en charge de l'artisanat et de la vie associative ou son représentant, les ministres chargés :

- du tourisme, de l'économie numérique ou son représentant ;
- des solidarités ou son représentant ;
- du développement des archipels ou son représentant ;
- du budget et des finances ou son représentant ;
- de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, de la recherche ou son représentant ;
- de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la culture ou son représentant ;
- de la santé, en charge de la prévention ou son représentant ;

et

- un représentant du haut-commissariat de la Polynésie française ;
- un représentant de l'Assemblée de Polynésie française ;
- un représentant du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

Art. 5. — Dans le respect de leurs compétences dévolues, la Polynésie française et l'État, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent de la cohérence de leurs interventions respectives et veillent au respect des orientations définies par le comité pour la vie associative de Polynésie française.

Art. 6. — Le comité peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision ainsi qu'aux représentants de commune et d'association.

Art. 7. — Il est créé en tant que de besoin des groupes de travail thématiques qui rendent compte de leurs travaux, recommandations et conclusions au comité.

Art. 8. — Le comité établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation de ses membres.

Art. 9. — Le comité se réunit au minimum une fois par an. Il pourra être convoqué autant de fois que nécessaire dans le cadre de ses attributions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10. — Le secrétariat du comité est assuré par le service en charge de la vie associative.

Art. 11. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2183 CM du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile*NOR : DAC24202302AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 modifié fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome n° 9 de la direction de l'aviation civile en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 23 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions suivantes de l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. À l'article 4, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il exerce enfin la fonction de "dirigeant responsable" conformément à la réglementation applicable en sa qualité d'exploitant d'aérodromes et de prestataire de services de navigation aérienne ».

II. À l'article 5, le membre de phrase « des chargés de mission, des ingénieurs et des attachés d'administration » est remplacé par le membre de phrase « des chargés de mission, ou d'étude, ainsi que des attachés de direction ».

III. L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. De l'administration centrale

« L'administration centrale du service comprend un bureau et deux départements déclinés comme suit :

« I.1°a. Un bureau "conformité" chargé de suivre et s'assurer du respect des exigences réglementaires applicables au service en sa qualité d'exploitant d'aérodromes et de prestataire de services de navigation aérienne. Il est chargé de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité, de la conformité aux réglementations locales et il met en œuvre le dispositif de gestion de la qualité et de la maîtrise des activités et des risques.

« II.1° Un département "politiques publiques" chargé de proposer, mettre en œuvre et évaluer les orientations générales de la Polynésie française en matière de politique du transport aérien. Il est, à ce titre, composé de deux bureaux :

« II.1°a. Un bureau "transports aériens" chargé d'assurer la supervision du développement du secteur aérien en favorisant l'équité entre les acteurs ;

« II.1°b. Un bureau "contrats publics" chargé de mettre en place des modes de gestion améliorant l'efficacité opérationnelle des actions menées dans le secteur aérien et valorisant les potentialités du domaine public aéroportuaire.

« II.2° Un département "administratif & financier" chargé d'assurer les activités supports nécessaires au fonctionnement du service. Il est, à ce titre, composé de trois bureaux :

« II.2°a. Un bureau "ressources humaines" chargé d'administrer le personnel, de suivre l'évolution des carrières, d'élaborer les plans de formation et d'optimiser la gestion du temps de travail et des équipes au regard de la continuité de service sur les aérodromes ;

« II.2°b. Un bureau "ressources financières" chargé d'assurer la préparation, l'exécution et le suivi du budget annuel de fonctionnement et d'investissement, de centraliser les achats nécessaires au service et d'assurer la traçabilité et la valorisation des missions régaliennes financées par les ressources de la taxe d'aéroport ;

« II.2°c. Un bureau "administratif" chargé de coordonner les travaux de secrétariat, la logistique, notamment des moyens informatiques, ainsi que la maintenance des locaux administratifs. Il est également chargé d'inventorier les besoins, d'assurer le suivi des entrées et des sorties des biens du service ».

IV. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Des entités opérationnelles

« L'échelon déconcentré comprend deux sections déclinées comme suit :

« 1° Une section "opérations et maintenances" chargée de réaliser et maintenir les infrastructures aéroportuaires, d'acquérir et entretenir le parc de véhicules techniques et enfin, d'armer les aérodromes en équipements et matériels aéronautiques conformes. Elle est, à ce titre, composée de quatre cellules :

« 1°a. Une cellule "opérations" chargée de planifier et gérer l'exécution des opérations d'investissements ;

« 1°b. Une cellule "bâtiment" chargée d'assurer la maintenance préventive et corrective des infrastructures aéroportuaires ;

« 1°c. Une cellule "véhicules" chargée d'assurer la maintenance préventive et corrective des véhicules terrestres et maritimes ;

« 1°d. Une cellule "équipements" chargée d'assurer la maintenance préventive et corrective des équipements, de leurs alimentations et de leur environnement.

« 2° Une section "aérodromes" chargée de mener la conduite opérationnelle des services de sécurité aéroportuaire et des prestations de la navigation aérienne dans le cadre de l'exploitation des aérodromes. Elle est, à ce titre, composée de cinq cellules :

« 2°a. Une cellule "AFIS (*Aerodrome flight information service*)" chargée de garantir la mise à disposition de personnel formé et apte à exercer de façon pérenne sur les aérodromes, les services d'information de vol et d'alerte aux aéronefs ;

« 2°b. Une cellule "exploitation" chargée d'assurer l'ouverture optimale et la disponibilité des aérodromes, la surveillance d'événements portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes et enfin, la communication avec les opérateurs privés et les usagers ou autorités du pays et de l'État ;

« 2°c. Une cellule "logistique" chargée de planifier et assurer la fourniture et l'expédition des matériels nécessaires aux besoins opérationnels spécifiques du personnel basé sur les aérodromes ;

« 2°d. Une cellule "SPRA (*Service de prévention du risque animalier*)" chargée de garantir la mise à disposition de personnel formé et apte à exercer de façon pérenne sur les aérodromes, la prévention du risque animalier pouvant impacter le trafic aérien ;

« 2°e. Une cellule "SSLIA (*Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs*)" chargée de garantir la mise à disposition de personnel formé et apte à exercer de façon pérenne sur les aérodromes, et de fournir le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs. »

V. L'article 9 est réécrit de la manière suivante :

« Art. 9. Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

« Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service ».

VI. À l'article 10, l'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la direction autres que le directeur ainsi que les responsables des départements, bureaux, sections et cellules sont désignés par note du chef de service ».

VII. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. Situation des effectifs

« Les postes ouverts à la date du présent arrêté sont ventilés entre la direction, les départements, les sections, les bureaux et les cellules conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

« L'effectif du service est constitué à partir des postes budgétaires existants et répartis selon les imputations budgétaires correspondantes ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Code prog	Libellé unité	Libellé de l'emploi (ECP, autres appellations, etc.)	FIL	Code poste	Cat PS
DIRECTION					
975 03		Directeur de l'aviation civile	FAF / FTE	743	A
975 03		Directeur adjoint de l'aviation civile	FAF / FTE	8220	A
975 03		Secrétaire de direction	FAF	744	B
975 04		Employé de bureau	FAF	8668	D
975 03		Vaguemestre polyvalent	FAF	7410	D
BUREAU CONFORMITE					
975 03		Responsable système de management/gestion de la sécurité de l'aviation civile (SMS/SGS)	FAF	584	A
975 03		Préventionniste	FTE	9316	B
975 03		Secrétaire	FAF	603	B
DEPARTEMENT ADMINISTRATIF et FINANCIER					
975 04		Responsable administratif et financier	FAF	9845	A
975 03	Bureau Ressources financières	Gestionnaire comptable	FAF	746	B
975 03		Comptable	FAF	602	C
975 03		Comptable	FAF	9211	C
975 03		Comptable	FAF	598	C
975 03		Comptable	FAF	9213	C
975 04		Comptable	FAF	9714	C
97503		Employé de bureau	FAF	750	D
975 04		Contrôleur de gestion (taxe aéroporuaire)	FAF	9679	B
975 03	Bureau Ressources humaines	Responsable de bureau	FAF	591	B
975 04		Assistant en ressources humaines	FAF	9713	C
975 04		Assistant en ressources humaines et des formations SSLIA	FAF	8152	C
975 04		Assistant en ressources humaines	FAF	9673	D
975 04	Bureau Administratif	Chargé d'administration et d'exploitation des systèmes et réseaux	FTE	9583	B
975 04		Secrétaire assistant	FAF	9576	C
975 03		Secrétaire	FAF	8989	D
975 03		Secrétaire	FAF	594	C
DEPARTEMENT POLITIQUES PUBLIQUES					
975 03		Responsable	FAF	10109	A
975 03	Bureau Transport aérien	Responsable des Transports Aériens	FAF	1934	A
975 04		Chargé statistique transport aérien	FAF	10051	B
975 04		Assistant gestionnaire des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT)	FAF	8486	C
975 04	Bureau Contrats publics	Juriste	FAF	9717	A
975 03		Chargé du domaine aéroporuaire et des autorisations d'occupation temporaire	FTE	586	B
975 03		Chargé du domaine aéroporuaire et des autorisations d'occupation temporaire	FTE	589	B
975 04		Assistant gestionnaire des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT)	FAF	9998	C
975 03		Employé de bureau	FAF	8747	D
SECTION OPERATIONS et MAINTENANCES					
975 03		Opérations d'investissements de la direction	FTE	9803	B
975 03		Chargé d'opérations infrastructures	FTE	589	B
975 04		Secrétaire assistant	FAF	9576	C
975 03		Secrétaire	FAF	8989	D
975 03	Cellule Opérations	Chargé d'opérations infrastructures	FTE	9844	B
975 03		Ingénieur en infrastructures	FTE	9546	A
975 03		Chargé d'opérations infrastructures	FTE	9317	B
975 04		Agent technique	FTE	9674	C
975 04		Dessinateur, projeteur	FTE	9575	C
975 03	Cellule Bâtiment	Agent de maintenance des infrastructures	FTE	1550	C

975 03		Agent de maintenance des infrastructures	FTE	1457	C
975 03		Agent d'entretien	FTE	7548	D
975 04		Agent de maintenance des infrastructures	FTE	9578	D
975 03		Agent de maintenance des infrastructures	FTE	8994	D
975 03		Agent de maintenance des infrastructures	FTE	8803	D
975 03		Aide magasinier logistique	FTE	8952	D
975 03		Agent de maintenance des infrastructures	FTE	8925	D
975 04		Agent de maintenance des infrastructures	FTE	9615	D
975 04		Magasinier	FTE	8467	C
975 04		Magasinier	FTE	8138	C
	Cellule Véhicules	<i>Chargé de la prévention du risque animalier</i>	FTE	CEAPF	B
975 04		Chef d'atelier	FTE	9582	B
975 04		Chef d'atelier adjoint	FTE	9619	B
975 04		Responsable mécanique	FTE	9721	B
975 04		Mécanicien	FTE	9716	C
975 04		Mécanicien	FTE	10054	C
975 04		Mécanicien	FTE	8481	C
975 03		Mécanicien	FTE	8031	C
975 03		Mécanicien	FTE	7549	C
975 03		Aide mécanicien	FTE	8872	D
975 04		Magasinier	FTE	9383	C
975 04		Magasinier	FTE	9608	C
975 04		Magasinier	FTE	9675	C
975 04		Aide-Magasinier	FTE	9610	D
975 04		Aide-Magasinier	FTE	9677	D
975 03	Cellule Equipements	Electrotechnicien	FTE	8131	B
975 03		Ingénieur électrotechnicien	FTE	9233	A
975 03		<i>Secrétaire</i>	FAF	594	C
975 03		Assistant de gestion des stocks et administratif	FTE	1817	C
975 04		Agent de manutention chargé des expéditions	FTE	6890	D
975 04		Ingénieur électrotechnicien	FTE	9680	A
975 03		Electrotechnicien	FTE	9318	B
975 03		Electrotechnicien	FTE	9361	B
975 04		Electrotechnicien	FTE	9210	B
975 03		Electrotechnicien	FTE	7148	B
975 03		Electrotechnicien	FTE	8490	B
975 03		Electrotechnicien	FTE	593	B
975 03		Electrotechnicien	FTE	8489	B
975 04		Electrotechnicien	FTE	601	B
SECTION DES AERODROMES					
975 04		Chef de cellule	FTE	8488	B
975 04		Géomaticien	FAF	10053	A
975 03		Chargé de l'exploitation technique et des informations aéronautiques	FTE	9802	B
975 04		Vaguemestre polyvalent	FAF	9678	D
975 03	Cellule "AFIS" (Aerodrome Flight Information Service)	Chef de cellule	FTE	590	B
975 03		Instructeur/ formateur AFIS	FTE	588	B
975 03		Instructeur/ formateur AFIS	FTE	597	B
975 04		Instructeur assistant AFIS	FAF	9715	C
975 03	Cellule Exploitation	<i>Chargé de l'exploitation technique et des informations aéronautiques</i>	FTE	9802	B

975 04		Chargé de l'exploitation technique et des informations aéronautiques	FTE	9384	B	
975 03		Chargé de la qualité service + chargé de l'exploitation technique et des informations aéronautiques	FTE	8491	B	
975 03	Cellule Logistique	Aide magasinier - Chef de cellule	FTE	7391	D	
975 04		Magasinier	FTE	611	C	
975 04		Magasinier / Pompier aérodrome	FTE	7587	C	
975 04		Magasinier/ Pompier d'aérodrome	FTE	8140	C	
975 04	Cellule "Service de prévention du risque animalier" (SPRA)	Chargé de la prévention du risque animalier	FTE	CEAPF	B	
975 04		Secrétaire	FAF	10052	C	
975 04		Assistant SPRA	FTE	9609	C	
975 04		Assistant SPRA	FAF	8487	C	
975 04	Cellule "Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes" (SSLIA)	Chef de cellule	FTE	8488	B	
975 04		Adjoint au chef de cellule	FTE	9620	B	
975 04		Secrétaire	FAF	9581	B	
975 04		Secrétaire	FAF	9672	C	
975 03		Secrétaire	FAF	10019	C	
975 04		Employé de bureau	FAF	9676	D	
975 04		Instructeur SSLIA	FTE	6461	B	
975 04		Instructeur SSLIA	FTE	8720	B	
975 04		Instructeur SSLIA	FTE	8170	B	
975 04		Instructeur SSLIA	FTE	8485	B	
975 04		Instructeur SSLIA	FTE	9996	B	
975 04		Instructeur SSLIA	FTE	9997	B	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9616	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	975	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	8165	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	8474	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9216	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9229	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9502	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9597	C	
975 03		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	7415	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9718	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	9588	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	8146	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	8169	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	7727	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	10056	C	
975 04		Brigadier SSLIA Itinérant	FTE	10057	C	
975 03		AERODROME DE MOOREA	Pompier d'aérodrome	FTE	633	C
975 04			Pompier d'aérodrome	FTE	8148	C
975 04			Pompier d'aérodrome	FTE	599	C
975 04			Pompier d'aérodrome	FTE	8466	C
975 04	Pompier d'aérodrome		FTE	8167	C	
975 04	Pompier d'aérodrome		FTE	9720	C	
975 03	Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires		FTE	9225	D	
975 03	Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires		FTE	9226	D	
975 03	Agent de surveillance et sécurité		FTE	9227	D	
975 03	Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires		FTE	9220	D	
975 04	AERODROME DE HUAHINE	Pompier d'aérodrome	FTE	629	C	
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	631	C	

975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	7142	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9611	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8174	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9580	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9595	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9590	C
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	9218	D
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	9223	D
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	9224	D
975 04	AERODROME DE MAUPITI	Pompier d'aérodrome	FTE	8151	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	616	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9592	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9807	C
975 04	AERODROME DE AHE	Pompier d'aérodrome	FTE	8159	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	7380	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9948	C
975 04	AERODROME DE ANAA	Pompier d'aérodrome	FTE	10220	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10221	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9943	C
975 04	AERODROME DE APATAKI	Pompier d'aérodrome	FTE	7143	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8471	C
975 04	AERODROME DE ARATIKA	Pompier d'aérodrome	FTE	10206	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10230	C
975 04	AERODROME DE ARUTUA	Pompier d'aérodrome	FTE	6479	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	623	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9804	C
975 04	AERODROME DE FAAITE	Pompier d'aérodrome	FTE	10212	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8476	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9946	C
975 04	AERODROME DE FAKAHINA	Pompier d'aérodrome	FTE	10211	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9585	C
975 04	AERODROME DE FAKARAVA	Pompier d'aérodrome	FTE	8132	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8164	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	6778	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10058	C
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	7579	D
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9805	C
975 04	AERODROME DE FANGATAU	Pompier d'aérodrome	FTE	10231	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10223	C
975 04	AERODROME DE HAO	Pompier d'aérodrome	FTE	8168	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8178	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8134	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9593	C
975 04	AERODROME DE HIKUERU	Pompier d'aérodrome	FTE	10228	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10225	C
975 04	AERODROME DE KATIU	Pompier d'aérodrome	FTE	10233	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8477	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9945	C
975 04	AERODROME DE KAUEHI	Pompier d'aérodrome	FTE	10219	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10214	C

975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9944	C
975 04	AERODROME DE KAUKURA	Pompier d'aérodrome	FTE	6777	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10229	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10207	C
975 04	AERODROME DE MAKEMO	Pompier d'aérodrome	FTE	614	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8171	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9591	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10055	C
975 04	AERODROME DE MANIHI	Pompier d'aérodrome	FTE	7379	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	624	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9217	C
975 04	AERODROME DE MATAIVA	Pompier d'aérodrome	FTE	620	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	617	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9598	C
975 04	AERODROME DE NAPUKA	Pompier d'aérodrome	FTE	9230	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8147	C
975 04	AERODROME DE NIAU	Pompier d'aérodrome	FTE	10232	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8472	C
975 04	AERODROME DE NUKUTAVAKE	Pompier d'aérodrome	FTE	10222	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10215	C
975 04	AERODROME DE PUKA PUKA	Pompier d'aérodrome	FTE	8473	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9587	C
975 04	AERODROME DE PUKARUA	Pompier d'aérodrome	FTE	8137	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10217	C
975 04	AERODROME DE RAROIA	Pompier d'aérodrome	FTE	10213	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9586	C
975 04	AERODROME DE REAO	Pompier d'aérodrome	FTE	10210	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10227	C
975 04	AERODROME DE TAKAPOTO	Pompier d'aérodrome	FTE	10235	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10234	C
975 04	AERODROME DE TAKAROA	Pompier d'aérodrome	FTE	8172	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9596	C
975 04	AERODROME DE TAKUME	Pompier d'aérodrome	FTE	8157	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10216	C
975 04	AERODROME DE TATAKOTO	Pompier d'aérodrome	FTE	10209	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8145	C
975 04	AERODROME DE TIKEHAU	Pompier d'aérodrome	FTE	9214	C
97503		Pompier d'aérodrome	FTE	619	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8158	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9599	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9215	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	607	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9719	C
97503		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	1406	C
975 04	AERODROME DE TOTELEGIE (GAMBIER)	Pompier d'aérodrome	FTE	8155	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	618	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9584	C
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	1409	C
975 04	AERODROME DE TUREIA	Pompier d'aérodrome	FTE	10224	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	10226	C

975 04	AERODROME DE VAHITAHU	Pompier d'aérodrome	FTE	10208	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9947	C
975 04	AERODROME DE RURUTU	Pompier d'aérodrome	FTE	9589	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	7726	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9579	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9809	C
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	8033	D
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	6443	D
975 04	AERODROME DE TUBUAI	Pompier d'aérodrome	FTE	8179	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9618	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9500	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9808	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	625	C
975 04	AERODROME DE RAIVAVAE	Pompier d'aérodrome	FTE	8133	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9577	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8150	C
975 04	AERODROME DE RIMATARA	Pompier d'aérodrome	FTE	8480	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8144	C
975 03		Agent d'entretien des infrastructures aéroportuaires	FTE	6849	D
975 04	AERODROME DE NUKU HIVA	Pompier d'aérodrome	FTE	9501	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8176	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	627	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9613	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	626	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9806	C
975 04	AERODROME DE HIVA OA	Pompier d'aérodrome	FTE	7093	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8162	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	8177	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9612	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9594	C
975 04	AERODROME DE UA HUKA	Pompier d'aérodrome	FTE	8484	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	615	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9949	C
975 04	AERODROME DE UA POU	Pompier d'aérodrome	FTE	612	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9614	C
975 04		Pompier d'aérodrome	FTE	9999	C

En gris
Poste identifié + d'une fois

Arrêté n° 2184 CM du 22 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Tematahoa, sise commune de Papara, au profit de l'Office polynésien de l'habitat

NOR : DEQ24202801AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifiée relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'Office polynésien de l'habitat en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par courrier n° 2777 DEQ/INF en date du 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 2505-24 DEQ/STT en date du 9 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Tematahoa, au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 118 sise commune de Papara, est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, tel que le tout figure sur le plan VRD 03 en date du 19 mars 2024 et détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un ouvrage de protection du lit de la rivière, d'une superficie totale de 49 m², au droit de l'exutoire des eaux pluviales du projet d'aménagement de la résidence Atehui.

Ledit ouvrage permettra entre autre de renforcer et de sécuriser les enrochements existants de part et d'autre de la rivière.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Caractéristiques de l'ouvrage

Cet ouvrage possèdera les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 5 m ;
- une longueur allant de 9,50 m à 10 m ;
- une profondeur de 1,50 m minimum sur toute la largeur du lit ;
- les enrochements seront percolés au béton constitués de blocs de gros diamètre.

Art. 4. — Prescriptions générales

L'Office polynésien de l'habitat s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est le seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

3° Il est tenu de laisser l'accès libre aux engins de la direction de l'équipement dans le cadre de travaux de curage ;

4° Aucune construction hormis celle autorisée précédemment ne doit être positionnée sur la servitude de curage sans autorisation préalable ;

5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

6° Il est tenu de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée sous peine du retrait de la présente autorisation ;

7° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination ;

8° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire ;

9° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial ;

10° Il est tenu de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination.

Art. 5. — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Renouvellement l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation est effectuée au moins six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par tout moyen au service gestionnaire de la dépendance du domaine public sollicitée.

Art. 7. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant de 15 190 F CFP (quinze-mille-cent-quatre-vingt-dix francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par un virement sur le compte IEOM, Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèces ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua Mā'ohi, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Zone	Tarification	Superficie	Montant
CO_ECO_02	Ouvrage de défense	Papara = 1	310 m ² /an	49 m ²	15 190
Redevance annuelle					15 190

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 8. — Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction de l'équipement.

En cas de transfert d'autorisation, une demande doit être préalablement déposée auprès de la direction de l'équipement.

Art. 9. — Caractère des autorisations

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Elle peut être abrogée à tout moment.

Aussi en cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation temporaire sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10. — Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction de l'équipement, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la direction de l'équipement, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 11. — Accès aux installations

Les agents en charge de la gestion du domaine public ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 12. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2185 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 16-2024 CA-PAP du 4 novembre 2024 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete

NOR : PAP24203529AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du « Port autonome de Papeete » (r.e. Arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Port autonome de Papeete en date du 8 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 16-2024 CA-PAP du 4 novembre 2024 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER



DÉLIBÉRATION N° 16/2024/CA-PAP du 4 novembre 2024

modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n°22/2023/CA-PAP du 16 novembre 2023 modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 novembre 2024 ;

ADOpte

Article 1er. - Conformément au tableau ci-annexé, le montant des autorisations de programme ouvertes au Port autonome de Papeete est arrêté à la somme de 34 431 500 000 F CFP (Trente-quatre milliards quatre cent trente et un millions cinq cent mille francs F CFP).

Article 2. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Patrick BORDET

Le président
du conseil d'administration,

Jean CHAN

TABLEAU GENERAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 56/2024/CA-PAP DU 4 NOVEMBRE 2024

AP	Libellé de l'autorisation de programme	AUTORISATIONS DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT					
		Montant de l'AP novembre 2023	Variation du montant de l'AP	Montant de l'AP novembre 2024	Liquidations antérieures	CP 2024	Modification des crédits paiement 2024	Total des crédits de paiement 2024	Credits restant à ouvrir
2011-06	Aachissement	1 060 000 000		1 060 000 000	15 000 000	0	15 000 000	1 029 828 778	
2014-10	Aménagements de la marina de Vaïare	262 000 000		262 000 000	22 000 000	0	22 000 000	51 971 857	
2014-12	Construction d'un terminal croisière	2 104 000 000		2 104 000 000	343 931 206	0	343 931 206	0	
2018-02	Aménagement de la marina du village tahitien	2 500 000 000		2 500 000 000	0	0	0	2 500 000 000	
2018-05	Construction du quai de cabotage n°6	4 250 000 000		4 250 000 000	31 415 519	-955 000 000	355 603 576	3 862 981 905	
2020-01	Approfondissement de la passe et reconstruction du QIC	9 100 000 000		9 100 000 000	2 735 829 971	-122 000 000	468 000 000	5 964 170 029	
2020-02	Aménagement du terminal de commerce international	485 000 000		485 000 000	235 152 515	-57 000 000	58 000 000	191 847 485	
2020-03	Quai de Papeete	300 000 000		300 000 000	252 823 991	0	284 700	46 891 309	
2020-04	Aménagement de la marina de Uturoa	535 000 000		535 000 000	400 134 922	0	20 441 699	74 423 379	
2020-06	Aménagement place Vaïete	250 000 000		250 000 000	12 930 830	0	17 360 219	219 708 951	
2020-07	Port de Vaïare - Aménagement des infrastructures existantes	600 000 000		600 000 000	13 784 025	0	50 000 000	536 215 975	
2020-09	Reaménagement de la zone sud-est de Moa Utu et nouveau centre administratif	670 000 000		670 000 000	318 149 564	0	146 081 189	205 769 247	
2020-10	Aménagement terres pleines QIC5	880 000 000		880 000 000	49 456 510	0	22 500 000	808 043 490	
2020-11	Chemin pédonnier Moa Utu	390 000 000		390 000 000	0	0	0	390 000 000	
2020-12	Renovation cale de balage	380 000 000		380 000 000	221 967 327	0	34 915 850	21 475 107	
2020-14	Système de surveillance du domaine maritime portuaire	200 000 000		200 000 000	0	-80 000 000	20 000 000	180 000 000	
2021-01	Etude transformation de l'immeuble 06	10 000 000		10 000 000	0	0	10 000 000	0	
2022-03	Divers travaux de bâtiment 2022	160 000 000		160 000 000	109 079 477	0	54 766 867	-3 840 344	
2022-04	Travaux de VRD et revêtement 2022	205 000 000		205 000 000	192 967 318	0	644 569	11 388 113	
2022-06	Matériels divers et équipement des services 2022	75 000 000		75 000 000	74 299 275	0	0	700 725	
2023-01	Divers travaux d'infrastructures maritimes 2023	100 000 000		100 000 000	1 286 740	0	62 612 787	36 100 473	
2023-02	Divers travaux de bâtiment 2023	150 000 000		150 000 000	9 492 265	0	101 897 619	38 610 116	
2023-03	Travaux de VRD et revêtement 2023	150 000 000		150 000 000	26 825 590	-22 374 274	13 999 920	109 175 480	
2023-05	Matériels divers et équipement des services 2023	72 500 000		72 500 000	46 899 467	0	14 713 427	10 888 106	
2023-06	Port à l'éc Papeete	350 000 000		350 000 000	0	0	5 875 524	344 124 476	
2023-07	Etudes pour mise au sec de navire de 12 000 tonnes	50 000 000		50 000 000	0	0	10 000 000	40 000 000	
2023-08	Clôture port de commerce	105 000 000		105 000 000	0	0	97 083 889	7 916 111	
2024-01	Divers travaux d'infrastructures maritimes 2024	90 000 000	0	90 000 000	0	-39 000 000	3 901 590	86 098 410	
2024-02	Divers travaux de bâtiment 2024	70 000 000	90 000 000	160 000 000	0	7 100 000	22 152 668	137 847 332	
2024-03	Travaux de VRD et revêtement 2024	130 000 000	0	130 000 000	0	0	58 146 142	71 853 858	
2024-04	Matériels divers et équipement des services 2024	60 000 000	0	60 000 000	0	0	28 596 939	31 403 061	
2024-05	Aménagement des quais de cabotage	1 900 000 000		1 900 000 000	0	-70 000 000	520 450	1 899 479 550	
2024-06	Travaux de rénovation de la gare maritime PPT	240 000 000		240 000 000	0	-126 000 000	14 000 000	226 000 000	
2024-07	Travaux divers port Uturoa	160 000 000		160 000 000	0	-34 000 000	36 000 000	124 000 000	
2024-08	Extension TC	5 778 000 000		5 778 000 000	0	0	0	5 778 000 000	
2024-09	Travaux de rénovation de la marina Toïna	0	260 000 000	260 000 000	0	0	20 000 000	240 000 000	
	TOTAUX	34 081 500 000	350 000 000	34 431 500 000	6 975 281 356	-1 478 274 274	2 060 029 042	25 396 189 602	

Arrêté n° 2186 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 6-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française autorisant la SCI CPS Uupa à céder une part sociale de la SCI CPS Viénot à la société civile Tahiti Nui Financement

NOR : DPS24203487AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3445 MSP/ARASS du 6 novembre 2024 de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date 18 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française autorisant la SCI CPS Uupa à céder une part sociale de la SCI CPS Viénot à la société civile Tahiti Nui Financement.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

DELIBERATION N° 06-2024/CA.CPS

*autorisant la SCI CPS UUPA à céder une part sociale de la SCI CPS Viénot
à la société civile Tahiti Nui Financement*

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles Lp 9 et Lp 10 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse ;

Vu la délibération n° 03-2020/CPS du 28 février 2020 relative à la création d'une SCI CPS Viénot ;

Vu la délibération n° 07-2022/CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete-Viénot, terre Tutoia, dit « de l'ancien siège » ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2024 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Dans le cadre du projet Te Aho Rua et en vue de la mise en œuvre effective du bénéfice des financements issus du dispositif local d'aide fiscale à l'investissement, le Conseil d'administration autorise la SCI CPS UUPA à céder une part sociale (part n° 200) de la SCI CPS VIENOT au profit de la société civile TAHITI NUI FINANCEMENT, immatriculée au registre du commerce de PAPEETE n°18336-C (n° Tahiti D08632), au prix de 1000 F CFP.

Cette autorisation valant agrément de la société civile TAHITI NUI FINANCEMENT en qualité d'associé de la SCI CPS VIENOT, est subordonnée à la signature concomitante d'une promesse synallagmatique de cession de cette part au prix de 1000 F CFP entre les sociétés CPS UUPA et TAHITI NUI FINANCEMENT exerçable à compter de la délivrance du certificat de conformité du bâtiment.

Article 2. – Le Président du Conseil d'administration de la CPS est mandaté pour signer pour le compte de la SCI CPS UUPA ledit acte de cession, et la promesse synallagmatique de cession de part visés à l'article 1^{er}.

Article 3. – Le Directeur p.i. et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 18 octobre 2024

LA SECRETAIRE,



Moeata WOHLER

LE PRESIDENT



Patrick GALENON



Arrêté n° 2187 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 7-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française autorisant la vente (VEFA) des logements et parkings y étant affectés de l'immeuble Te Aho Rua par la SCI CPS Viénot à la SAS Te Aho Rua Habitat et les contrats accessoires y afférents

NOR : DPS24203493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3445 MSP/ARASS du 6 novembre 2024 de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date 18 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française autorisant la vente (VEFA) des logements et parkings y étant affectés de l'immeuble Te Aho Rua par la SCI CPS Viénot à la SAS Te Aho Rua Habitat et les contrats accessoires y afférents.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

DELIBERATION N° 07-2024/CA.CPS

autorisant la vente (VEFA) des logements et parkings y étant affectés de l'immeuble Te Aho Rua par la SCI CPS VIENOT à la SAS TE AHO RUA HABITAT et les contrats accessoires y afférents.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles Lp 9 et Lp 10 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse ;

Vu la délibération n° 03-2020/CPS du 28 février 2020 relative à la création d'une SCI CPS Viénot ;

Vu la délibération n° 07-2022/CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete-Viénot, terre Tutoia, dit « de l'ancien siège » ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2024 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1er. – Le Conseil d'administration autorise la SCI CPS VIENOT à vendre en l'état futur d'achèvement (VEFA) les soixante logements (lots n°16 à 75) et les soixante places de stationnement leur étant affectées (lots n°287 à 320, n°339 à 364) de l'immeuble Te Aho Rua à la SAS TE AHO RUA HABITAT (RCS de Saint Denis de la Réunion n°931 585 095) au prix de 17 310 832.14 euros hors provision de frais de notaire TTC de 54 889, 00 euros soit respectivement 2 065 731 758 F CFP et 6 550.000 F CFP.

Dans ce cadre, il autorise la SCI CPS VIENOT à conclure une convention de garantie financière d'achèvement (GFA) avec le pool bancaire Socredo-Banque de Tahiti.

Article 2. - Le conseil d'administration autorise la conclusion d'un crédit vendeur par la SCI CPS VIENOT au bénéfice de la SAS TE AHO RUA HABITAT d'un montant maximum de 13 472 936,59 euros (1 607 748 995 F CFP) à rembourser sur sept ans :

- à hauteur de 3 935 135,41 euros (469 586 564 F CFP) correspondant à la subvention d'investissement à recevoir par le gouvernement polynésien ;

- à hauteur de la valeur du montant net des loyers de la Tranche A du contrat de location qui sera passé entre la SAS TE AHO RUA HABITAT et le SCI TAHITI NUI HABITAT, pour une valeur indicative et estimée de 450 000 euros par an (53 699 400 F CFP) ;

- et pour le solde, lors de la vente des logements en année n+7.

Article 3. - Le conseil d'administration autorise la conclusion d'un contrat de délégation novatoire entre la SCI CPS VIENOT, la SAS TE AHO RUA HABITAT et la SCI TAHITI NUI HABITAT (TNH) aux fins de versement direct de la subvention d'investissement et des revenus locatifs par la société TNH entre les mains de la SCI CPS VIENOT.

Article 4. - Le conseil d'administration autorise la SCI CPS VIENOT à consentir une promesse unilatérale d'achat des logements et des places de stationnement visés à l'article 1^{er} au bénéfice de la SAS TE AHO RUA HABITAT et à recevoir le bénéfice d'une promesse unilatérale de vente desdits logements et places de stationnement consentie par la SAS TE AHO RUA HABITAT.

Article 5. - Le conseil d'administration autorise la SCI CPS VIENOT à consentir une cession partielle du droit au bail consenti par la Caisse de prévoyance sociale aux termes de l'acte du 24 février 2023 ; au profit de la SAS TE AHO RUA HABITAT, la subrogeant dans tous ses droits et obligations résultant du bail de la parcelle de terre sis à PAPEETE, donnant sur la rue Nansouty et la rue Charles Viénot d'une superficie d'après titres de 3176,20 mètres carrés pour le temps restant à courir à compter de la signature de l'acte de vente prévue à l'article 1^{er}.

Article 6. - Le conseil d'administration mandate le Président du Conseil d'administration pour signer les différents actes prévus aux articles 1 à 5 et accepter pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale bailleresse, la cession partielle de droit de bail prévue à l'article 5.

Article 7. - Le Directeur p.i. et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 18 octobre 2024

LA SECRETAIRE,



Moeata WOHLER

LE PRÉSIDENT



Patrick GALENON



Arrêté n° 2188 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 8-2024 CA/CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française relative au plan de financement de l'étude de faisabilité et d'opportunité de la construction d'un village seniors sur le terrain de la CPS sis à Taiarapu-Ouest/Puunui

NOR : DPS24203494AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3445 MSP/ARASS du 6 novembre 2024 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date 18 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8-2024 CA.CPS du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française relative au plan de financement de l'étude de faisabilité et d'opportunité de la construction d'un village seniors sur le terrain de la CPS sis à Taiarapu-Ouest/Puunui.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

DELIBERATION N°08-2024/CA.CPS

relative au plan de financement de l'étude de faisabilité et d'opportunité de la construction d'un village Séniors sur le terrain de la CPS sis à Taiarapu-ouest/Puunui

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1408/IT du 13 octobre 1056 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 10-2023/CPS du 28 juillet 2023 relative à la mise en valeur du terrain de la CPS sis à Taiarapu-ouest/Puunui rendue exécutoire par arrêté n° 1806 CM du 10 octobre 2023;

Vu l'avis du Bureau du Conseil d'administration réuni le 18 septembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 18 octobre 2024 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est validé le plan de financement de l'étude de faisabilité et d'opportunité de la construction d'un village Séniors sur les parcelles n° 9 – 11 – 13 – 29A – 29/B – 22 – 21 du « LOTISSEMENT PUUNUI » figurant dans le tableau ci-après :

	Montant (F CFP HT)	Montant (€)	Taux de participation (HT)
AFD	8 949 880	75 000	62 %
CPS	5 536 993	46 400	38 %
TOTAL	14 486 873	121 400	100 %

Article 2. - Le Directeur p.i et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

PAPEETE, le 18 octobre 2024

LA SECRETAIRE,



Moeata WOHLER

LE PRESIDENT



Patrick GALENON



Arrêté n° 2190 CM du 22 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Rava Production sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 216)

NOR : DRM24203292AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1759 CM du 22 août 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Rava Production sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 216) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Rava Production, non datée, reçue le 10 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Rava Production, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 19 décembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 97,02 ha (37,02 ha, 27 ha, 22 ha et 11 ha),

et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 495 300 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 97,02 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 1 415 300 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter 19 décembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Rava Production de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



Polynésie française
Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : ARUTUA

PLAN INDIVIDUEL

du 17/10/2024

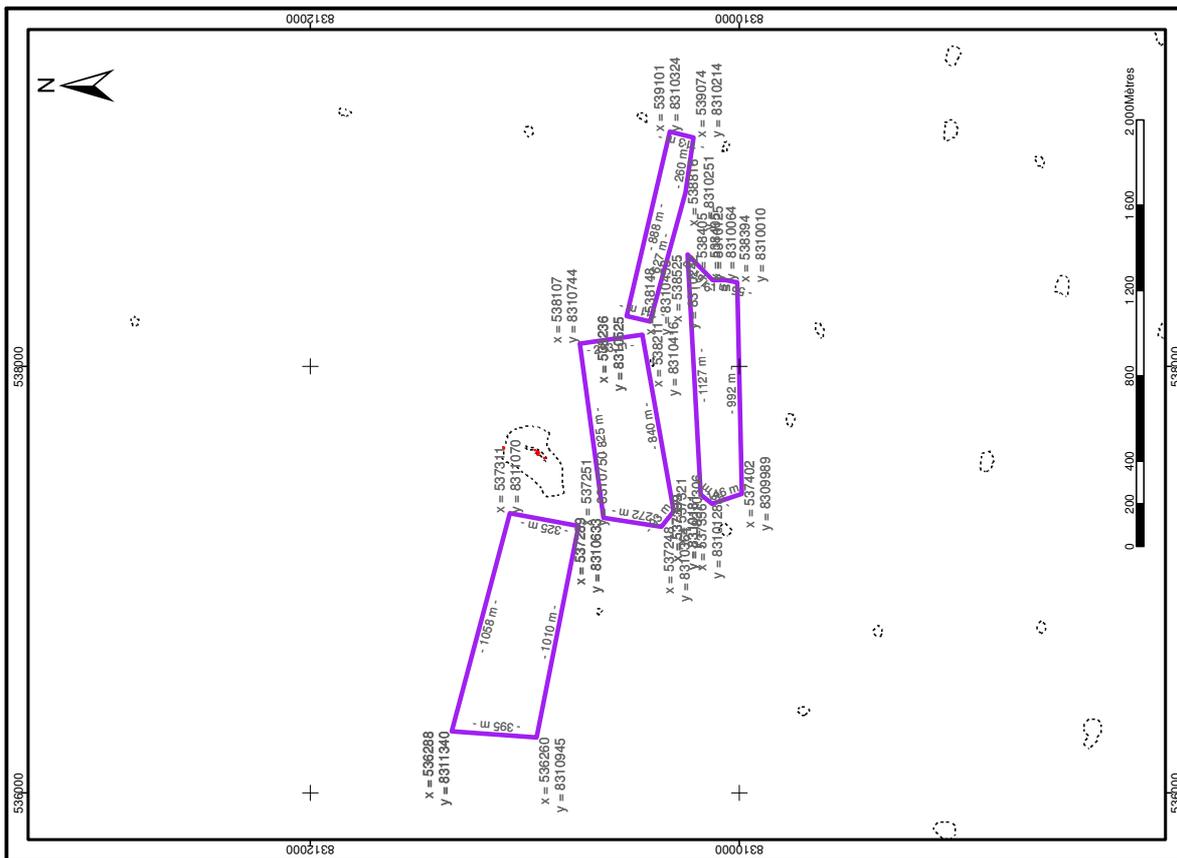
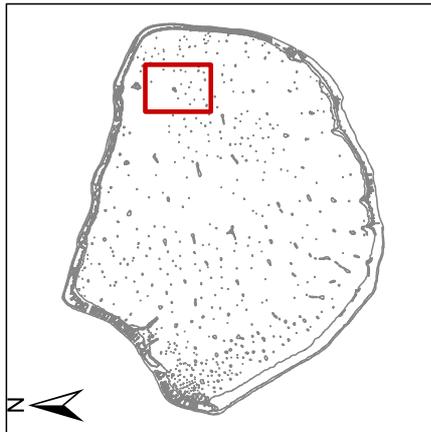
échelle : 1/20000

Exploitant N° 216

S.C.A, RAVA PRODUCTION

- Demande du 10/10/2024
COUREN - S. demandée:22ha
Demande du 10/10/2024
COUREN - S. demandée:37ha02a
- Demande du 10/10/2024
COUREN - S. demandée:11ha
- Demande du 10/10/2024
COUREN - S. demandée:27ha

PLAN DE SITUATION



SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES

Arrêté n° 2192 CM du 22 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 177)

NOR : DRM24203065AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2418 CM du 31 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 177) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER du 12 août 2024, reçue le 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 14 janvier 2025, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 emplacements d'une superficie totale de 100 ha (38 ha ; 15 ha ; 14,5 ha ; 27,6 ha et 4,9 ha) ;
- pour trois maisons d'exploitation et de greffe : 127 m² (52 m² ; 36 m² et 39 m²).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 1 625 400 F CFP (un-million-six-cent-vingt-cinq-mille-quatre-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 100 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 1 500 000 F CFP ;
- sur la base de 127 m² à 200 F CFP/m², soit 25 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter 14 janvier 2025.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Steve, Heiarii, Jacques POMMIER de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

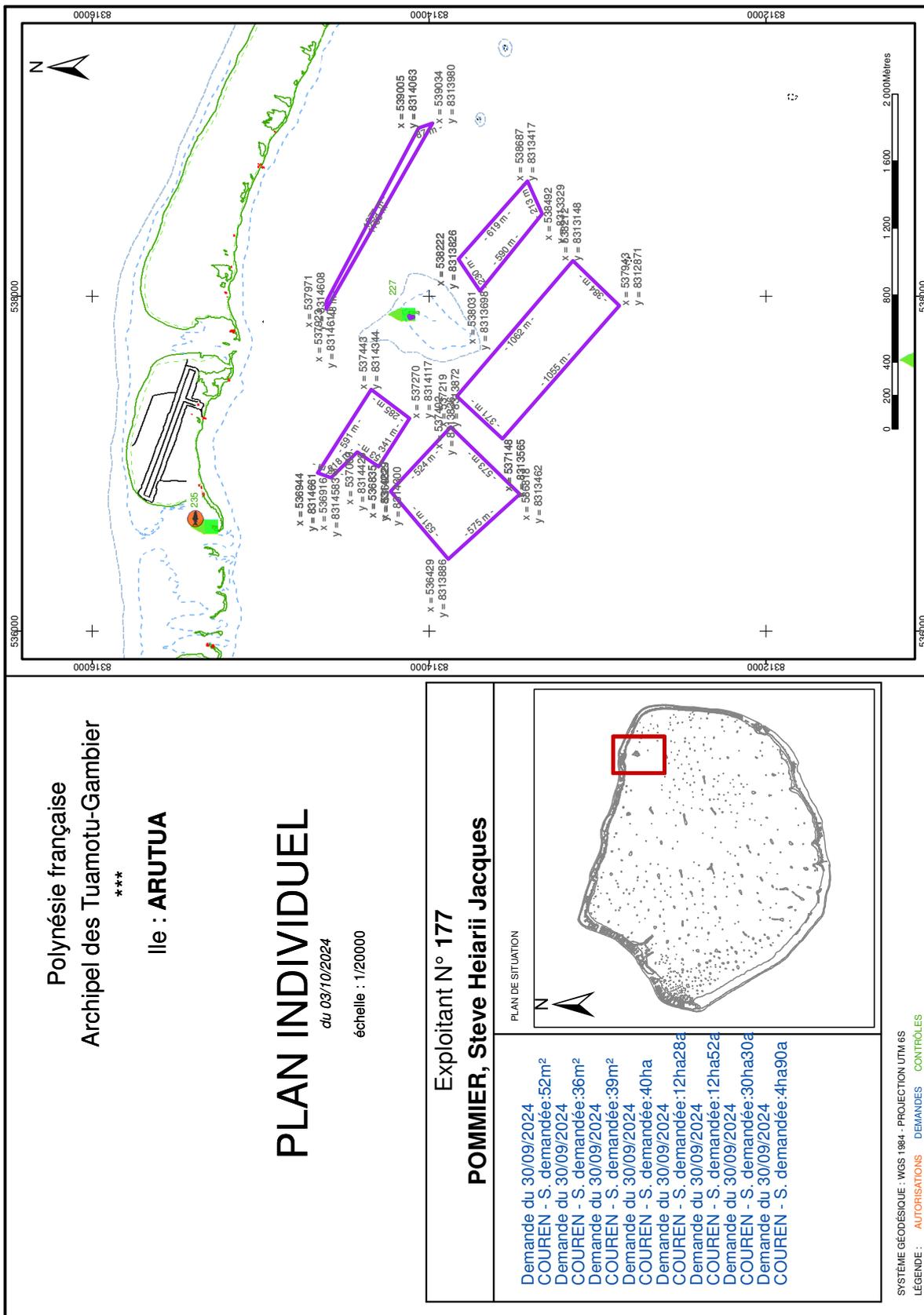
Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

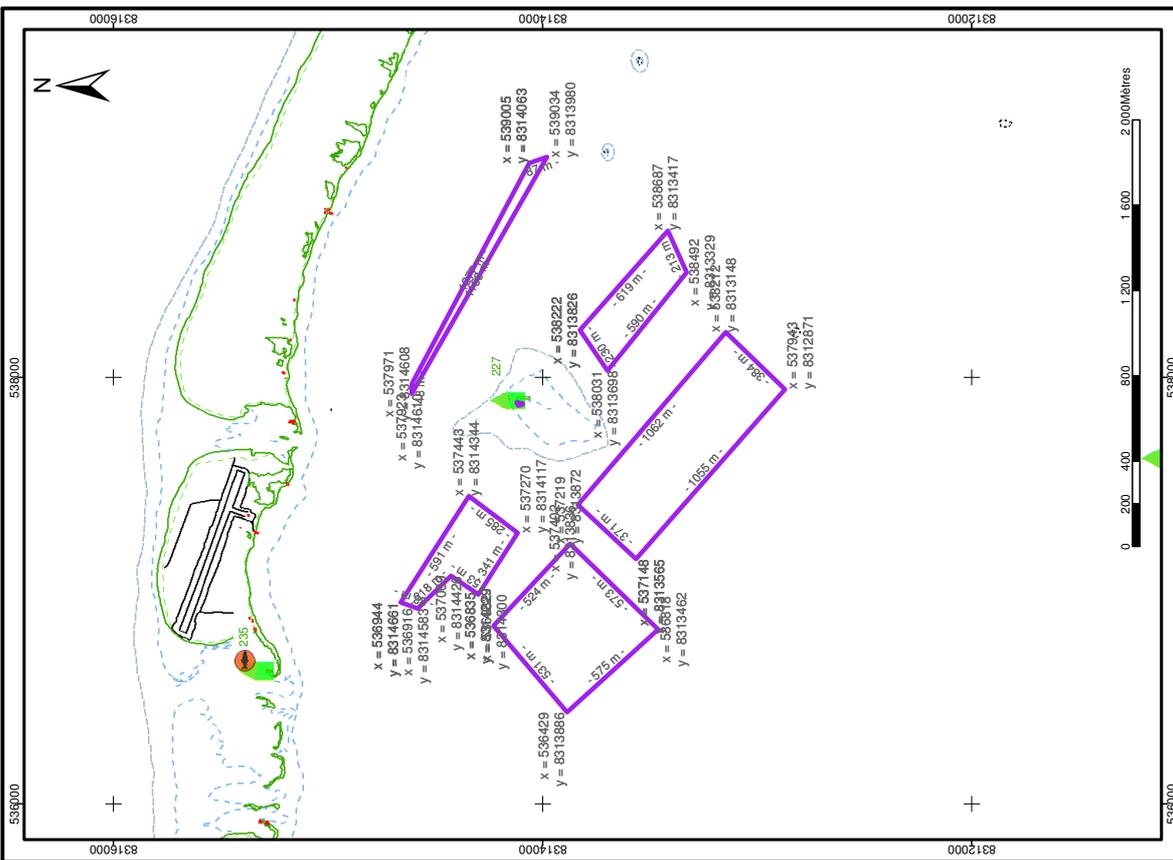
Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM ES
LÉGENDE : ■ AUTORISATIONS ■ DEMANDES ■ CONTRÔLES



Arrêté n° 2194 CM du 22 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 11-2024 EPA/FTH du 24 octobre 2024 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024

NOR : FTH24203482AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence BONNAC-THÉRON en qualité de directrice de l'établissement public administratif « Fare Tama Hau » ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Fare Tama Hau - Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté en date du 24 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11-2024 EPA/FTH du 24 octobre 2024 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2024.

Le budget est arrêté à la somme de 539 966 554 F CFP (cinq-cent-trente-neuf-millions-neuf-cent-soixante-six-mille-cinq-cent-cinquante-quatre francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	440 326 867	44 607 900	484 934 767
Dépenses (en F CFP)	451 966 554	88 000 000	539 966 554
Résultat	- 11 639 687	- 43 392 100	- 55 031 787

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 55 031 787 F CFP (cinquante-cinq-millions-trente-et-un-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

**DELIBERATION N° 11-2024 /EPA FTH du 24 octobre 2024
portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2 de l'Etablissement Public Administratif dénommé
Fare Tama Hau pour l'exercice 2024**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Administratif dénommé Fare Tama Hau

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2004-28/APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n°448 CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Laurence Bonnac-Théron en qualité de directrice de l'établissement public administratif « Fare Tama Hau » ;

Vu la délibération n°01-2024/EPA FTH du 27 février 2024 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 rendue exécutoire par l'arrêté n°0393/CM du 22 mars 2024 ;

Vu la délibération n°05-2024/EPA FTH du 11 juin 2024 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2024 rendue exécutoire par l'arrêté n°1128 /CM du 19 juillet 2024 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 24 octobre 2024 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : La décision budgétaire modificative n°2 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » pour l'exercice 2024, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent trente-neuf millions neuf cent soixante-six mille cinq cent cinquante-quatre francs CFP (539 966 554 francs CFP) est approuvée.

Elle se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	TOTAL
Recettes (en F CFP)	440 326 867	44 607 900	484 934 767
Dépenses (en F CFP)	451 966 554	88 000 000	539 966 554
Résultat (en F CFP)	- 11 639 687	-43 392 100	-55 031 787

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de cinquante-cinq millions trente et un mille sept cent quatre-vingt-sept francs CFP.

ARTICLE 2 : La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,



Mme Romina MA

**Le Président
du Conseil d'Administration**



M. Cédric MERCADAL

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - FARE TAMA HAU

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Feuillelet 1

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 09/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION \$
	Art	Parag. Sous-Parag. Programme					INTITULES	Modifications proposées au titre de la décision modificative		
							Augmentations (4)	Diminutions (5)		
60			SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES Sous-total 606	16 344 232 16 344 232	18 170 000 18 170 000		400 000 400 000		18 570 000 18 570 000	
61			Total chapitre 60..... ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES LOCATIONS	16 344 232	18 170 000		400 000		18 570 000	
3			Sous-total 613	3 429 806	4 050 000				4 050 000	
5			TRAVAUX ENTRETEN ET REPARATIONS	10 640 918	14 140 000		1 500 000		15 640 000	
6			Sous-total 615	10 640 918	14 140 000		1 500 000		15 640 000	
6			PRIMES ASSURANCES	2 311 413	2 550 000				2 550 000	
8			Sous-total 616	2 311 413	2 550 000				2 550 000	
			DIVERS	103 425	200 000				200 000	
			Sous-total 618	103 425	200 000				200 000	
			Total chapitre 61.....	16 485 562	20 940 000		1 500 000		22 440 000	
62			AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI							
3			PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	484 123	700 000		300 000		1 000 000	
4			Sous-total 623	484 123	700 000		300 000		1 000 000	
			TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	438 503	1 200 000				1 200 000	
5			Sous-total 624	438 503	1 200 000				1 200 000	
			DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	777 869	1 400 000				1 400 000	
6			Sous-total 625	777 869	1 400 000				1 400 000	
			FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	4 533 730	5 500 000				5 500 000	
7			Sous-total 626	4 533 730	5 500 000				5 500 000	
			SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	2 000	10 000				10 000	
8			Sous-total 627	2 000	10 000				10 000	
			CHARGES EXTERNES DIVERSES	36 838 095	55 686 554				55 686 554	
			Sous-total 628	36 838 095	55 686 554				55 686 554	
			Total chapitre 62.....	43 074 320	64 496 554		300 000		64 796 554	

Feuille 2

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 09/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION \$	
									Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)		
						Augmentations (4)	Diminutions (5)						
63	7				SECTION I - FONCTIONNEMENT IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 168 383	2 310 000					2 310 000	
					Sous-total 637	1 168 383	2 310 000					2 310 000	
					Total chapitre 63.....	1 168 383	2 310 000					2 310 000	
64	1				CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	239 256 134	256 500 000			1 400 000		255 100 000	
	3				Sous-total 641	239 256 134	256 500 000			1 400 000		255 100 000	
	5				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	208 749	2 000 000					2 000 000	
	7				Sous-total 643	208 749	2 000 000					2 000 000	
					CHARGES SOCIALES CPS	68 510 576	74 500 000			1 200 000		73 300 000	
					Sous-total 645	68 510 576	74 500 000			1 200 000		73 300 000	
					AUTRES CHARGES SOCIALES	501 600	550 000			100 000		650 000	
					Sous-total 647	501 600	550 000			100 000		650 000	
					Total chapitre 64.....	308 477 059	333 550 000			100 000		331 050 000	
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	1 501 727	2 000 000			300 000		2 300 000	
					Sous-total 651	1 501 727	2 000 000			300 000		2 300 000	
					Total chapitre 65.....	1 501 727	2 000 000			300 000		2 300 000	
68	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	9 765 858	10 500 000					10 500 000	
					Sous-total 681	9 765 858	10 500 000					10 500 000	
					Total chapitre 68.....	9 765 858	10 500 000					10 500 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	396 817 141	451 966 554			2 600 000		451 966 554	

Feuillelet 3

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 09/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION \$	
										Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)		
										Augmentations (4)	Diminutions (5)			
10	2				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL		2 026 667	2 026 667						
					CAPITAL ET RESERVES		2 026 667	2 026 667					2 026 667	
					APPORTS		2 026 667	2 026 667					2 026 667	
					Sous-total 102		2 026 667	2 026 667					2 026 667	
					Total chapitre 10.....		2 026 667	2 026 667					2 026 667	
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT		1 939 606	1 960 000					2 360 000	
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTA		1 939 606	1 960 000			400 000		2 360 000	
					Sous-total 139		1 939 606	1 960 000			400 000		2 360 000	
					Total chapitre 13.....		1 939 606	1 960 000			400 000		2 360 000	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		1 057 500	7 000 000					7 000 000	
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....		1 057 500	7 000 000					7 000 000	
					Sous-total 205		1 057 500	7 000 000					7 000 000	
					Total chapitre 20.....		1 057 500	7 000 000					7 000 000	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES		222 460	33 000 000					26 600 000	
					CONSTRUCTIONS		222 460	33 000 000				6 400 000	26 600 000	
					Sous-total 213		222 460	33 000 000				6 400 000	26 600 000	
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 926 427	11 013 333					11 013 333	
					Sous-total 218		3 926 427	11 013 333					11 013 333	
					Total chapitre 21.....		4 148 887	44 013 333				6 400 000	37 613 333	
23	1				IMMOBILISATIONS EN COURS		16 455 568	39 000 000					39 000 000	
					IMMOBILISATIONS EN COURS		16 455 568	39 000 000					39 000 000	
					Sous-total 231		16 455 568	39 000 000					39 000 000	
					Total chapitre 23.....		16 455 568	39 000 000					39 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		25 628 228	94 000 000			400 000		6 400 000	88 000 000

Feuillelet 4

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	INTITULES	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S
							CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 09/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieur votés Exercice 2024 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
							Augmentations (4)	Diminutions (5)				
70	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					VENTES DE MARCHANDISES							
					PRESTATIONS SERVICES							
					Sous-total 706	206 792	650 000			650 000	650 000	
					Total chapitre 70.....	206 792	650 000			650 000	650 000	
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION							
					SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	400 000 000	415 600 000			415 600 000	415 600 000	
					Sous-total 744	400 000 000	415 600 000			415 600 000	415 600 000	
					AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	20 292 128	16 090 200			16 090 200	16 090 200	
					Sous-total 748	20 292 128	16 090 200			16 090 200	16 090 200	
					Total chapitre 74.....	420 292 128	431 690 200			431 690 200	431 690 200	
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE							
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 004 413	3 600 000			3 600 000	3 600 000	
					Sous-total 758	1 004 413	3 600 000			3 600 000	3 600 000	
					Total chapitre 75.....	1 004 413	3 600 000			3 600 000	3 600 000	
77	6				PRODUITS EXCEPTIONNELS							
					PRODUITS ISSUS DE LA NEUTRALISATION DES AMORT.	2 026 667	2 026 667			2 026 667	2 026 667	
					Sous-total 776	2 026 667	2 026 667			2 026 667	2 026 667	
					QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	1 939 606	1 960 000	400 000		1 960 000	2 360 000	
					Sous-total 777	1 939 606	1 960 000	400 000		1 960 000	2 360 000	
					Total chapitre 77.....	3 966 273	3 986 667	400 000		3 986 667	4 386 667	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	425 469 606	439 926 867	400 000		439 926 867	440 326 867	

Feuillelet 5

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	INTITULES	REALISES Exercice 2023 à la date du 09/10/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		OBSERVATION \$
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT		9 107 900 9 107 900	46 107 900 46 107 900	12 000 000 12 000 000	34 107 900 34 107 900	
					Sous-total 131 Total chapitre 13.....		9 107 900	46 107 900	12 000 000	34 107 900	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		758 434	1 150 000		1 150 000	
					Sous-total 280		758 434	1 150 000		1 150 000	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES		6 980 757	5 250 000		5 250 000	
					Sous-total 281		6 980 757	5 250 000		5 250 000	
	4				AMMORT IMMOB CORPORA CHARGE RENOUV NON A L'ETABL		2 026 667	4 100 000		4 100 000	
					Sous-total 284 Total chapitre 28.....		2 026 667 9 765 858	4 100 000 10 500 000		4 100 000 10 500 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		18 873 758	56 607 900	12 000 000	44 607 900	

CADRE 3**TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES****Paramètres d'édition :****Organisme :** 125**Exercice :** 2024**Budget :** B25**Etape :** %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES	INITIULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INITIULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	18 570 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	650 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	22 440 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	431 890 200
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS EN RELATION AVEC L'ACTI	64 796 554	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 800 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	2 310 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 386 687
64	CHARGES DE PERSONNEL	331 050 000			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 300 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	10 500 000			
	Total des DEPENSES ...	451 966 554		Total des RECETTES ...	440 326 867
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	11 639 687
	Montant TOTAL	451 966 554		Montant TOTAL	451 966 554

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	10	CAPITAL ET RESERVES	2 026 687	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	34 107 900
	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	2 360 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	10 500 000
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 000 000			
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37 613 333			
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	39 000 000			
		Total des DEPENSES	88 000 000		Total des RECETTES	44 607 900
		Mode de réalisation de l'équilibre :				
		Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	11 639 687			55 031 787
		Augmentation du fonds de roulement				
		Montant TOTAL	99 639 687		Montant TOTAL	99 639 687
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	551 606 241		TOTAL BRUT DES RECETTES	551 606 241
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	11 639 687		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	11 639 687
		TOTAL NET DES DEPENSES	539 966 554		TOTAL NET DES RECETTES	539 966 554

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 2624 PR du 19 novembre 2024 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Tauaimahana, cadastrée section DA n° 4, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Henri TAVAE

NOR : DAF24515670AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Henri TAVAE en date du 9 juin 2020, réactualisée le 11 septembre 2023 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Fakarava en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier en date du 21 mars 2024 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 9 septembre 2024 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Henri TAVAE en date du 4 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 22 610 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Tauaimahana, cadastrée section DA n° 4, sise à Aratika, commune de Fakarava, d'une superficie totale de 32 761 m², est autorisée au profit de M. Henri TAVAE à des fins d'habitation sur 1 000 m² et agricoles sur le surplus restant de 21 610 m².

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 46 610 F CFP (quarante-six-mille-six-cent-dix francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

M. Henri TAVAE a bénéficié d'un bail en date du 2 novembre 2011 qui est échu depuis le 1er novembre 2020. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée pour la période du 2 novembre 2020 au 30 septembre 2024.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 2 novembre 2011 s'élevant à la somme de 46 761 F CFP (quarante-six-mille-sept-cent-soixante-et-un francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir le restant de la durée de l'occupation hors bail, du 1er octobre 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à M. Henri TAVAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2666 PR du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Thérèse BROTHERS épouse MAHUTA dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

NOR : DAF24512214AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-066 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Thérèse BROTHERS épouse MAHUTA réceptionnée par la direction des affaires foncières le 1er mars 2024 ;

Vu le jugement n° 174 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 8 novembre 2002 ;

Vu le certificat de non appel du 4 août 2003 ;

Vu la lettre de consultation n° 7364 VP DAF SIAD du 4 avril 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 25 juillet 2024 ;

Vu le devis n° 24-06-60 transmis par le cabinet de géomètre SARL Anding - Leininger en date du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 1 582 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille francs CFP) est accordée à Mme Thérèse BROTHERS épouse MAHUTA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 1 582 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille francs CFP).

Art. 2. — Le bien concerné par la sortie de l'indivision porte sur la terre suivante, sise à Opoa, commune de Taputapuataea, île de Ra'iātea :

- Vaimaariri/lot 15 (partie), cadastrée section SD n° 5 d'une superficie de 14 240 m² ;

- Vaimaariri/lot 15 (partie), cadastrée section SD n° 6 d'une superficie de 17 428 m² ;

- Vaimaariri/lot 15 (partie), cadastrée section SD n° 7 d'une superficie de 42 268 m² ;

- Vaimaariri/lot 8 (partie), cadastrée section KC n° 3 d'une superficie de 581 m² ;

- Vaimaariri/lot 8 (partie), cadastrée section LK n° 14 d'une superficie de 38 436 m².

Art. 3. — S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Anding - Leininger à hauteur de 1 582 000 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 8 novembre 2002, conformément au devis 24-06-60 du 8 juillet 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 8 (huit) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Anding - Leininger devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du document d'arpentage, de l'estimation foncière, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à la subdivision de la direction des affaires foncières de 'Uturoa, Ra'iātea.

Art. 4. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que : « La décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification ».

Art. 5. — Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, il est précisé que :
« *L'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé grâce à l'attribution de l'aide dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de l'autorité compétente qui attribue l'aide* ».

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Anding - Leininger et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2687 PR du 25 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2615 PR du 15 novembre 2024 accordant le versement de la contribution volontaire de la Polynésie française au secrétariat général du forum des îles du Pacifique pour le financement du programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » (OPOC) pour l'exercice 2024

NOR : SRI24516630AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu le statut de membre de la Polynésie française au forum des îles du Pacifique accordé lors du 47e Sommet en septembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-72 APF du 17 août 2017 portant autorisation d'adhésion de la Polynésie française à l'accord établissant le secrétariat du forum des îles du Pacifique du 30 octobre 2000 et à l'accord établissant le forum des îles du Pacifique du 27 octobre 2005 ;

Vu l'intérêt de la Polynésie française à participer au programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » du secrétariat général des îles du Pacifique dans le cadre de sa politique d'intégration régionale,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2615 PR du 15 novembre 2024 accordant le versement de la contribution volontaire de la Polynésie française au secrétariat général du forum des îles du Pacifique pour le financement du programme « Office of the Pacific Ocean Commissioner » (OPOC) pour l'exercice 2024 est abrogé.

Art. 2. — La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 11747 MGT du 21 novembre 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Zane JOACHIM pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai**

NOR : DAM24514721AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2024, complétée le 13 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de la réunion du 14 novembre 2024 ;

Vu le satisfecit de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 15 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Zane JOACHIM pour le pilotage du navire (IJE) aux entrées et sorties des eaux intérieures de Tahiti (Vairao, passe Tapuaeraha), Moorea, Huahine, Raiatea, Taha'a et Bora Bora pour une période de deux années à compter du 25 novembre 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11748 MGT du 21 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetiatoro ou Tetihoro nécessaire à la réalisation d'un complexe scolaire, commune de Faa'a

NOR : DEQ24514332AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française. (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8151 SEQ du 23 octobre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un complexe scolaire, commune de Faa'a ;

Vu la dévolution successorale de Paahu TAAHU ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Francette, Teua Hiti épouse KAVERA (bf 1.2.1.1.3.2.10.1) pour un montant de 606 F CFP (six-cent-six francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation au profit de M. Gabriela, Iputoa FAUURA (bf 1.2.1.2.3.5.1) pour un montant de 3 972 F CFP (trois-mille-neuf-cent-soixante-douze francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Raipuni FAUURA (bf 1.2.1.2.3.5.4) pour un montant de 3 972 F CFP (trois-mille-neuf-cent-soixante-douze francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Fororina, Tekanapa FAUURA (bf.1.2.1.2.3.5.6) pour un montant de 3 973 F CFP (trois-mille-neuf-cent-soixante-treize francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 5. — Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Lucie FAUURA (bf 1.2.1.2.3.5.9) pour un montant de 3 973 F CFP (trois-mille-neuf-cent-soixante-treize francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charges des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n°11436 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant reconnaissance de 46 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle***NOR : DAE24515761AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée « propriété industrielle »,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 46 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
ARCH TIMBER PROTECTION LIMITED	MARQUE	1685564	07/08/1991	2012-15
CHARAL	MARQUE	94528648	11/07/1994	2014-37
CHARAL	MARQUE	1653220	29/03/1991	2014-48
CHARAL	MARQUE	94528647	11/07/1994	2014-37
CHARAL	MARQUE	94528646	11/07/1994	2014-37
CHARAL	MARQUE	1280004	23/07/1984	2014-37
CHARAL	MARQUE	94534733	02/09/1994	2014-48
CHARAL	MARQUE	94540396	14/10/1994	2014-52
CHARAL	MARQUE	1447781	28/01/1988	2008-33
CHARAL	MARQUE	4002941	03/05/2013	2013-35
CHARAL	MARQUE	3318815	12/10/2004	2014-52
CHARAL	MARQUE	94540397	14/10/1994	2014-52
CHARAL	MARQUE	3281100	15/03/2004	2014-21
CHARAL	MARQUE	3315988	27/09/2004	2014-48
CHARAL	MARQUE	94531457	02/08/1994	2014-37
CHRISTIAN LEFEVRE	MARQUE	3307008	04/08/2004	2005-01
EDITIONS TISSOT	MARQUE	3281967	18/03/2004	2014-18
EUROFEU SECURITE	MARQUE	3892402	27/01/2012	2012-20
HOTEL GUANAHANI	MARQUE	3308951	18/08/2004	2004-39
HUCK INTERNATIONAL, INC.	MARQUE	94535794	13/09/1994	2014-49
HUNTSMAN PETROCHEMICAL CORPORATION	MARQUE	94536658	20/09/1994	2014-49
HUNTSMAN PETROCHEMICAL CORPORATION	MARQUE	94536657	20/09/1994	2014-49
HUNTSMAN PETROCHEMICAL CORPORATION	MARQUE	94536655	20/09/1994	2014-49
HUNTSMAN PETROCHEMICAL CORPORATION	MARQUE	94536656	20/09/1994	2014-49
JOTUN A/S	MARQUE	94522914	02/06/1994	2014-16
KODAK	MARQUE	1283650	11/09/1984	2004-52
KRONENBOURG	MARQUE	1283914	12/09/1984	2014-40
KRONENBOURG	MARQUE	1283915	12/09/1984	2014-41
M & R MARKING SYSTEMS INC.	MARQUE	94534580	01/09/1994	2014-49
NAOTIC	MARQUE	4002374	02/05/2013	2014-35
NAOTIC	MARQUE	4002361	02/05/2013	2014-35
NAOTIC	MARQUE	4002356	02/05/2013	2014-35
PAIN CHRISTOPHE	MARQUE	3300367	29/06/2004	2014-33
SOCIETÀ ITALO BRITANNICA L. MANETTI - H. ROBERTS & C.P.A	MARQUE	1281677	08/08/1984	2014-33
SOCOPA VIANDES	MARQUE	94530622	27/07/1994	2014-34
SOCOPA VIANDES	MARQUE	3301712	06/07/2004	2014-34
SOCOPA VIANDES	MARQUE	94529690	20/07/1994	2014-34
SOCOPA VIANDES	MARQUE	3291693	13/05/2004	2014-29
SOCOPA VIANDES	MARQUE	3290001	05/05/2004	2014-29
SOCOPA VIANDES	MARQUE	1297708	31/01/1985	2005-01
SOCOPA VIANDES	MARQUE	3290004	05/05/2004	2014-29
STÉPHANE KOUBI	MARQUE	4047794	13/11/2013	2014-11
SYNODIA	MARQUE	3325113	22/11/2004	2014-51
TITOK	MARQUE	96635936	22/07/1996	2011-12
TITOK	MARQUE	3410800	13/02/2006	2006-29
U10 CORP	MARQUE	3317985	13/10/2004	2014-49

Arrêté n° 11566 MEF/DGAE du 15 novembre 2024 portant agrément de l'association sportive Tumaraa Boxing pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »*NOR : DAE24516089AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Tupuna ROOARII A APA président de l'association sportive Tumaraa Boxing en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Tumaraa,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Tumaraa Boxing est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Tumaraa, Raiatea, archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association sportive Tumaraa Boxing doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association sportive Tumaraa Boxing a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association sportive Tumaraa Boxing doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association sportive Tumaraa Boxing est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11598 MEF/DGAE du 18 novembre 2024 portant agrément de l'association Taatiraa huma no Moorea Maiao pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »*NOR : DAE24515898AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Hortense PAQUIER, présidente de l'association Taatiraa huma no Moorea Maiao, en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Moorea-Maiao le 11 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Taatiraa huma no Moorea Maiao est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Moorea-Maiao, archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Taatiraa huma no Moorea Maiao doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Taatiraa huma no Moorea Maiao a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Taatiraa huma no Moorea Maiao doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Taatiraa huma no Moorea Maiao est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement partiel ou total aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11610 MEF/DGAE du 18 novembre 2024 portant autorisation dérogatoire de l'APE de l'école maternelle communale de Vaiteupe pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24515342AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'APE de l'école maternelle communale de Vaiteupe reçue le 11 octobre 2024, complétée le 13 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Paea en date du 11 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'APE de l'école maternelle communale de Vaiteupe, représentée par sa présidente Mme Christine FAATOMO, dont le siège social est situé à Paea, à l'école de Vaiteupe, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 30 novembre 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « journée corporative » au boulodrome de Paea.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :
- pour la vente à consommer sur place : de 9 h à 21 h.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11744 MEF du 21 novembre 2024 relatif à l'entrée en fonction de M. David TAKOTUA, suppléant de Mme Hereiti MARRALE, démissionnaire, en tant que membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française

NOR : DAE24515566AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu la lettre du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers n° KAM/CCISM/2024D/391 du 31 mai 2024 ;

Vu la lettre recommandée du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers n° KAM/HD/CCISM/2024D/660 du 23 août 2024, présentée le 30 août 2024 ;

Vu la lettre du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers n° KAM/HD/CCISM/2024D/813 du 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée pour compter du 1er octobre 2024, la démission de Mme Hereiti MARRALE en tant que membre au sein du collège « métiers » de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

Art. 2. — Est constatée pour compter de la même date, l'entrée en fonction de M. David TAKOTUA, suppléant de Mme Hereiti MARRALE, démissionnaire, au sein du collège « métiers » de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 11807 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Landry SIN-A-YOUN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515588AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Landry SIN-A-YOUN et déposée le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 128 000 F CFP (cent-vingt-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Landry SIN-A-YOUN (n° TAHITI A09388), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 428 616 F CFP (quatre-cent-vingt-huit-mille-six-cent-seize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration rapide) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11813 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Loic, Paheroo TAAROATUA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515554AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Loic, Paheroo TAAROATUA et déposée le 10 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 965 000 F CFP (neuf-cent-soixante-cinq-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Loic, Paheroo TAAROATUA (n° TAHITI B56841), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 217 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-dix-sept-mille francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de frigoriste et d'électricien située à Vairao.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11814 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lovahina TUPEA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515599AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Lovahina TUPEA et déposée le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 920 000 F CFP (neuf-cent-vingt-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Lovahina TUPEA (n° TAHITI F30136), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 070 510 F CFP (trois-millions-soixante-dix-mille-cinq-cent-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (nettoyage et entretien des locaux) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11815 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Heinui LI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24515602AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Heinui LI et déposée le 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 579 000 F CFP (cinq-cent-soixante-dix-neuf-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Heinui LI (n° TAHITI A36431), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 158 477 F CFP (un-million-cent-cinquante-huit-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (coach sportif) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11816 MEF/DGAE du 21 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hilda FAATAU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515607AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Hilda FAATAU et déposée le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 912 000 F CFP (neuf-cent-douze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Hilda FAATAU (n° TAHITI B42171), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 041 786 F CFP (trois-millions-quarante-et-un-mille-sept-cent-quatre-vingt-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transport, location de matériels, travaux en tous genres) située à Tairapu-Ouest (Teahupoo, Toahotu, Vairao).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11883 MEF du 22 novembre 2024 portant modification de l'arrêté 9974 MEF du 8 octobre 2024 relatif à l'autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 340 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 1000 kWh à Mataiva, dans la commune de Rangiroa

NOR : ENR24514492AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9974 MEF du 8 octobre 2024 relatif à l'autorisation préalable d'exploiter une centrale photovoltaïque de 340 kWc couplée à des batteries de capacité nominale de 1000 kWh à Mataiva, dans la commune de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 9974 MEF du 8 octobre 2024, le mot : « EDT-Engie » est remplacé par le mot : « EDP ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7405 MPR du 17 août 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Lino LE FOC

NOR : DRM23507826AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Lino LE FOC, domicilié à Fare, reçue le 15 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 768 400 F CFP (sept-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) en faveur de M. Lino LE FOC destinée à financer l'acquisition de matériels et d'équipements de pêche lagonaire dont le montant prévisionnel est estimé à 904 000 F CFP TTC (neuf-cent-quatre-mille francs CFP TTC).

Art. 2. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 3. — Compte tenu des modalités, des taux et des plafonds définis à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié le cumul des ces aides qui ne peut excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), est réparti et se calcule de la manière suivante :

Typologie	Fournisseur	Montant éligible	Taux 85 %	Plafond	Aide accordée	Quote-part du pêcheur
Moteur	COMPTOIR POLYNESIEN SAS	904 000	768 400	1 000 000	768 400	135 600
Totaux		904 000			768 400	135 600

M. Lino LE FOC s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 117.2023, AE 89.2023, article 204.

Art. 5. — L'aide définie à l'article 3 du présent arrêté sera versée, après validation de la direction des ressources marines, sur le compte des fournisseurs, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture détaillée ;

- un document justifiant du versement de la quote-part totale de M. LinoLE FOC et de la réception du matériel et des équipements primés sur l'île de sa résidence.

Art. 6. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1. Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2. Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 7. — M. Lino LE FOC s'engage à entreprendre les démarches auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour l'immatriculation de l'embarcation financée.

Art. 8. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Lino LE FOC s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;

- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;

- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 9. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 10. — En application de l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Lino LE FOC Lino ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2023.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11564 MPR/DBS du 15 novembre 2024 portant agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs de Mme Jacinthe TAHUA*NOR : DBS24515947AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant la demande d'agrément du 15 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément sanitaire est accordé à l'atelier de conditionnement d'œufs de Mme Jacinthe TAHUA implanté à motu Tamaro, Apataki, pour l'activité suivante : conditionnement d'œufs frais d'une capacité de 16 douzaines par jour.

Art. 2. — L'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs est enregistré sous le numéro 2067 PF. Ce numéro d'agrément figure dans une marque ovale sur tous les emballages, soit par l'apposition d'une estampille adhésive, soit par la reproduction sur l'emballage de l'estampille, soit par la reproduction de l'estampille sur l'étiquette commerciale.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où il serait constaté que l'atelier de conditionnement contrevient aux prescriptions des articles 2, 3, 3-1, 3-2 et 4-2 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, le ministre chargé de l'agriculture pourra suspendre l'agrément en fixant un délai pour remédier aux non-conformités.

S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue de ce délai, l'agrément pourra être retiré.

La suspension et le retrait de l'agrément entraînent l'interdiction de commercialisation ainsi que le retrait de tous les dispositifs d'estampillage et de toutes les étiquettes et emballages revêtus de la marque de salubrité.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;

- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à trois mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à quatre mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

Arrêté n° 11565 MPR/DBS du 15 novembre 2024 portant agrément de l'établissement SOMAC pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux*NOR : DBS24516096AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 7 novembre 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 9 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement SOMAC, sis quartier Chin Foo, allée Pierre-Loti, Titioro, Papeete, BP 24, 98713 Tahiti, Papeete, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Alain PONG LOI, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- armatures et ferrailage, bois de construction, béton cellulaire, ciment, contreplaqué, fibrociment, parpaing, placo plâtre.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS17. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST

Arrêté n° 11591 MPR du 15 novembre 2024 autorisant la location, d'une emprise de 12 100 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Karagatetaua, section H n° 214, sise commune de Mānihi, île de Mānihi, des Tuamotu-Gambier, au profit de Mme Laina, Tearo HUHINA épouse POLTAVTSEEF

NOR : SDR24516028AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2843 VP du 15 mars 2024 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre dénommée Karagatetaua, cadastrée section H n° 214, sise commune de Mānihi, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande de Mme Laina, Tearo HUHINA épouse POLTAVTSEEF en date du 17 août 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mānihi en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le compte-rendu n° 1035 MPR en date du 11 juillet 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles réunie le 24 juin 2024 ;

Vu la demande par courriel de Mme Laina, Tearo HUHINA épouse POLTAVTSEEF en date du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location d'une emprise de 12 100 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Karagatetaua, section H n° 214, sise commune de Mānihi, île de Mānihi, des Tuamotu-Gambier, au profit de Mme Laina, Tearo HUHINA épouse POLTAVTSEEF à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 12 100 F CPF (douze-mille-cent francs CPF).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes constructions et/ou installations son subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laina, Tearo HUHINA épouse POLTAVTSEEF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11592 MPR du 15 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 122 MPF du 3 janvier 2018 autorisant la location du lot n° 1 d'une superficie de 0,47 ha dépendant du lotissement agricole Metuarii 1, sis à 'Averā, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de M. Christophe ATAI, et autorisant la résiliation conventionnelle du bail en date du 12 mars 2018 conclu entre M. Christophe ATAI et la Polynésie française

NOR : SDR24514597AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifié relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 122 MPF du 3 janvier 2018 autorisant la location du lot n° 1 d'une superficie de 0,47 ha dépendant du lotissement agricole Metuarii 1, sis à 'Averā, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de M. Christophe ATAI ;

Vu le bail conclu le 12 mars 2018 entre la Polynésie française et M. Christophe ATAI, enregistré le 11 avril 2018, bordereau n° 3034-1 ;

Vu la lettre de restitution de lot de M. Christophe ATAI, en date du 27 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 122 MPF du 3 janvier 2018 autorisant la location du lot n° 1 d'une superficie de 0,47 ha dépendant du lotissement agricole Metuarii 1, sis à 'Averā, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de M. Christophe ATAI, est abrogé à compter du 27 décembre 2023.

Art. 2. — Le bail à terme du 12 mars 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Christophe ATAI, est résilié à compter du 27 décembre 2023.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe ATAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11884 MPR/DIREN du 22 novembre 2024 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'Otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025

NOR : ENV24516636AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nicolas BURAY en date du 14 novembre 2024 ;

Vu le titre de conduite de Benjamin EME ou Nicolas BURAY ;

Vu la carte professionnelle de Benjamin EME ou Nicolas BURAY,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'Otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'Otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma'Otugi) et PY 18519 (Ma'o Tua) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025.

Art. 8. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/> ou de l'application mobile Observatoire de Polynésie française.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre délivré par la direction de l'environnement, soit dans l'Observatoire du pays ou son application.

Art. 14. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 11885 MPR/DIREN du 22 novembre 2024 autorisant la société SARL Moorea Ocean Adventures à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17535 (Searando Victory) et PY 18173 (Skyrando Victory) du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025

NOR: ENV24516635AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Matthieu PETIT en date du 5 novembre 2024 ;

Vu le titre de conduite de Trevor ORTH, Toerau TEIHOTU ou Tuhiki ATUAHIVA ;

Vu la carte professionnelle de Matthieu PETIT, Nina PROFFIT, Trevor ORTH ou Vincent LABRUNE,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Moorea Ocean Adventures est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17535 (Searando Victory) et PY 18173 (Skyrando Victory) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Moorea Ocean Adventures est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17535 (Searando Victory) et PY 18173 (Skyrando Victory) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Moorea Ocean Adventures exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17535 (Searando Victory) et PY 18173 (Skyrando Victory) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 1er décembre 2024 au 30 juin 2025.

Art. 8. — La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/> ou de l'application mobile Observatoire de Polynésie française.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre délivré par la direction de l'environnement, soit dans l'Observatoire du pays ou son application.

Art. 14. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 11886 MSP/ARASS du 22 novembre 2024 portant délégation de signature de Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, au profit d'agents placés sous son autorité**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu l'arrêté n° 11-2003 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2102 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS en qualité de directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 11686 VP du 19 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Merihere GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE Ier - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCES DU MINISTRE DE LA SANTÉ, EN CHARGE DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE**CHAPITRE Ier - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Article 1er. — Délégation est donnée à Mme Anaise BAMBRIDGE, responsable du bureau des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant :

1° En matière de gestion du personnel, mentionnée au 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 susvisé :

- a) L'attribution de congés, récupérations et autorisations l'absence ;
- b) La délivrance des certificats administratifs ;
- c) Les certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;
- d) Les conventions de stage ou d'engagement de volontaire au développement.

2° En matière de gestion des crédits alloués, mentionnée au 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 susvisé :

- a) L'engagement et la liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
- b) Les contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont elle est chargée ;
- c) Les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont elle est chargée.

CHAPITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Denis GRELLIER, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant :

1° En matière de gestion du personnel, mentionnée au 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 susvisé :

- a) L'attribution de congés, récupérations et autorisations d'absence ;
- b) La délivrance des certificats administratifs ;
- c) Les certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;
- d) Les conventions de stage ou d'engagement de volontaire au développement.

2° En matière de gestion des crédits alloués, mentionnée au 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 susvisé :

- a) L'engagement et la liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
- b) Les contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- c) Les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

3° Dans le domaine de la protection sociale mentionné au 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 susvisé :

- a) L'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;
- b) L'examen des contrats d'objectifs passés entre les régimes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'exclusion de ceux déjà soumis au contrôle d'un service administratif ;
- c) L'examen des demandes des programmes d'action sanitaire et de protection sociale.

CHAPITRE III - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DE LA PLANIFICATION, DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE

Art. 3. — Délégation est donnée à M. le docteur Rémi MAYAN, responsable du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant, l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

1 ° Dans le domaine de la santé :

- a) L'organisation de l'offre de soins, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, et des outils de planification de l'offre sanitaire ;
- b) Le régime des autorisations et agréments en matière d'offre de soins ;
- c) Le régime des autorisations et agréments de transports sanitaires ;
- d) L'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- e) Le régime des autorisations dans le domaine pharmaceutique ;
- f) L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
- g) L'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;
- h) L'autorisation de transport personne l de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;
- i) L'avis relatif aux médicaments avant dédouanement ;
- j) Les vigilances sanitaires ;

2° Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle :

- a) Les ordres de mission d'inspection et de contrôle ;
- b) Les actes et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi des inspections et des contrôles ;
- c) Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection et de contrôle.

Art. 4. — Délégation est donnée à Mme la docteure Vanessa LE GAL, pharmacienne au sein du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant :

1° Dans le domaine de la santé :

- a) Le régime des autorisations dans le domaine pharmaceutique ;
- b) L'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- c) L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;
- d) L'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;
- e) L'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;
- f) L'avis relatif aux médicaments avant dédouanement ;
- g) Les vigilances sanitaires.

2° Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle :

- a) Les ordres de mission d'inspection et de contrôle ;
- b) Les actes et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi des inspections et des contrôles ;
- c) Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection et de contrôle.

Art. 5. — Délégation est donnée à Mme la docteure Anne-Lise VONSY, pharmacienne au sein du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant :

1° L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

2° L'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;

3° L'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;

4° L'avis relatif aux médicaments avant dédouanement ;

5° Les vigilances sanitaires.

CHAPITRE IV - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DE LA VEILLE SANITAIRE ET DE L'OBSERVATION

Art. 6. — Délégation est donnée à M. le docteur Henri-Pierre MALLET, médecin, responsable du bureau de la veille sanitaire et de l'observation, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant :

1° La détection, l'évaluation et la coordination des réponses aux risques sanitaires ;

2° La veille et la surveillance épidémiologique ;

3° La préparation et la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires ;

4° La coordination de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

5° L'observation de la santé ;

6° Le traitement des certificats de décès.

Art. 7. — Délégation est donnée à M. le docteur André WATTIAUX, médecin au sein du bureau de la veille sanitaire et de l'observation ; à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant :

1° La détection, l'évaluation et la coordination des réponses aux risques sanitaires ;

2° La veille et la surveillance épidémiologique ;

3° La préparation et la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires ;

4° La coordination de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

5° L'observation de la santé ;

6° Le traitement des certificats de décès.

CHAPITRE V - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET AGENTS DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 8. — Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, dans le domaine de la protection sociale mentionné au 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 susvisé, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports, concernant l'exercice du contrôle de légalité des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent, à :

- Mme Sophie BONIFAIT, responsable du bureau des affaires juridiques ;
- M. Bruno LEVY-AGAMI, juriste au sein du bureau des affaires juridiques.

Art. 9. — Délégation est donnée à M. le docteur Suvirak YO, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports concernant l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

TITRE II - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCES DE LA VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DES SOLIDARITÉS, EN CHARGE DE LA FAMILLE, DE LA CONDITION FÉMININE, DES PERSONNES NON AUTONOMES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à :

- M. le docteur Rémi MAYAN, responsable du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle ;
- M. François LODIEU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale au sein du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports, relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions de la vice-présidente, concernant :

1° L'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification et d'évaluation de l'offre de prise en charge dans les secteurs social et médico-social ;

2° La mise en œuvre des régimes d'autorisation ou d'agrément relatifs :

- a) Aux établissements, unités de vie et services sociaux et médico-sociaux ;
- b) Aux structures d'accueil de l'enfance ;
- c) Aux accueillants familiaux.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. — Délégation est donnée à Mme Sophie BONIFAIT, responsable du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de leurs attributions respectives :

1° Les notes de transmission et bordereaux d'envoi des requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux des ordres administratifs et judiciaires ;

2° Les notes de transmission, bordereaux d'envoi et les correspondances courantes dans le cadre des demandes d'avis sollicités par l'État ;

3° Les notes de transmission, bordereaux d'envoi et les correspondances courantes à caractère juridique.

Art. 12. — L'arrêté n° 5649 MSP/ARASS du 28 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, au profit d'agents placés sous son autorité est abrogé.

Art. 13. — La directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2024.

La directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale,
Merihère GUY épouse WILLIAMS

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 11599 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Onyx LE BIHAN, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24515642AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Onyx LE BIHAN,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Onyx LE BIHAN, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la chasse sous-marine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Onyx LE BIHAN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Onyx LE BIHAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11600 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Taina ORTH, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24515643AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Taina ORTH,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Taina ORTH, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la chasse sous-marine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Taina ORTH ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Taina ORTH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11601 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Heimiti FIERRO, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24515644AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Heimiti FIERRO,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Heimiti FIERRO, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Heimiti FIERRO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heimiti FIERRO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11602 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Heipoe TUAIRA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24514048AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Heipoe TUAIRA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Heipoe TUAIRA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Heipoe TUAIRA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heipoe TUAIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11603 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Leilanie TEUA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24515645AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Leilanie TEUA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Leilanie TEUA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Leilanie TEUA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Leilanie TEUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11604 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vydal SAMIN, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24515648AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Vydal SAMIN,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Vydal SAMIN, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Vydal SAMIN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vydal SAMIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11605 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Reynald TAAROA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24515646AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Reynald TAAROA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Reynald TAAROA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Reynald TAAROA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Reynald TAAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11606 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Sosthène VIDEAU, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24515650AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Sosthène VIDEAU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Sosthène VIDEAU, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Sosthène VIDEAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sosthène VIDEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11607 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tagihia MOUTH, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24515647AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tagihia MOUTH,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Tagihia MOUTH, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du volley ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tagihia MOUTH ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tagihia MOUTH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11608 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tengaere PATIRA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24515695AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tengaere PATIRA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Tengaere PATIRA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tengaere PATIRA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tengaere PATIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11609 MJP du 18 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nohoarii PAOFAI, en catégorie « Elite », pour l'année 2024

NOR : SJS24515649AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Nohoarii PAOFAI,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Nohoarii PAOFAI, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du volley-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Nohoarii PAOFAI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nohoarii PAOFAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 11803 MJP/DJS du 21 novembre 2024 autorisant la commune de Punaauia à utiliser la voie publique lors de l'évènement intitulé « Heiva Taravana i Punaauia 2024 » prévu le 14 décembre 2024*NOR : SJS24516519AM*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports - DJS ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 25 octobre 2024, relative à l'organisation de l'évènement intitulé « Heiva Taravana i Punaauia 2024 » prévu le 14 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de la commune de Punaauia adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La commune de Punaauia est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT1, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Punaauia, pour l'évènement intitulé « Heiva Taravana i Punaauia 2024 », prévu le 14 décembre 2024 de 15 h 30 à minuit.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,
Loan HOANG OPPERMANN

Arrêté n° 11809 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de Mme Elisabeth TARAROA sous l'enseigne Création Tara, au titre de la prise en charge d'une formation en technique dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel

NOR : ART24515268AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Elisabeth TARAROA octroyé le 16 octobre 2023 sous la référence n° 3245 ;

Vu la demande d'aide formulée par Mme Elisabeth TARAROA en date du 19 janvier 2024 ;

Vu le devis de M. Woïta PROKOP de la SARL Woïta PROKOP en date du 23 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide en nature d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de Mme Elisabeth TARAROA sous l'enseigne Création Tara, pour bénéficier d'une formation de gravure sur nacre dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès du formateur Woïta PROKOP, artisan traditionnel et gérant de la SARL Woïta PROKOP, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par le formateur et par le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- une fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par le formateur M. Woïta PROKOP, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4. — Une convention, jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de Mme Elisabeth TARAROA, sera conclue entre la Polynésie française et le formateur M. Woïta PROKOP.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**CONVENTION N°****/ MJP du**

(ART24515268AM-2)

relative à la formation gravure sur nacre au bénéfice de Madame
Élisabeth TARAROA dans le cadre des aides au développement de
l'artisanat traditionnel des artisans traditionnels - Rima'i mā'ohi - Volet
2

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Madame Elisabeth TARAROA octroyé le 16 octobre 2023 sous la référence n° 3245 ;
- Vu la demande d'aide formulée par Madame Elisabeth TARAROA en date du 19 janvier 2024 ;
- Vu le devis de Monsieur Woïta PROKOP de la SARL Woïta PROKOP en date du 23 juillet 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désigné « le commanditaire »,

d'une part,**ET :**

La SARL Woïta PROKOP, n° TAHITI 495416, sise au Vallée de Hāmuta quartier Walker, Pīra'e, Tahiti, représentée par Monsieur Woïta PROKOP, ci-après désigné « le prestataire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Sous l'égide de la Ministre des sports, de la Jeunesse, de la Prévention contre la Délinquance, en charge de l'artisanat, le Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī a notamment pour mission de développer et professionnaliser le secteur de l'artisanat traditionnel.

Parmi les outils de développement disponibles, le service de l'artisanat traditionnel a mis en place des aides qui permettent d'apporter un soutien tant financier qu'en matière de formation.

Ainsi, l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 relatif à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel prévoit, pour les artisans en activité, titulaires de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française Rimaī mā'ohi, l'octroi d'une aide financière pour l'achat d'équipement et de matières premières, et une aide en formation technique.

En l'occurrence, Madame Elisabeth TARAROA a demandé à pouvoir suivre une formation sur les techniques de gravure sur nacre.

Pour dispenser cette prestation de formation, le Service a désigné Monsieur Woīta PROKOP, artisan traditionnel et gérant de la SARL Woita PROKOP.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la prestation**

Le commanditaire souhaite organiser l'action de formation suivante :

1. Intitulé : formation technique en gravure sur nacre.
2. Objectif : permettre à Madame Elisabeth TARAROA de se perfectionner en technique de gravure sur nacre et de diversifier ses productions.
3. Nature de la formation : cette formation se définit comme une action de perfectionnement dans le cadre de la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel.
4. Dates de l'action de formation :
La formation aura lieu entre **le 1er novembre 2024 et le 31 décembre 2024 inclus**. Les dates seront confirmées selon le planning du commanditaire et du prestataire, sans changement de durée.
5. Durée de la formation : 21 heures
6. Lieux de la formation : à l'atelier de la SARL Woita PROKOP à Pīra'e
7. Moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre :
Le planning de la formation et l'utilisation des matériels et outillages sont définis dans le programme en annexe 1.
8. Nature de la sanction de l'action de formation : Attestation de fin de formation
9. Effectif de l'action de formation : 1 stagiaire
10. Le bénéficiaire : Cette prestation est effectuée au bénéfice de Madame Elisabeth TARAROA.

Article 2. - Obligations du prestataire

La prestataire s'engage à :

1. Dispenser une formation technique artisanale

Assurer la formation pendant une durée totale de 21 heures réparties sur quatre (4) séances de quatre (4) heures et une (1) séance de cinq (5) heures réparties selon le programme prévu dans l'annexe 1.

2. Appliquer le programme de formation suivant :**2.1. Une formation à visée professionnelle**

Cette formation a pour but d'élargir les compétences et les connaissances de Madame Elisabeth TARAROA, dans le domaine de la gravure sur nacre.

La formation cible les besoins particuliers de la stagiaire et pourra être adaptée au mieux selon les objectifs professionnels qu'elle se sera fixée avec pour enjeu l'acquisition de nouvelles compétences.

À l'issue de la formation, la stagiaire aura acquis les techniques qui lui permettront de pouvoir continuer son activité en apportant de la diversité. Sa persévérance lui permettra de consolider ses acquis, d'assurer sa progression et de libérer sa créativité.

2.2. Une formation axée sur la pratique

La formation s'appuiera sur des cas concrets favorisant l'acquisition et le renforcement des compétences par des exercices pratiques et techniques.

3. Fournir les moyens pédagogiques nécessaires à la formation, tels que les matériels et équipements techniques.

4. Contrôler la présence et l'assiduité de la stagiaire, au moyen d'une fiche de présence qui sera transmise au commanditaire.

5. Sanction de la formation

Après la fin de la formation, un questionnaire à chaud sera complété par le stagiaire et une attestation de finalisation de la formation co-signée par le service de l'artisanat traditionnel lui sera délivrée par le prestataire. Cette attestation mentionnera l'intitulé de la formation, les dates et le lieu où elle s'est déroulée.

6. Expérience de la prestataire

Monsieur Woïta PROKOP est un artisan et un formateur en technique de la gravure sur nacre. Ses réalisations en nacre, en bois ou en perles sont un hommage aux valeurs humaines et à la glorieuse histoire du peuple polynésien. Dans son atelier, il est aidé par ses fidèles collaborateurs. Il a su les former, il a pris le temps de les accompagner, avec comme seules exigences la qualité du travail achevé, l'idée que tout patrimoine doit être transmis et que tout savoir a l'obligation d'être protégé. C'est ainsi qu'il a perpétué la transmission de son savoir-faire notamment auprès des jeunes polynésiens en mettant en place des formations.

Article 3. - Suivi de la formation

Les différentes phases de la prestation feront l'objet d'un bilan. Celui-ci sera documenté à l'aide de photographies prises par le formateur et seront remises au commanditaire à l'issue de la période de formation.

Les livrables attendus sont :

- Le programme et le contenu pédagogique de la formation ;
- Un bilan comprenant :
 1. Un bilan général à l'issue de la formation ;
 2. Des photographies quotidiennes des journées de formation transmises au fur et à mesure au commanditaire qui pourra les utiliser pour médiatisation ;
 3. La feuille de présence dûment complétée et signée par le formateur ;
 4. Le questionnaire à chaud complété par la stagiaire.

Article 4. - Durée

La présente convention est conclue pour la période **du 1er novembre au 31 décembre 2024 inclus**.

Article 5. - Coût de la prestation

En contrepartie des prestations effectuées dans le cadre des engagements visés aux articles 1er et 2 de la présente convention, le prestataire recevra la somme totale de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP).

Article 6. - Modalités de versement

Le règlement sera effectué par le commanditaire après la session de formation.

Le prestataire se verra verser la somme précitée sur présentation des livrables détaillés à l'article 3 de la présente convention.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : Woïta PROKOP
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article: 652-2

Article 9. - Différents et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner un représentant pour une réunion de conciliation dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

À défaut d'accord obtenu lors de cette tentative de conciliation, les tribunaux compétents pourront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 10. - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pendant sa durée d'exécution moyennant un préavis d'une (1) semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnisation.

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit cinq (5) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 11. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment A2 (4e étage), rue du Commandant Destremau , Papeete ;
- et le prestataire en sa demeure habituelle.

Article 12. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour
la SARL Woïta PROKOP ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Woïta PROKOP

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 11810 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de M. Davida TAPUTEA sous l'enseigne Thavy Art, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel*NOR : ART24515103AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de M. Davida TAPUTEA octroyé le 6 juillet 2023 sous la référence n° 3232 ;

Vu la demande d'aide formulée par M. Davida TAPUTEA en date du 2 janvier 2024 ;

Vu le devis de M. Dominique KAIHA sous l'enseigne Tikioani en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de M. Dominique KAIHA octroyé le 31 août 2023 sous la référence n° 2757,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide en nature d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de M. Davida TAPUTEA sous l'enseigne Thavy Art, pour bénéficier d'une formation de perfectionnement en sculpture sur bois dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès du formateur Dominique KAIHA, artisan traditionnel patenté sous l'enseigne Tikioani, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par le formateur et par le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- une fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par le formateur M. Dominique KAIHA, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4. — Une convention, jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de M. Davida TAPUTEA, sera conclue entre la Polynésie française et le formateur M. Dominique KAIHA.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / **MJP du**
(ART24515103AM 2)

relative à une formation en sculpture au bénéfice de Monsieur Davida TAPUTEA dans le cadre des aides au développement de l'artisanat traditionnel des artisans traditionnels - Rima'i mā'ohi - Volet 2

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Monsieur Davida TAPUTEA octroyé le 6 juillet 2023 sous la référence n° 3232 ;
- Vu la demande d'aide formulée par Monsieur Davida TAPUTEA en date du 2 janvier 2024 ;
- Vu le devis de Monsieur Dominique KAIHA de l'enseigne Tikioani en date du 18 octobre 2024 ;
- Vu la demande d'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Monsieur Dominique KAIHA octroyé le 31 août 2023 sous la référence n° 2757,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désigné « le commanditaire »,

d'une part,

ET :

Tikioani, n° TAHITI 878447, sise au PK 36,800 côté montagne, Servitude Poe, Hitia'a, représentée par Monsieur Dominique KAIHA, ci-après désigné « le prestataire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Sous l'égide de la Ministre des sports, de la Jeunesse, de la Prévention contre la Délinquance, en charge de l'artisanat, le Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī a notamment pour mission de développer et professionnaliser le secteur de l'artisanat traditionnel.

Parmi les outils de développement disponibles, le service de l'artisanat traditionnel a mis en place des aides qui permettent d'apporter un soutien tant financier qu'en matière de formation.

Ainsi, l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 relatif à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel prévoit, pour les artisans en activité, titulaires de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française Rimaī mā'ohi, l'octroi d'une aide financière pour l'achat d'équipement et de matières premières, et une aide en formation technique.

En l'occurrence, Monsieur Davida TAPUTEA a demandé à pouvoir suivre une formation sur les techniques de sculpture sur bois.

Pour dispenser cette prestation de formation, le Service a désigné Monsieur Dominique KAIHA, artisan traditionnel patenté sous l'enseigne Tikioani.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la prestation**

Le commanditaire souhaite organiser l'action de formation suivante :

1. Intitulé : formation technique sculpture sur bois.
2. Objectif : permettre à Monsieur Davida TAPUTEA de se perfectionner en techniques de sculpture sur bois et de diversifier ses productions.
3. Nature de la formation : cette formation se définit comme une action de perfectionnement dans le cadre de la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel.
4. Dates de l'action de formation :
La formation aura lieu entre **le 1er novembre et le 31 décembre 2024 inclus**. Les dates seront confirmées selon le planning du commanditaire et du prestataire, sans changement de durée.
5. Durée de la formation : vingt et une (21) heures.
6. Lieux de la formation : à l'atelier de l'enseigne Tikioani à Hitia'a.
7. Moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre :
Le planning de la formation et l'utilisation des matériels et outillages sont définis dans le programme en annexe 1.
8. Nature de la sanction de l'action de formation : Attestation de fin de formation
9. Effectif de l'action de formation : 1 stagiaire
10. Le bénéficiaire : Cette prestation est effectuée au bénéfice de Monsieur Davida TAPUTEA.

Article 2. - Obligations du prestataire

La prestataire s'engage à :

1. Dispenser une formation technique artisanale

Assurer la formation pendant une durée totale de vingt et une (21) heures réparties sur quatre (4) séances de quatre (4) heures et une (1) séance de cinq (5) heures selon le programme prévu dans l'annexe 1.

2. Appliquer le programme de formation suivant :

2.1. Une formation à visée professionnelle

Cette formation a pour but d'élargir les compétences et les connaissances de Monsieur Davida TAPUTEA, dans le domaine de la sculpture sur bois.

La formation cible les besoins particuliers du stagiaire et pourra être adaptée au mieux selon les objectifs professionnels qu'il se sera fixé avec pour enjeu l'acquisition de nouvelles compétences.

À l'issue de la formation, le stagiaire aura acquis les techniques qui lui permettront de pouvoir continuer son activité en apportant de la diversité. Sa persévérance lui permettra de consolider ses acquis, d'assurer sa progression et de libérer sa créativité.

2.2. Une formation axée sur la pratique

La formation s'appuiera sur des cas concrets favorisant l'acquisition et le renforcement des compétences par des exercices pratiques et techniques.

3. Fournir les moyens pédagogiques nécessaires à la formation, tels que les matériels et équipements techniques.

4. Contrôler la présence et l'assiduité du stagiaire, au moyen d'une fiche de présence qui sera transmise au commanditaire.

5. Sanction de la formation

Après la fin de la formation, un questionnaire à chaud sera complété par le stagiaire et une attestation de finalisation de la formation co-signée par le service de l'artisanat traditionnel lui sera délivrée par le prestataire. Cette attestation mentionnera l'intitulé de la formation, les dates et le lieu où elle s'est déroulée.

6. Expérience du prestataire

Monsieur Dominique KAIHA est un artisan traditionnel en technique de sculpture sur bois. C'est un artisan traditionnel, expert dans le travail de la sculpture sur bois depuis quinze (15) ans, reconnu dans le monde de l'artisanat traditionnel à la fois pour sa fabrication de parures en os que pour ses créations de pièces imposantes en bois telles que le *puhi* de Mataiea.

Originaire des Marquises (Ua Pou), il a appris dès son jeune âge avec son père et son grand-père le travail sur bois et de la pierre. Après ses études, il se dirige vers l'archéologie, qui lui permit de travailler à Hawaii avec le Bishop Museum Kamehameha Schools et à Paris au Muséum National d'histoire Naturelle. A son retour sur le fenua, il a décidé de revenir aux sources et de se replonger dans l'art de la sculpture, qu'il a continué à pratiquer jusqu'à ce jour.

Article 3. - Suivi de la formation

Les différentes phases de la prestation feront l'objet d'un bilan. Celui-ci sera documenté à l'aide de photographies prises par le formateur, et seront remises au commanditaire à l'issue de la période de formation.

Les livrables attendus sont :

- Le programme et le contenu pédagogique de la formation ;
- Un bilan comprenant :
 1. Un bilan général à l'issue de la formation ;
 2. Des photographies quotidiennes des journées de formation transmises au fur et à mesure au commanditaire qui pourra les utiliser pour médiatisation ;
 3. La feuille de présence dûment complétée et signée par le formateur ;
 4. Le questionnaire à chaud complété par le stagiaire.

Article 4. - Durée

La présente convention est conclue pour la période comprise **entre le 1er novembre au 31 décembre 2024 inclus.**

Article 5. - Coût de la prestation

En contrepartie des prestations effectuées dans le cadre des engagements visés aux articles 1er et 2 de la présente convention, le prestataire recevra la somme totale de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP).

Article 6. - Modalités de versement

Le règlement sera effectué par le commanditaire après la session de formation.

Le prestataire se verra verser la somme précitée sur présentation des livrables détaillés à l'article 3 de la présente convention.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : MR KAIHA Dominique
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article: 652-2

Article 9. - Différents et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner un représentant pour une réunion de conciliation dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

À défaut d'accord obtenu lors de cette tentative de conciliation, les tribunaux compétents pourront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 10. - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pendant sa durée d'exécution moyennant un préavis d'une (1) semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnisation.

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit cinq (5) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 11. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment A2 (4e étage), rue du Commandant Destremau , Papeete ;
- et le prestataire en sa demeure habituelle.

Article 12. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour
Tikioani ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Dominique KAIHA

Nahema TEMARII

Arrêté n° 11811 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de Mme Noéline SEGUIN, sous l'enseigne commerciale Nevh Art, au titre de la prise en charge d'une formation en couture dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel*NOR : ART24512635AM-1*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Noéline SEGUIN octroyé le 24 avril 2023 sous la référence numéro 3198 ;

Vu la demande d'aide formulée par Mme Noéline SEGUIN en date du 3 janvier 2024 ;

Vu le devis de Mme Véronique LARDILLIER de Very Unique Créations en date du 19 juillet 2024 ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Véronique LARDILLIER octroyé le 31 août 2023 sous la référence n° 3249,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide en nature d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de Mme Noéline SEGUIN sous l'enseigne commerciale Nevh Art, pour bénéficier d'une formation de perfectionnement en technique de couture dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès de la formatrice Mme Véronique LARDILLIER, artisane traditionnelle patentée sous l'enseigne Very Unique Créations, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par la formatrice et par le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par la formatrice Mme Véronique LARDILLIER, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : budget de la Polynésie française 100, exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4. — Une convention, jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de Mme Noéline SEGUIN, sera conclue entre la Polynésie française et la formatrice Mme Véronique LARDILLIER.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



CONVENTION N° / **MJP du**
(ART24512635AM-2)

relative à la formation « couture » au bénéfice de Madame Noéline SEGUIN dans le cadre des aides au développement de l'artisanat traditionnel des artisans traditionnels - Rima'i mā'ohi - Volet 2

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;
- Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Madame Noéline SEGUIN octroyé le 24 avril 2023 sous la référence n° 3198 ;
- Vu la demande d'aide formulée par Madame Noéline SEGUIN en date du 3 janvier 2024 ;
- Vu le devis de Madame Véronique LARDILLIER de Very Unique Créations en date du 19 juillet 2024 ;
- Vu la demande d'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Madame Véronique LARDILLIER octroyé le 31 août 2023 sous la référence n° 3249,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désigné « le commanditaire »,

d'une part,

ET :

Very Unique Créations, n° TAHITI 522961, sise au PK 6,4 côté montagne, servitude TETUANUI Vetea, Arue, représentée par Madame Véronique LARDILLIER, ci-après désignée « le prestataire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Sous l'égide de la Ministre des sports, de la Jeunesse, de la Prévention contre la Délinquance, en charge de l'artisanat, le Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī a notamment pour mission de développer et professionnaliser le secteur de l'artisanat traditionnel.

Parmi les outils de développement disponibles, le service de l'artisanat traditionnel a mis en place des aides qui permettent d'apporter un soutien tant financier qu'en matière de formation.

Ainsi, l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 relatif à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel prévoit, pour les artisans en activité, titulaires de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française Rimaī mā'ohi, l'octroi d'une aide financière pour l'achat d'équipement et de matières premières, et une aide en formation technique.

En l'occurrence, Madame Noéline SEGUIN a demandé à pouvoir suivre une formation sur les techniques de patchwork.

Pour dispenser cette prestation de formation, le Service a désigné Madame Véronique LARDILLIER, artisane traditionnelle patentée sous l'enseigne Very Unique Créations.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la prestation**

Le commanditaire souhaite organiser l'action de formation suivante :

1. Intitulé : formation technique en patchwork et création d'un sac unique.
2. Objectif : permettre à Madame Noéline SEGUIN de se perfectionner en techniques de patchwork et de diversifier ses productions.
3. Nature de la formation : cette formation se définit comme une action de perfectionnement dans le cadre de la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel.
4. Dates de l'action de formation :

La formation aura lieu entre le **1er novembre et le 31 décembre 2024 inclus**. Les dates seront confirmées selon le planning du commanditaire et du prestataire, sans changement de durée.

5. Durée de la formation : vingt-une (21) heures
6. Lieux de la formation : ARUE, à l'atelier de couture de Very Unique Créations.
7. Moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre :

Le planning de la formation et l'utilisation des matériels et outillages sont définis dans le programme en annexe 1.

8. Nature de la sanction de l'action de formation : Attestation de fin de formation
9. Effectif de l'action de formation : 1 stagiaire
10. Le bénéficiaire : Cette prestation est effectuée au bénéfice de Madame Noéline SEGUIN.

Article 2. - Obligations du prestataire

La prestataire s'engage à :

1. Dispenser une formation technique artisanale

Assurer la formation pendant une durée totale de vingt-une (21) heures réparties sur sept (7) séances de trois (3) heures réparties selon les dates et les heures prévues dans l'annexe 1.

2. Appliquer le programme de formation suivant :

2.1. Une formation à visée professionnelle

Cette formation a pour but d'élargir les compétences et les connaissances de Madame Noéline SEGUIN, dans le domaine du patchwork.

La formation cible les besoins particuliers de la stagiaire et pourra être adaptée au mieux selon les objectifs professionnels qu'elle se sera fixée avec pour enjeux l'acquisition de nouvelles compétences.

À l'issue de la formation, le stagiaire aura acquis les techniques qui lui permettront de pouvoir continuer son activité en apportant de la diversité. Sa persévérance lui permettra de consolider ses acquis, d'assurer sa progression et de libérer sa créativité.

2.2. Une formation axée sur la pratique

La formation s'appuiera sur des cas concrets favorisant l'acquisition et le renforcement des compétences par des exercices pratiques et techniques.

3. Fournir les moyens pédagogiques nécessaires à la formation, tels que les matériels et équipements techniques.

4. Contrôler la présence et l'assiduité de la stagiaire, au moyen d'une fiche de présence qui sera transmise au commanditaire.

5. Sanction de la formation

Après la fin de la formation, un questionnaire à chaud sera complété par la stagiaire et une attestation de finalisation de la formation co-signée par le service de l'artisanat traditionnel lui sera délivrée par le prestataire. Cette attestation mentionnera l'intitulé de la formation, les dates et le lieu où elle s'est déroulée.

6. Expérience de la prestataire

Madame Véronique LARDILLIER est une artisane traditionnelle en techniques de patchwork. À la tête de l'entreprise Very Unique Créations, elle a participé à de nombreux salons et expositions. Elle a, par ailleurs, déjà été sollicitée par le Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i pour dispenser des formations en anglais. En tant qu'ancienne professeur, elle a la fibre de la transmission et assure parfaitement son rôle de formatrice.

Article 3. - Suivi de la formation

Les différentes phases de la prestation feront l'objet d'un bilan. Celui-ci sera documenté à l'aide de photographies prises par la formatrice ou son assistante, et seront remises au commanditaire à l'issue de la période de formation.

Les livrables attendus sont :

- Le programme et le contenu pédagogique de la formation ;
- Un bilan comprenant :
 1. Un bilan général à l'issue de la formation ;
 2. Des photographies quotidiennes des journées de formation transmises au fur et à mesure au commanditaire qui pourra les utiliser pour médiatisation ;
 3. La feuille de présence dûment complétée et signée par la formatrice ;
 4. Le questionnaire à chaud complété par la stagiaire.

Article 4. - Durée

La présente convention est conclue pour la période comprise entre **le 1er novembre au 31 décembre 2024 inclus**.

Article 5. - Coût de la prestation

En contrepartie des prestations effectuées dans le cadre des engagements visés aux articles 1er et 2 de la présente convention, le prestataire recevra la somme totale de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP).

Article 6. - Modalités de versement

Le règlement sera effectué par le commanditaire après la session de formation.

Le prestataire se verra verser la somme précitée sur présentation des livrables détaillés à l'article 3 de la présente convention.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque de Tahiti
- Intitulé du compte : LARDILLIER VERONIQUE
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article: 652-2

Article 9. - Différents et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner un représentant pour une réunion de conciliation dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

A défaut d'accord obtenu lors de cette tentative de conciliation, les tribunaux compétents pourront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 10. - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pendant sa durée d'exécution moyennant un préavis d'une (1) semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnisation.

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit cinq (5) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 11. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment A2 (4e étage), rue du Commandant Destremau , Papeete ;
- et le prestataire en sa demeure habituelle.

Article 12. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour
Very Unique Créations ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Véronique LARDILLIER

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 11812 MJP du 21 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide en nature en faveur de M. Tafainui LAINÉ sous l'enseigne Noon, au titre de la prise en charge d'une formation en technique dans le cadre des dispositifs d'aides au développement de l'artisanat traditionnel

NOR : ART24515267AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de M. Tafainui LAINÉ octroyé le 3 octobre 2023 sous la référence n° 3260 ;

Vu la demande d'aide formulée par M. Tafainui LAINÉ en date du 5 janvier 2024 ;

Vu le devis de M. Woïta PROKOP de la SARL Woïta PROKOP en date du 23 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide en nature d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de M. Tafainui LAINÉ sous l'enseigne Noon, pour bénéficier d'une formation de perfectionnement de gravure sur nacre dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat.

Art. 2. — La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès du formateur Woïta PROKOP, artisan traditionnel et gérant de la SARL Woïta PROKOP, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par le formateur et par le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- une fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par le formateur M. Woïta PROKOP, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4. — Une convention, jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de M. Tafainui LAINÉ, sera conclue entre la Polynésie française et le formateur M. Woïta PROKOP.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**CONVENTION N°**/ **MJP du**

(ART24515267AM-2)

relative à la formation en gravure sur nacre au bénéfice de Monsieur Tafainui LAINÉ dans le cadre des aides au développement de l'artisanat traditionnel des artisans traditionnels - Rima'i mā'ohi - Volet 2

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Monsieur Tafainui LAINÉ octroyé le 3 octobre 2023 sous la référence n° 3260 ;
- Vu la demande d'aide formulée par Monsieur Tafainui LAINÉ en date du 5 janvier 2024 ;
- Vu le devis de la SARL Woïta PROKOP en date du 23 juillet 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII, ci-après désigné « le commanditaire »,

d'une part,**ET :**

SARL Woïta PROKOP, n° TAHITI 495416, sise au Vallée de Hāmuta, quartier Walker, Pīra'e, Tahiti, représentée par Monsieur Woïta PROKOP, ci-après désigné « le prestataire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Sous l'égide de la Ministre des sports, de la Jeunesse, de la Prévention contre la Délinquance, en charge de l'artisanat, le Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'ī a notamment pour mission de développer et professionnaliser le secteur de l'artisanat traditionnel.

Parmi les outils de développement disponibles, le service de l'artisanat traditionnel a mis en place des aides qui permettent d'apporter un soutien tant financier qu'en matière de formation.

Ainsi, l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 relatif à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel prévoit, pour les artisans en activité, titulaires de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française Rima'ī mā'ohi, l'octroi d'une aide financière pour l'achat d'équipement et de matières premières, et une aide en formation technique.

En l'occurrence, Monsieur Tafainui LAINÉ a demandé à pouvoir suivre une formation sur les techniques de gravure sur nacre.

Pour dispenser cette prestation de formation, le Service a désigné Monsieur Woīta PROKOP, artisan et gérant de la SARL Woīta PROKOP.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la prestation**

Le commanditaire souhaite organiser l'action de formation suivante :

1. Intitulé : formation technique en gravure sur nacre.
2. Objectif : permettre à Monsieur Tafainui LAINÉ de se perfectionner en techniques de gravure sur nacre et de diversifier ses productions.
3. Nature de la formation : cette formation se définit comme une action de perfectionnement dans le cadre de la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel.
4. Dates de l'action de formation :
La formation aura lieu entre le **1er novembre 2024 et le 31 décembre 2024** inclus. Les dates seront confirmées selon le planning du commanditaire et du prestataire, sans changement de durée.
5. Durée de la formation : vingt-et-une (21) heures
6. Lieux de la formation : à l'atelier de la SARL Woīta PROKOP à Pīra'e.
7. Moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre :
Le planning de la formation et l'utilisation des matériels et outillages sont définis dans le programme en annexe 1.
8. Nature de la sanction de l'action de formation : Attestation de fin de formation
9. Effectif de l'action de formation : 1 stagiaire
10. Le bénéficiaire : Cette prestation est effectuée au bénéfice de Monsieur Tafainui LAINÉ.

Article 2. - Obligations du prestataire

La prestataire s'engage à :

1. Dispenser une formation technique artisanale

Assurer la formation pendant une durée totale de vingt-et-une (21) heures réparties sur quatre (4) séances de quatre (4) heures et une (1) séance de cinq (5) heures réparties selon le programme prévu dans l'annexe 1.

2. Appliquer le programme de formation suivant :

2.1. Une formation à visée professionnelle

Cette formation a pour but d'élargir les compétences et les connaissances de Monsieur Tafainui LAINÉ, dans le domaine de la gravure sur nacre.

La formation cible les besoins particuliers du stagiaire et pourra être adaptée au mieux selon les objectifs professionnels qu'il se sera fixé avec pour enjeu l'acquisition de nouvelles compétences.

À l'issue de la formation, le stagiaire aura acquis les techniques qui lui permettront de pouvoir continuer son activité en apportant de la diversité. Sa persévérance lui permettra de consolider ses acquis, d'assurer sa progression et de libérer sa créativité.

2.2. Une formation axée sur la pratique

La formation s'appuiera sur des cas concrets favorisant l'acquisition et le renforcement des compétences par des exercices pratiques et techniques.

3. Fournir les moyens pédagogiques nécessaires à la formation, tels que les matériels et équipements techniques.

4. Contrôler la présence et l'assiduité de la stagiaire, au moyen d'une fiche de présence qui sera transmise au commanditaire.

5. Sanction de la formation

Après la fin de la formation, un questionnaire à chaud sera complété par le stagiaire et une attestation de finalisation de la formation co-signée par le service de l'artisanat traditionnel lui sera délivrée par le prestataire. Cette attestation mentionnera l'intitulé de la formation, les dates et le lieu où elle s'est déroulée.

6. Expérience de la prestataire

Monsieur Woïta PROKOP est un artisan et un formateur en technique de la gravure sur nacre. Ses réalisations en nacre, en bois ou en perles sont un hommage aux valeurs humaines et à la glorieuse histoire du peuple polynésien. Dans son atelier, il est aidé par ses fidèles collaborateurs. Il a su les former, il a pris le temps de les accompagner, avec comme seules exigences la qualité du travail achevé, l'idée que tout patrimoine doit être transmis et que tout savoir a l'obligation d'être protégé. C'est ainsi qu'il a perpétué la transmission de son savoir-faire notamment auprès des jeunes polynésiens en mettant en place des formations.

Article 3. - Suivi de la formation

Les différentes phases de la prestation feront l'objet d'un bilan. Celui-ci sera documenté à l'aide de photographies prises par le formateur et seront remises au commanditaire à l'issue de la période de formation.

Les livrables attendus sont :

- Le programme et le contenu pédagogique de la formation ;
- Un bilan comprenant :
 1. Un bilan général à l'issue de la formation ;
 2. Des photographies quotidiennes des journées de formation transmises au fur et à mesure au commanditaire qui pourra les utiliser pour médiatisation ;
 3. La feuille de présence dûment complétée et signée par le formateur ;
 4. Le questionnaire à chaud complété par le stagiaire.

Article 4. - Durée

La présente convention est conclue pour la période **entre le 1er novembre au 31 décembre 2024 inclus.**

Article 5. - Coût de la prestation

En contrepartie des prestations effectuées dans le cadre des engagements visés aux articles 1er et 2 de la présente convention, le prestataire recevra la somme totale de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP).

Article 6. - Modalités de versement

Le règlement sera effectué par le commanditaire après la session de formation.

Le prestataire se verra verser la somme précitée sur présentation des livrables détaillés à l'article 3 de la présente convention.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : Woïta PROKOP
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article: 652-2

Article 9. - Différents et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner un représentant pour une réunion de conciliation dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

À défaut d'accord obtenu lors de cette tentative de conciliation, les tribunaux compétents pourront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 10. - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pendant sa durée d'exécution moyennant un préavis d'une (1) semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnisation.

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit cinq (5) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 11. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment A2 (4e étage), rue du Commandant Destremau , Papeete ;
- et le prestataire en sa demeure habituelle.

Article 12. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour
la SARL Woïta PROKOP ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Woïta PROKOP

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 11817 MJP du 21 novembre 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique »

NOR : SJS24515961AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 modifié portant création et organisation de la mention plongée subaquatique du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 4043 MJP du 20 avril 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature mention « plongée subaquatique » ;

Vu le compte-rendu n° 6182 MJP/DJS du 5 novembre 2024 de la délibération du jury du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature mention « plongée subaquatique » du 9 octobre 2024 ;

Vu le compte-rendu n° 6184 MJP/DJS du 5 novembre 2024 de la délibération du jury du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature mention « plongée subaquatique » du 18 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « plongée subaquatique » est attribué à :

- n° BPP GAPPN 987 24 07 M. Temehani, Tapunui CHAND ;
- n° BPP GAPPN 987 24 08 M. Neven, Ahmed CHENU ;
- n° BPP GAPPN 987 24 09 M. Mathys, Jacques KRYSZTOFORSKI ;
- n° BPP GAPPN 987 24 10 M. Matuu, Auguste MARAMA ;
- n° BPP GAPPN 987 24 11 M. Lionel, Raymond MARTIN ;
- n° BPP GAPPN 987 24 12 M. Pierre NOVELLA ;
- n° BPP GAPPN 987 24 13 Mme Haimano, Hélène TEMATUA ;
- n° BPP GAPPN 987 24 14 M. Koheriki, Dominic TINOMANO.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 36 du 20 novembre 2024 sur le projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Lucie TIFFENAT et M. Makalio FOLITUU.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 7154 PR du 4 novembre 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 6 novembre 2024 sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 novembre 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté lors de la séance plénière du 20 novembre 2024 l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Bénéficiant d'une zone économique exclusive de près de 5 millions de km², la Polynésie française dispose de ressources marines potentielles importantes.

À ce titre, le secteur de la pêche pris dans son ensemble est essentiel en Polynésie française par ses aspects tant économiques que sociaux, et même historiques. Il permet, en outre, d'assurer l'autonomie alimentaire en poissons et un moyen de subsistance pour de nombreux Polynésiens.

La pêche hauturière présente de nombreuses particularités qui expliquent la création d'un statut spécifique aux marins qui exercent leur activité dans des conditions sans commune mesure avec le salariat traditionnel (travail en mer, durée d'éloignement du foyer, pénibilité, rémunération dépendant des résultats des pêches, formation nécessaire, prise de congés...).

Le statut particulier a été mis en œuvre par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur. Cette loi fixait, pour une durée transitoire de 10 ans, l'assiette des cotisations dues au titre du régime de retraite sur le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et celles dues au titre des autres régimes, sur le « salaire plancher pêche ».

Le CESEC rappelle qu'il a rendu un avis le 21 novembre 2023 sur un projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013¹. Ce projet prorogeait jusqu'au 30 juin 2024 les règles particulières aux cotisations sociales spécifiques des employeurs et salariés.

Le CESEC espérait alors que le délai de 6 mois serait suffisant, le dispositif ayant déjà été renouvelé une fois. Lors de son adoption, la loi a finalement étendu la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024².

À l'approche du terme de ces mesures particulières, au regard du bilan des évolutions successives, et après de nombreuses réunions avec les intervenants concernés, tant du côté de la collectivité que du côté des employeurs et salariés, il est indispensable de faire évoluer le statut du marin pêcheur.

Le présent projet de loi du pays, plus large dans ses effets que celui présenté à l'institution en novembre 2023, d'une part, modifie le code du travail et, d'autre part, crée un régime de protection sociale spécifique.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

Comme rappelé par les rédacteurs dans l'exposé des motifs du projet, « le statut du marin pêcheur [...] est un régime dérogatoire au droit du travail et de la protection sociale. Il a notamment pour objectif de permettre aux pêcheurs professionnels d'accéder au statut protecteur du salariat et, malgré les spécificités de leur métier, de bénéficier d'un contrat de travail, d'une couverture sociale et d'un régime de retraite ».

III-1 - Sur l'évolution du code du travail

Selon l'évaluation de l'impact socio-économique du dispositif relatif au statut du marin pêcheur présenté, « la mise en place du statut a permis une contractualisation importante des emplois au vu de l'évolution en hausse constante du nombre de salariés déclarés dans le secteur marin pêcheur depuis 2013 et du nombre moyen de salariés actifs ».

Ainsi, 474 salariés marins pêcheurs embarqués ont été déclarés à la CPS en 2021 contre 366 en 2013.

A - Sur les conditions d'exercice

Les évolutions proposées concernent le temps de travail, les conditions de mise à disposition, la formation professionnelle et la fixation de la période d'essai.

1. Le temps de travail et la fixation de la période d'essai

Dans un premier temps, le projet de loi du pays étend la période d'essai applicable aux marins pêcheurs à 120 jours calendaires répartis sur 6 mois, contre 60 jours calendaires répartis sur 3 mois actuellement, afin de permettre à l'armateur de s'assurer des capacités des candidats à la profession. Elle permet également à ces derniers de s'assurer que l'activité leur convient.

Les dates de début et de fin des campagnes de pêche sont précisées (article LP. 7523-4 du code du travail) afin d'éviter toute interprétation litigieuse. De la même manière, il est désormais précisé que les durées des périodes de formation professionnelle sont prises en compte dans le temps travaillé.

Afin de valoriser ces formations, le CESEC recommande que l'application 'Ihitaï'³ permette de lister les marins titulaires des diplômes et formations nécessaires et disponibles à l'embarquement, et ce afin de faciliter leur embauche à l'issue d'une formation initiale.

Elle doit également permettre l'information des formations professionnelles d'un marin pêcheur pour le valoriser durant sa carrière.

2. La mise à disposition

La rédaction actuelle du code du travail limite la possibilité de mettre à disposition un salarié d'une entreprise au bénéfice d'une autre que dans les cas où ce dernier dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Or, les marins pêcheurs peuvent être recrutés soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, et sont parfois amenés à ne plus pouvoir exercer à bord de leur navire habituel (fin d'une campagne de pêche, immobilisation technique du navire).

Aussi, afin de leur permettre d'exercer sur un autre navire durant cette indisponibilité, le projet de loi du pays étend, au seul bénéfice des marins pêcheurs, la possibilité d'une mise à disposition d'un autre employeur quel que soit le type, la durée du contrat et les fonctions exercées au sein de leur entreprise initiale.

Le CESEC considère cette évolution comme bénéfique pour les marins, quel que soit le type de contrat de travail adossé, qui pourront ainsi compléter leur rémunération dans une autre entreprise. Il recommande de s'assurer que les conventions de mise à disposition soient encadrées et contrôlées.

3. La formation professionnelle

Le code du travail exclut actuellement les employeurs des marins pêcheurs de l'obligation de cotisation au financement des actions de formation, au même titre que les services et établissements publics de l'État, du pays et des communes.

Afin de permettre aux salariés du secteur de la pêche de se former de manière efficiente, afin d'accéder à des emplois supérieurs, notamment à ceux de capitaines dont le manque est avéré en Polynésie française, le projet de loi du pays impose aux employeurs concernés du secteur de la pêche hauturière de cotiser à la formation professionnelle.

Cette modification permettra aux marins d'être formés au travers du fonds paritaire de gestion et non plus de payer, par eux-mêmes des formations récurrentes et souvent onéreuses au regard de leurs revenus.

Le CESEC constate que les employeurs ont fait part de leur accord et engage le pays à établir un plan de formation cohérent tenant compte des besoins spécifiques de la filière.

4. Les autres évolutions possibles

Des discussions devraient se tenir entre les parties concernées sur les sujets suivants :

- la représentation du personnel embarqué ;
- la prise en compte des années non couvertes par des cotisations sociales pour la retraite ;
- la reconnaissance de la pénibilité ;
- la question du licenciement économique.

B - Sur les conditions de rémunération

1. La rémunération de base du marin pêcheur

Le marin pêcheur est rémunéré sur la base de deux éléments distincts :

- la part équipage ;
- la part de pêche.

Le principe de la rémunération correspond à un versement en fonction des résultats des campagnes de pêche. Le marin pêcheur bénéficie d'un revenu minimum dénommé « salaire plancher pêche » fixé à 95 000 F CFP mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin pêcheur (article LP. 7525-4 du code du travail).

Le projet de loi du pays vient préciser les définitions des parts « équipage » et « de pêche » afin d'éviter toute contestation du calcul à verser et, afin d'assurer une transparence dans le versement de la rémunération, il impose à l'employeur de présenter au salarié les fiches de partage.

De plus, en cas de versement d'un complément visant à atteindre le « salaire plancher pêche », ce complément reste acquis au marin pêcheur à l'exception du cas des campagnes s'étalant sur plusieurs mois.

Ces modifications allant dans l'intérêt des salariés, le CESEC y adhère pleinement.

Concernant la rémunération des marins pêcheurs, l'institution relève qu'elle est liée au prix des poissons pêchés lors des campagnes et vendus une fois à terre. Or, la disparition de la criée, telle qu'elle existait autrefois au port de pêche, s'avère être un facteur de diminution des prix.

La Chambre territoriale des comptes de Polynésie française précisait, dans son rapport intitulé « Collectivité de la Polynésie française - Politique publique : ressources marines pêche et aquaculture, exercices 2015 et suivants » du 21 juillet 2021 que :

« Par ailleurs, le système de vente à la criée au sein de l'enceinte du Marché d'intérêt public (MIT) situé au port de pêche de Papeete a été progressivement abandonné par les professionnels. Ainsi en 2013, la criée traitait 519 t, soit près de 160 t de plus qu'en 2012 (+ 38 %) pour une valeur échangée d'environ 400 millions de francs CFP. Ces quantités ne représentaient cependant que 12 % de la production commerciale débarquée par les palangriers. Depuis, les ventes à la criée n'ont cessé de baisser chaque année. Les autres circuits de distribution sont privilégiés. Aujourd'hui l'ensemble de production est négocié au préalable, de gré à gré sans l'intervention du MIT. La Chambre s'interroge sur les raisons de la désaffectation de cet outil au service de la filière ».

Tout comme les professionnels auditionnés par la commission « Développement et égalité des territoires », le CESEC préconise la remise en place d'une criée, répondant aux normes techniques et sanitaires réglementaires, qui pourrait permettre d'améliorer la fixation des prix.

2. Les congés payés

En matière de congés payés, de nombreux aménagements sont apportés. Ainsi, alors que la réglementation actuelle pose le principe d'un paiement des congés sur la base du « salaire plancher pêche » (article LP. 7526-3 du code du travail), le projet propose de fixer une indemnité journalière en fonction de l'emploi occupé.

En effet, jusqu'à présent, les congés lorsqu'ils étaient pris, n'entraînaient qu'une indemnisation très faible et peu incitative.

Cette situation avait notamment pour conséquence que les marins pêcheurs ne prenaient que rarement de congés, ceci ayant pour conséquence d'augmenter la fatigue et les risques subséquents qui pourraient en découler.

Ainsi, à compter de la mise en œuvre du présent projet de loi, les congés pris seront indemnisés journalièrement selon un pourcentage défini proportionnellement à un barème correspondant à la rémunération moyenne de chaque catégorie, soit :

- 5 773 F CFP pour un marin pêcheur ;
- 6 667 F CFP pour un mécanicien ;
- 10 000 F CFP pour un capitaine.

Des règles sont également fixées pour éviter les cumuls et dans le cas des événements familiaux qui, en raison des conditions d'activité en mer, pourront être pris en dehors des 8 jours prévus par le code du travail.

Dans l'intérêt des salariés et de leur sécurité, le CESEC considère ces évolutions nécessaires.

D'une manière générale, le CESEC insiste sur la nécessité de professionnaliser le secteur en incitant les jeunes Polynésiens à s'orienter vers les filières maritimes.

L'institution plaide pour que les élèves du Centre des métiers de la mer (CMMPF) puissent accomplir leurs stages sous convention en cours de scolarité.

De la même manière, le CESEC rappelle sa volonté de créer un lycée de la mer, à l'instar du lycée hôtelier ou du lycée agricole, afin de former à la plupart des métiers de la mer, qu'il s'agisse des marins, des électriciens, des frigoristes, des mécaniciens et de remettre en service un navire école.

Il encourage le pays à remettre également en activité les Fare Tautai qui existaient sous l'égide de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

III-2 - Sur les règles de cotisations sociales

Pour rappel, la réglementation actuelle a distingué les cotisations dues au titre de l'assurance maladie-invalidité qui sont assises sur le salaire plancher pêche, et celles dues au titre de la retraite assises sur le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Si ces dispositions permettent aux marins pêcheurs de cotiser aux différents régimes contrairement à leur situation antérieure, elles entraînent une augmentation des charges des employeurs.

Le pays s'est par ailleurs, lors de l'adoption de la loi de pays de 2013, engagé à prendre à sa charge, de manière dégressive, une partie des cotisations ainsi dues afin de permettre aux salariés et aux employeurs de s'adapter aux nouvelles dispositions.

Selon l'évaluation de l'impact socio-économique du dispositif relatif au statut du marin pêcheur présentée, entre 2012 et 2021, 525 millions de francs CFP de cotisations ont été prises en charge par le pays, pour 855 millions de francs CFP prises en charge par les armateurs. Cette prise en charge par la collectivité représentait, en 2021, 8 % du montant total des cotisations sociales émises par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), contre 71 % en 2013.

Le pays fait le constat que l'application du droit commun aux marins pêcheurs serait préjudiciable tant aux salariés qu'aux employeurs. Ainsi, le régime commun coûterait, selon lui, environ 1,5 million de francs CFP par an en plus pour un emploi de capitaine, et près de 350 000 F CFP par an pour un marin.

Ces augmentations auraient nécessairement pour corolaire une augmentation des prix de vente des poissons et donc une nouvelle augmentation du coût de la vie, voire une remise en cause du modèle économique de la filière.

Afin de maintenir le pouvoir d'achat des salariés tout en palliant le risque immédiat d'inflation sur les prix des produits pêchés, les parties ont décidé de modifier l'assiette des cotisations, tout en maintenant un accompagnement, dégressif, du pays.

Cet accord a pour objet :

- d'asseoir les cotisations au titre de l'assurance maladie-invalidité et de la retraite sur le SMIG jusqu'au 1er juin 2025 ;
- de les asseoir sur la rémunération perçue par le salarié dans la limite de plafonds respectivement fixés à 200 000 F CFP, 300 000 F CFP et 400 000 F CFP selon l'emploi exercé ;
- de maintenir un accompagnement du pays, dégressif selon un échancier, qui portera sur la seule part des revenus dépassant le SMIG, et ce jusqu'au 31 décembre 2034.

Cet accompagnement est conditionné par la fourniture, par les armateurs, de justificatifs financiers et le coût pour la collectivité est estimé à 1,3 milliard de francs CFP sur une période de 10 ans.

Le CESEC constate que ces modifications de la détermination des bases de cotisations sociales vont dans l'intérêt des salariés. Elles réduisent les inégalités vis-à-vis des salariés à terre et l'institution ne peut que les soutenir.

IV - CONCLUSION

Le CESEC reconnaît que le métier de marin pêcheur présente des caractéristiques spécifiques qui imposent des dérogations au statut général du salarié.

L'importance du secteur de la pêche pour la Polynésie française, tant historiquement qu'économiquement, nécessite que la profession soit encadrée, encouragée et que les acteurs du secteur soient accompagnés.

Le statut mis en place en 2013 a permis une meilleure sécurisation des conditions de travail et une meilleure reconnaissance de la profession.

Le nouveau statut posé par le présent projet de loi du pays, issu d'un consensus, suffisamment rare pour être relevé, entre les employeurs, les employés et le pays apporte des évolutions sur le statut des marins pêcheurs qui assurent une sécurisation de la profession tout en garantissant une meilleure équité sociale vis-à-vis des salariés à terre.

Pour autant, l'Institution est consciente que d'autres difficultés liées tant à la profession elle-même qu'au secteur de la pêche doivent encore être résolues. Les parties en ont convenu et d'autres textes viendront apporter de nouveaux aménagements (il en est notamment ainsi concernant la représentation des salariés, la question du licenciement économique ou celle de la pénibilité du travail ainsi que le statut du marin côtier).

Enfin, le CESEC ne peut que renvoyer à ses préconisations établies lors de l'adoption de son avis n° 8-2023 du 21 novembre 2023 et relatives à la politique sectorielle de la pêche portant notamment sur la formation et la validation des acquis de l'expérience, l'organisation du port de pêche, la communication, le volet environnemental.

Ainsi, au regard des observations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

1. Avis n° 8-2023 du 21 novembre 2023.

2. Loi du pays n° 2024-7 du 30 janvier 2024.

3. L'application 'Thitai offre une dématérialisation du livret professionnel des marins.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****CIRCULAIRES****Circulaire n° 7657 PR du 22 novembre 2024 - Appel à projets pour l'exercice 2025 du fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, dit « fonds Pacifique »**

Le Président de la Polynésie française,

à Mme la vice-présidente

Mmes et MM. les ministres

Mmes et MM. les chefs de service

Mmes et MM. les directeurs des établissements publics

Objet : Appel à projets pour l'exercice 2025 du fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique, dit « fonds Pacifique »

J'ai l'honneur de vous informer que le premier appel à projets pour l'exercice 2025 du fonds de coopération économique, sociale et culturelle vient d'être officiellement lancé par le Secrétariat Permanent pour le Pacifique (SPP) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La présente circulaire est destinée à relayer l'appel à projets en Polynésie française auprès des acteurs institutionnels et interlocuteurs de la société civile, identifiés comme porteurs de projet éventuels.

Les porteurs de projet, qu'ils soient acteurs institutionnels ou interlocuteurs de la société civile, sont invités à télécharger leur dossier depuis le site internet des services de l'État en Polynésie française (<https://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Actions-de-lEtat/Appel-a-projets/Fonds-Pacifique>) et à le retourner complet pour le 26 décembre 2024 au plus tard (date de rigueur, les dossiers déposés après cette date ou incomplets ne seront pas pris en compte).

Les projets éligibles à une subvention du fonds relèvent de la coopération régionale avec les États océaniques et doivent, obligatoirement, contribuer à l'insertion régionale des collectivités françaises océaniques (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna) et aux actions de coopération économique, sociale et culturelle.

Tous les projets présentés doivent nécessairement avoir cette dimension régionale en impliquant au minimum un partenariat avec un État du Pacifique.

Pour 2025, les thématiques suivantes seront retenues en priorité :

- projets permettant aux collectivités françaises d'être associées à la lutte contre le changement climatique, à la protection de l'environnement et à la réponse aux risques de catastrophes. Une attention particulière sera apportée aux projets s'inscrivant dans la perspective de la conférence des Nations unies sur les océans de juin 2025. Le SPP souhaite consacrer 45 % de son enveloppe à ce premier objectif ;

- projets économiques s'inscrivant dans le cadre du développement durable et promouvant le savoir-faire des collectivités françaises ou bénéficiant à ces dernières et concourant au renforcement des échanges économiques au niveau régional. Le développement du secteur audiovisuel et de l'artisanat seront priorisés pour l'année 2025. Le SPP souhaite consacrer 40 % de son enveloppe à ce deuxième objectif ;

- projets portant sur la sécurité alimentaire, en particulier la gestion des ressources halieutiques. Les projets à impacts concrets seront privilégiés ainsi que les projets permettant la mise en réseau des compétences de nos territoires au profit de la solidarité régionale. Le SPP souhaite consacrer 15 % de son enveloppe à ce troisième objectif.

La contribution du fonds Pacifique ne pourra pas dépasser 50 % du coût global du projet et son opportunité sera appréciée au vu des sources de financement tierces. L'effet levier du fonds Pacifique (rapport entre le montant limité d'une contribution du fonds Pacifique et son effet déterminant pour la réalisation d'un projet) sera un critère d'appréciation.

Ces cofinancements devront être confirmés en amont, lors de la constitution du dossier, pour éviter tout retard préjudiciable à un engagement rapide du projet dans le respect du budget prévisionnel initial. Les éventuelles contributions des collectivités françaises du Pacifique devront ainsi être confirmées dès la constitution des dossiers.

Dans l'objectif de soutenir le déploiement du volontariat de solidarité internationale en provenance des collectivités françaises du Pacifique un bonus de 3 000 euros pourra être exclu du calcul de ce cofinancement. Un projet qui comporterait le déploiement d'un VSI et dont le coût global serait de 20 000 euros, pourrait prétendre à un cofinancement du fonds Pacifique de 50 % augmenté du bonus de 3 000 euros (soit 13 000 euros dans notre exemple).

Le cabinet du haut-commissaire reste à la disposition des porteurs de projets pour tout renseignement complémentaire au 40 46 87 76.

Le haut-commissaire, en concertation avec le gouvernement de la Polynésie française, adressera au secrétariat permanent pour le Pacifique l'ensemble des projets dès le 27 décembre 2024.

Le comité directeur habilité à se prononcer sur les projets présentés se réunira au premier trimestre de 2025.

Je vous encourage à assurer la plus large diffusion possible de la présente circulaire afin de tirer le meilleur profit des opportunités de coopération offertes par le fonds Pacifique.

Moetai BROTHERSON

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 12 au 15 novembre 2024

COMMUNE DE FAA'A			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 NOVEMBRE 2024		
21-1167-5	Mme Hina LORIEUX et M. Eimeo TEAHAMAI	Sur la parcelle cadastrée n° 1115, section V (lot 240 du lotissement Pamatai Hills) sise à Faa'a	Travaux d'aménagement extérieur et construction d'une piscine d'une maison d'habitation (prorogation)
COMMUNE DE HITIA'A O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 NOVEMBRE 2024		
20-1137-5	Mme Herenui TUMARAE	Sur la parcelle cadastrée n° 84, section AD (terre Tehoopoe lot 3 C du lot 2) sise à Hitia'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (2e prorogation)
21-1271-4	Mme Clothilde CAVAGNA et M. Tyron FAEHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 83, section AH (terre Paevai lot 7) sise à Tiarei	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 NOVEMBRE 2024			
24-549-3	Mme Teroro TEHAAMEAMA et M. Tahema BARBOS mandataire : EURL Projet Fare représentée par M Kena FROGIER	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section AE (terre propriété Temarii-Nadeaud lot 4 du lot 10 bis) sise à Hitiaa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (en 2 modules)

COMMUNE DE MOOREA - MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 NOVEMBRE 2024		
22-1325-7	SAS Casco représentée par Mme Naomi BENVENISTE	Sur la parcelle cadastrée n° 79, section CS (domaine Apitia partie) sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'un hébergement touristique comprenant une villa en annexe, bar et piscine (modification : rajout de huit (8) aires de stationnement pour la villa et son annexe)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 NOVEMBRE 2024		
21-627-5	M. Viritua TEAMOTUAITAU	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section HB (terre Motupua lot 1) sise à Haapiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 NOVEMBRE 2024		
20-1106-8	M. Pa TIARII	Sur la parcelle cadastrée n° 23, section BB (lot 13 du lotissement Vaiana) sise à Papara	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
21-1300-4	M. Vehetua BENNETT	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AP (terre Farauouo 1 lot 2) sise à Papara	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 NOVEMBRE 2024		
20-656-5	M. Steve VAHINE	Sur la parcelle cadastrée n° 31, section AC (terre Tepapa) sise à Papara	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 NOVEMBRE 2024		
21-659-12	EURL Harbour Side représentée par M. Nicolas GOURDON mandataire : SELARL Island Studio Architecture représentée par M. Fabrice FOISON	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section AM (terre Arupa) sur les parcelles cadastrées n° 56 et 57, section AM (terres Puea - Tora parcelle A et parcelle B) sises à Papeete	Pour des travaux de construction d'un bâtiment mixte (Harbour Side) de quarante-six (46) logements collectifs, bureaux et commerces (modifications : extension du projet Harbour Side et du parking, ajout d'un logement)

COMMUNE DE PIRAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 NOVEMBRE 2024			
24-82-4	M. Mike FROGIER mandataire : SARL Matau représentée par M. Gaël MANES	Sur la parcelle cadastrée n° 381, section L (domaine Walker parcelles C et D - lot2) sise à Pirae	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 NOVEMBRE 2024			
24-706-5	Mmes Herenui et Hinerava HAERERARAOA	Sur la parcelle cadastrée n° 417, section B [terre Iriti lot (B)] sise à Pirae	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 NOVEMBRE 2024			
24-539-3	Mme Déborah, Taraina BERTHOLON-ATANI et M. Nicolas BERTHOLON mandataire : Ei Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER	Sur la parcelle cadastrée n° 586, section M (terre Atitupua parcelle A) sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 NOVEMBRE 2024			
18-1257-12	M. Charles PASCAL-LACOMBE représentant de Tropical Architecture et mandataire de la SARL « Le Parc du Lotus » représentée par M. Jacques SOLARI	Sur les parcelles cadastrées n° 105 et n° 171, section AP (terres domaine Papearia) sises à Punaauia	Travaux de construction d'un ensemble immobilier de cinquante-deux (52) logements résidence « Le Parc du Lotus » (prorogation)

COMMUNE DE ARUTUA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG TRAVAUX AUTORISÉS LE 14 NOVEMBRE 2024			
24-711-3	Mme Emma PIRITIANA et M. Steve, Atiu FAATAUIRA mandataire : M. Nohoarii TAPARE PI	Sur la parcelle cadastrée n° 97, section E (terre Pouono 11) sise à Apataki	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 NOVEMBRE 2024			
24-246-2	M. Alexis TEHEI mandataire : Mme Laiana TEHEI	Sur la parcelle cadastrée n° 66, section OK (terre Taomi I Mua partie) sise à Niau	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MANIHI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 12 NOVEMBRE 2024		
21-743-3	M. Mataoa TETUA	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section H (terre Punaruku 2) sise à Manihi	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (prorogation)
24-437-2	Mme Ana TEHEIURA mandataire : M. Firimoni TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 49, section H (terre Marino 2) sise à Manihi	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 NOVEMBRE 2024		
20-1033-5	M. Norbert TEIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 68, section E (terre Pahereroa 3) sise à Manihi	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 15 NOVEMBRE 2024		
20-1046-5	M. Hilsen, Tavana, Teheiura AMARU	Sur la parcelle cadastrée n° 184, section B (terre Tefaretahutu-Poopoovaru) sise à Rangiroa	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)